

MAIRIE DE CLAMART
(HAUTS DE SEINE)

PROCES-VERBAL INTEGRAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 septembre 2024

Par suite d'une convocation adressée le 30 août 2024, les membres composant le Conseil municipal de CLAMART se sont réunis Salle des fêtes Hunebelle, à 09h45, sous la présidence de Jean-Didier BERGER, Député-Maire en exercice.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Didier BERGER, Mme Christine QUILLERY, M. Yves COSCAS, Mme Rachel ADIL, M. Serge KEHYAYAN, M. Patrice RONCARI, Mme Sylvie DONGER, M. Anthony REYNAUD, Mme Sally RIBEIRO, Mme Véronique DE LA TOUANNE, M. Yves SÉRIÉ, Mme Françoise CARUGE, Mme Jacqueline MINASSIAN, M. Arnaud DELROT, M. Jean MILCOS, M. Jean-Jacques LE ROUX, M. Maurice BOUYER, Mme Michelle BLANC, M. Mathieu CAUJOLLE, Mme Maria VILLAVICENCIO, M. Benoît DESCHAMPS, Mme Sandrine DANDRE, M. Pierre CRESPI, Mme Dominique VAN DER WAREN, M. Frédéric SANTOS, M. Vincent CHANETZ, Mme Camille REY, M. Alain YAMACI, M. Didier DINCHER, M. David HUYNH, M. Roland RABEAU, M. Stéphane DEHOICHE, M. Jean-Luc PY, M. Stéphane ASTIC, Mme Silvine DOS SANTOS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

| | |
|------------------------------------|---------------------------|
| M. Jean-Patrick GUIMARD | à Mme Sandrine DANDRE |
| M. François LE GOT | à M. Jean MILCOS |
| M. Yves SÉRIÉ (à compter de 12h12) | à M. Jean-Jacques LE ROUX |
| M. Edouard BRUNEL | à Mme Michelle BLANC |
| Mme Frédérique POIRIER | à M. Frédéric SANTOS |
| Mme Samira AALLALI | à M. Anthony REYNAUD |
| Mme Muriel ROYO | à Mme Sally RIBEIRO |
| Mme Agnès HARTEMANN | à M. David HUYNH |
| M. Pierre CARRIVE | à M. Roland RABEAU |
| Mme Nathalie MANGEARD-BLOCH | à M. Didier DINCHER |

ABSENT : M. SAUNIER Philippe

1. Appel nominal.

Monsieur le Maire : Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir gagner vos emplacements. Nous allons démarrer cette séance du Conseil municipal. Auparavant, en mémoire de Colette HUARD, conseillère municipale de la commune de Clamart depuis 1983, qui était plus qu'une élue et était notre amie, je voudrais vous demander de vous lever et de bien vouloir honorer sa mémoire par une minute de silence.

Les élus se lèvent pour une minute de silence en hommage à Mme Colette HUARD.

Je vous remercie. L'ordre du jour commence, comme d'habitude, par l'appel nominal.

L'appel nominal est effectué.

2. Désignation du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire : Le quorum étant atteint, nous pouvons valablement délibérer, en commençant par la désignation d'un secrétaire de séance. J'ai reçu la candidature de Maria VILLAVICENCIO. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Elle est donc désignée à l'unanimité.

3. Installation de trois nouveaux conseillers municipaux.

Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission.

Madame Marie-Laure COUPEAU, élue sur la liste « Clamart en toute sérénité », a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de Conseillère municipale de la Ville de Clamart à Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet. Cette démission est effective à compter du 11 juin 2024, date d'acceptation de la démission par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

En application de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le suivant de liste est Monsieur Vincent CHANETZ.

Monsieur le Maire procédera à l'installation de Monsieur Vincent CHANETZ dans ses fonctions de Conseiller municipal.

Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à un décès.

Madame Colette HUARD, élue sur la liste « Clamart en toute sérénité, Conseillère municipale déléguée au Centre communal d'action sociale (CCAS et aux seniors) est décédée le 23 juin 2024.

En application de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le suivant de liste est Madame Camille REY.

Monsieur le Maire procédera à l'installation de Madame Camille REY dans ses fonctions de Conseillère municipale.

Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission.

Madame Iman EL BAKALI, élue sur la liste « Clamart en toute sérénité », a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de Conseillère municipale de la Ville de Clamart à Monsieur le Maire et Monsieur le Préfet. Cette démission est effective à compter du 14 août 2024, date d'acceptation de la démission par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

En application de l'article L.270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le suivant de liste est Monsieur Alain YAMACI.

Monsieur le Maire procédera à l'installation de Monsieur Alain YAMACI dans ses fonctions de Conseiller municipal.

Il sera dressé un procès-verbal d'installation et le tableau du Conseil municipal dressé en application de l'article L.2121-1 du Code général des collectivités territoriales sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de ces modifications.

Monsieur le Maire : Il me revient également la joie d'installer trois nouveaux conseillers municipaux. Vincent CHANETZ, Camille REY et Alain YAMACI en remplacement de Madame COUPEAU, de Madame HUARD et de Madame EL BAKALI. Je les invite à se lever afin que nous puissions les applaudir et leur souhaiter la bienvenue.

Applaudissements

4. Approbation du procès-verbal intégral de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2024.

Monsieur le Maire : Le point suivant appelle l'approbation du procès-verbal intégral de la séance du Conseil municipal du 4 avril 2024. Avez-vous des questions ou des remarques ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Il est donc adopté à l'unanimité.

5. Compte-rendu des décisions prises par le Maire, à l'intersession, dans le cadre de la délégation de pouvoir votée par le Conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

1) Décisions n°38, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 79, 80, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 107, 119, 123, 124, 125, 126, 127, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 241, 242, 243, 244 portant octroi d'une aide à l'acquisition d'une alarme ou d'un système de télé vidéosurveillance anti-intrusion à un particulier clamartois.

Il est octroyé une aide financière à des particuliers clamartois pour l'acquisition d'une alarme ou d'un système de télévidéosurveillance anti-intrusion, sur la base de la délibération n°190509 du 24 mai 2019 autorisant l'octroi d'une aide à l'acquisition d'une alarme ou d'un système de télévidéosurveillance anti-intrusion pour des particuliers clamartois et définissant ses modalités d'attribution. La subvention correspond à 50% du coût du dispositif anti-intrusion, dans la limite de 400 euros.

2) Décision n°082/2024 portant octroi d'une aide à la solvabilité pour l'acquisition d'un premier logement pour les clamartois Primo-accédants.

Il est conclu une convention octroyant une aide à la solvabilité à un primo-accédant clamartois, avec Madame M., correspondant à 100 euros par mois pendant 60 mois.

3) Décision n°464/2023 portant modification d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits exploitation des parkings de la Ville.

La décision a pour objet d'augmenter l'encaisse numéraire, l'encaisse maximale et le délai de versement :

- ~ le fonds de caisse mis à disposition du régisseur est de 500 euros par caisse automatique ;
- ~ le montant maximum de l'encaisse du régisseur que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 110 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 10 000 euros.

4) Décision n°83/2024 portant renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires des Hauts-de-Seine (AMD92).

Il est décidé de renouveler l'adhésion à l'association des maires des Hauts-de-Seine et d'en payer la cotisation correspondante au titre de l'année 2024 d'un montant de 10 453,61 euros. Pour rappel, le Conseil municipal a autorisé l'adhésion à cette association par sa délibération du 30 mai 2012.

5) Décision n°103/2024 portant conclusion d'une convention avec l'Amicale Française de Mauthausen pour le prêt des photographies composant l'exposition « La part visible des camps » du 26 au 30 mars 2024 à la salle VAUCLAIR.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « l'Amicale Française de Mauthausen » sur les modalités du prêt de l'exposition « La part visible des camps » qui s'est tenue du 26 au 30 mars 2024 à la salle Jacky VAUCLAIR à Clamart (frais liés à l'information, la fabrication et la maintenance de l'exposition).

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 400 euros HT.

6) Décision n°105/2024 portant conclusion d'une convention avec Julien AUFFRAT dans le cadre de la Fête du Jeu le samedi 4 mai 2024.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et Monsieur Julien AUFFRAT relatif à l'organisation d'une animation Close-Up (tours de magie en déambulation) dans le cadre de la Fête du Jeu qui s'est déroulée le samedi 4 mai 2024 de 14h00 à 18h00 sur la place François Mitterrand à Clamart.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 450 euros HT.

7) Décision n°108/2024 portant conclusion d'une convention avec « Cariboo Loisirs » dans le cadre de la Fête du Jeu le samedi 4 mai 2024.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « Cariboo Loisirs » relatif à l'organisation d'une animation avec un professionnel pour un stand de jeux en bois et la mise à disposition de quatre poneys sur roulette sans animateur, le samedi 4 mai 2024 de 9h30 à 19h00.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 735 euros HT.

8) Décision n°109/2024 portant conclusion d'une convention avec l'association « Le cercle fantastique » dans le cadre de la Fête du Jeu le samedi 4 mai 2024.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « Le cercle fantastique » sur l'organisation de deux animations de jeux de rôle de 3h avec mise à disposition de deux animateurs dans le cadre de la Fête du Jeu qui s'est déroulée le samedi 4 mai 2024 de 14h20 à 18h40 sur la place François Mitterrand à Clamart.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 200 euros HT.

9) Décision n°110/2024 portant renouvellement de l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) pour l'année 2024 et inscription au label éco-propre 4^{ème} étoile 2024.

Il est décidé de renouveler l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) au titre de l'année 2024 et d'en payer la cotisation correspondante d'un montant de 1200 euros. Pour rappel, le Conseil municipal a autorisé l'adhésion à cette association par sa délibération n°2106_15 du 29 juin 2021.

10) Décision n°111/2024 portant demande de subvention auprès du Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ) pour l'appel à projet sur l'égalité filles - garçons, déconstruction des stéréotypes de genre et prévention des violences sexistes et sexuelles.

Il est déposé une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de son appel à projets « promotion de l'égalité filles-garçons lors des temps périscolaires et extrascolaires - APEGA » porté par le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ) pour le projet suivant :

- ~ actions de formation autour des sujets égalité hommes – femmes, déconstruction des stéréotypes de genre et prévention des violences sexistes et sexuelles.

Dans l'hypothèse de l'attribution desdites subventions, il sera conclu, le cas échéant, la convention de subventionnement correspondante.

11) Décision n°113/2024 portant conclusion d'une convention de partenariat et de prêt gratuit de matériel entre la MAIF et la ville de Clamart dans le cadre des journées de la biodiversité les 27 et 28 avril 2024.

Il est conclu une convention de partenariat et de prêt à titre gratuit de matériel entre la commune de Clamart et la MAIF dans le cadre des journées de la biodiversité qui se sont tenues les 27 et 28 avril 2024 afin d'accompagner, sensibiliser ses habitants et de mener des actions dans le domaine de la biodiversité. Plus précisément, la MAIF met à disposition de la ville de Clamart une exposition en lien avec la biodiversité et la ville de Clamart met à disposition de la MAIF un stand sur le lieu de l'évènement incluant deux tables, six chaises et un barnum.

12) Décision n°114/2024 portant conclusion d'une convention avec Hugo GESNEL dans le cadre de la Fête du Jeu le samedi 4 mai 2024.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et Monsieur Hugo GESNEL relatif à l'organisation de deux animations dans le cadre de la Fête du Jeu le samedi 4 mai 2024 de 9h00 à 19h00 sur la place François Mitterrand : la pêche aux canards motorisée d'une durée de 2h00 le matin et de 2h00 l'après-midi et une animation de bulles de savon géantes de 14h00 à 18h00, avec la mise à disposition de deux arches de ballons.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 1 400 euros HT.

13) Décision n°115/2024 portant transaction avec un tiers.

Il est transigé entre la commune de Clamart et Madame L. en décidant du remboursement par la ville de Clamart à Madame L. de la somme de 310 € correspondant à la part des forfaits de post-stationnement non majorés revenant à la ville de Clamart, forfaits de post-stationnement émis sur la période courant du 11 octobre 2022 au 14 novembre 2023 à l'encontre de son véhicule.

En effet, le véhicule de Madame L., agent public travaillant au sein des services municipaux de la commune de Clamart, a fait l'objet de 24 forfaits de post-stationnement sur la période susmentionnée.

Ces forfaits de post-stationnement ont été émis à l'encontre du véhicule de Madame L., alors que cette dernière l'utilisait pour se rendre sur son lieu de travail. Madame L. a eu connaissance très tardivement de l'émission de ces forfaits de post-stationnement suite à son déménagement.

14) Décision n°116/2024 portant conclusion d'un contrat de gré à gré avec l'artiste Arnaud KHATCHERIAN pour l'interprétation des hymnes nationaux français et arméniens dans le cadre de la commémoration du génocide des arméniens du samedi 27 avril 2024.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'artiste Arnaud KHATCHERIAN pour l'interprétation des hymnes nationaux français et arméniens dans le cadre de la commémoration du génocide des Arméniens qui s'est déroulée le samedi 27 avril 2024.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 100 euros HT.

15) Décision n°128/2024 portant conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation Dona MEZDAL dans le cadre de la Fête des Petits Pois 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et l'association « Dona MEZDAL » pour assurer deux représentations du spectacle PARCO le 1^{er} juin 2024, dans le cadre de la Fête des Petits Pois.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 2 624 euros TTC.

16) Décision n°129/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec JB PRODUCTION dans le cadre de la Fête des Petits Pois 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et la société JB Production pour assurer la représentation en déambulation du groupe "Huichol Azteca", dans le cadre de la Fête des Petits Pois du 1^{er} juin 2024 (le groupe est composé de 14 artistes pour un défilé à 20h30 d'une durée d'1h30).

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 3 270,50 euros TTC.

17) Décision n°130/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec TOHU BOHU dans le cadre de la Fête des Petits Pois 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et la société TOHU BOHU pour assurer les représentations des spectacles « Légendes aztèques » et « la légende des cinq soleils », dans le cadre de la Fête des Petits Pois qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2024.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 1 850 euros TTC.

18) Décision n°131/2024 portant conclusion d'une convention d'occupation et d'usage des jardins familiaux de la Roue.

Il est conclu une convention d'occupation et d'usage entre la commune de Clamart et Monsieur B. et Madame H. pour la mise à disposition de la parcelle n°27 d'une superficie de 106 m² au sein des jardins familiaux de la Roue. Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- ~ destination de la parcelle mise à disposition : usage exclusif de jardin potager ;
- ~ durée : à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024. La convention sera reconductible 9 fois pour une durée d'un an, la durée totale, reconductions comprises ne pouvant excéder 10 ans.

Le montant de la redevance est de 419,76 euros par an, en application de la Décision du Maire n°362/2023 en date du 19 octobre 2023 (ce montant comprend la provision pour charges et la caution).

19) Décision n°132/2024 portant conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec un tiers.

Il est conclu une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune de Clamart et Monsieur A. concernant le bien de type F5 d'une surface d'environ 85 m² situé 128 avenue Marguerite Renaudin à Clamart. Les principales caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

- ~ destination du bien mis à disposition : usage d'habitation à titre principal ;
- ~ durée de la convention : du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2026 ;
- ~ le montant de la redevance est de 800 euros par mois payable à terme à échoir assorti de 50 euros de charges.

20) Décision n°133/2024 portant sur la vente d'une tondeuse « autoportée » de la marque TORO.

Il est vendu via le site internet « Agorastore » suite à une enchère qui s'est déroulée sur la période courant du 5 au 12 avril 2024, une tondeuse autoportée avec le moteur cassé de la marque TORO à Madame B. pour un montant de 2 654 euros. La tondeuse autoportée n'étant pas réparable en raison de son moteur cassé, la Ville n'en avait plus d'usage.

21) Décision n°134/2024 portant sur la vente d'une petite remorque pour tracteur.

Il est vendu via le site internet « Agorastore » suite à une enchère qui s'est déroulée sur la période courant du 5 au 12 avril 2024, une petite remorque pour tracteur de marque CHAMPENOIS, de type 255, à Monsieur V. pour un montant de 732 euros. Cette remorque n'était plus utilisée par la Direction Paysage et Biodiversité de la ville de Clamart.

22) Décision n°135/2024 portant sur la vente d'une saleuse sur berce de marque ARVEL.

Il est vendu via le site internet « Agorastore », suite à une enchère qui s'est déroulée sur la période courant du 5 au 12 avril 2024, une saleuse sur berce de marque ARVEL à la société Ecologica 2000 SRL, représentée par Monsieur VITULO Ermanno, située à Canaro (Italie), pour un montant de 1930 euros. Cette saleuse n'était plus utilisée par la ville de Clamart.

23) Décision n°136/2024 portant conclusion d'une convention d'honoraires suite à l'octroi de la protection fonctionnelle.

Il est conclu une convention d'honoraires entre la commune de Clamart et Maître Florent HAUCHECORNE (avocat choisi par le bénéficiaire de la protection fonctionnelle) pour représenter dans le cadre du contentieux pour lequel la protection fonctionnelle lui a été accordée, Monsieur D, agent de la police municipale de la ville de Clamart.

Les honoraires de Maître Florent HAUCHECORNE, avocat au barreau de Paris, demeurant 99 rue de la Boétie, à Paris (75008), sont fixés de manière forfaitaire à 1300 € HT soit 1560 € TTC dans le cadre de l'affaire.

24) Décision n°137/2024 portant modification des tarifs pour les actes de soins et de prothèse dentaire du centre de santé municipal « Auvergne » de la ville de Clamart.

Il est fixé de nouveaux tarifs pour les paniers « reste à charge zéro » et « reste à charge maîtrisé », contenus dans les paniers prothétiques du 100% santé, tels que déterminés par la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie en vigueur. Les nouveaux tarifs sont applicables pour :

- ~ Le panier « reste à charge zéro » (RAC 0) ;
- ~ Le panier « reste à charge maîtrisé » (RAC M).

Il est appliqué pour ces deux paniers, les honoraires limites de facturation (HLF) qui déterminent les montants maximaux des honoraires, sur entente directe et sur devis, que peuvent pratiquer les chirurgiens-dentistes et que les assurances maladies complémentaires peuvent prendre en charge partiellement ou intégralement.

25) Décision n°138/2024 portant sur la vente d'un pulvérisateur porté 3 points.

Il est vendu via le site internet « Agorastore », suite à une enchère qui s'est déroulée durant la période courant du 9 au 16 avril 2024, un pulvérisateur porté 3 points de marque CORNU à la société Servivert, représentée par Monsieur DUBOIS Ludovic, sis 282 route de Béthune à Lens, pour un montant de 200 euros. Ce matériel n'était plus utilisé les services de la ville de Clamart puisque celle-ci n'utilise plus les produits phytosanitaires.

26) Décision n°139/2024 portant sur la vente d'une tonne à eau de marque CORNU.

Il est vendu via le site internet « Agorastore », suite à une enchère qui s'est déroulée durant la période courant du 8 au 16 avril 2024, une tonne à eau de marque CORNU à la société NDPB 71, représentée par Monsieur GILBERT Philippe, sis 5 Balosle, à Saint-Germain du Bois, pour un montant de 200 euros. Ce matériel n'était plus utilisé par les services de la ville de Clamart.

27) Décision n°140/2024 portant sur la vente d'un ramasse herbe porté 3 points.

Il est vendu via le site internet « Agorastore », suite à une enchère qui s'est déroulée durant la période courant du 11 au 18 avril 2024, un ramasse herbe porté 3 points de marque MORGNIEUX à la société Servivert, représentée par Monsieur DUBOIS Ludovic, sis 282 route de Béthune, à Lens, pour un montant de 200 euros. Ce matériel n'était plus utilisé les services de la ville de Clamart puisque celle-ci n'utilise plus les produits phytosanitaires.

28) Décision n°141/2024 portant création de tarifs relatifs à la vente de boissons et d'encas salés et sucrés dans le cadre des événements proposés par la Ville.

Il est fixé de nouveaux tarifs concernant la vente de boissons froides, des boissons chaudes ainsi que des encas salés et sucrés dans le cadre des événements proposés par la ville de Clamart :

| Vente de boissons froides, chaudes et d'encas salés et sucrés dans le cadre des événements de la ville de Clamart | Tarifs en euros |
|--|------------------------|
| Pot de tartinable bio – la pièce | 5,00 |
| Sachet de graines bio grillées – la pièce | 3,50 |
| Plateau de fromages clamartois pour 2 personnes – le plateau | 15,00 |
| Quatre-quarts pur beurre nature bio – 1 tranche | 1,00 |
| Quatre-quarts pur beurre nature bio – Entier | 5,00 |
| Cookie vegan bio – la pièce | 1,50 |
| Boules « energy balls » bios amande, cranberry et coco – les 6 boules | 2,50 |
| Pot de crème dessert – la pièce | 3,00 |
| Pot de glace bio – la pièce | 3,50 |
| Smoothie – le verre | 2,00 |
| Jus de fruits bio – le verre | 2,00 |
| Vin rosé bio – le verre | 3,50 |
| Vin rouge bio – le verre | 3,50 |
| Thé bio – la tasse | 1,00 |
| Café commerce équitable – la tasse | 1,00 |
| Eau de source – le verre | 0,50 |
| Eau de source – la carafe | 1,50 |

29) Décision n°142/2024 portant conclusion d'une convention avec l'association So'BAD CREATION dans le cadre des vacances d'avril du 15 au 18 avril 2024.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « So'BAD Création » pour l'animation d'un stage de stand-up, qui s'est déroulé du 15 au 18 avril 2024 de 14h00 à 16h30 au centre socioculturel du Pavé Blanc.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 750 euros HT.

30) Décision n°144/2024 portant conclusion d'une convention avec la société Griffon Brigitte El dans le cadre des vacances d'avril pour le mercredi 17 avril 2024 de 15h00 à 17h00.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et la société Griffon Brigitte El sise 3 rue, de Montempoivre – 75012 PARIS, relatif à l'animation d'un atelier parents-enfants intitulé « Pleine forme pour la journée », qui s'est déroulé le mercredi 17 avril 2024 de 14h00 à 17h00 au centre socioculturel du Pavé Blanc à Clamart.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 110 euros HT.

31) Décision n°145/2024 portant renouvellement de l'adhésion à l'association des ludothèques Françaises (AFL) pour l'année 2024.

Il est décidé de renouveler l'adhésion de la commune de Clamart à l'association des ludothèques françaises (AFL) pour l'année 2024 et d'en payer la cotisation annuelle d'un montant de 110 euros. Pour rappel, le Conseil municipal a autorisé l'adhésion à ladite association par sa délibération n°130215 en date du 27 février 2013.

32) Décision n°146/2024 portant conclusion d'une convention avec les associations et partenaires des journées de la biodiversité les autorisant à occuper temporairement le domaine public à titre gratuit dans le cadre des journées de la biodiversité les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024.

Il est conclu une convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des journées de la biodiversité de Clamart qui ont eu lieu les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024, de 10h à 18h, afin d'autoriser à occuper temporairement le domaine public les associations et partenaires suivants : CSMC Cyclisme 92, Ekstere, la Ferme de Clamart, les Petits Pois sont verts, MAIF, société régionale d'horticulture de Clamart, Urban Api. L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement s'agissant d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques (CG3P).

33) Décision n°147/2024 portant sur la vente d'une laveuse hydro 5000 de la marque DUVELO.

Il est vendu, via le site internet « Agorastore », suite à une enchère qui s'est déroulée durant la période courant du 11 au 24 avril 2024, une laveuse hydro 5000 de la marque DUVELO à la société AUTO UNGAR GMBH & CO.KG, représentée par Monsieur UNGAR Till, sis In der Lach 68 à Wendelstein (Allemagne) pour un montant de 900 euros. Ce matériel n'était plus utilisé par les services de la ville de Clamart et était très usagé.

34) Décision n°148/2024 portant demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt « Vivez les Jeux de Paris 2024 ».

Il est déposé une demande de subvention auprès du fonds de dotation de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt intitulé « Vivez les Jeux de Paris 2024 », pour le projet intitulé « Clamart Plage 2024 » à hauteur de 40 % du budget prévisionnel :

- action 1 : espace aquatique (grand toboggan et petit toboggan aquatiques, plancher d'eau, trampoline, brumisateurs) : montant de l'action de 214 780 € ;
- action 2 : espace jeunes 2-17 ans (table de tennis de table, table de teqball, babyfoot, jeux de société) : montant de l'action de 119 810 € ;
- action 3 : « les Jeux Olympiques à Clamart Plage » (inauguration olympiade et show BMX, animations sportives 3 semaines (escalade, Bmx, Sports collectifs, boxe) - fan zone - animations sportives terrestres et aquatiques 7/7jours) : montant de l'action de 144 940 €.

35) Décision n°149/2024 portant conclusion d'une convention avec les associations et partenaires des journées de la biodiversité les autorisant à occuper temporairement le domaine public à titre gratuit dans le cadre des journées de la biodiversité les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024.

Il est conclu une convention d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des journées de la biodiversité de Clamart qui ont eu lieu les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024, de 10h00 à 18h00, afin d'autoriser l'occupation temporairement du domaine public à titre gratuit, aux associations et partenaires suivants : Les Déraillieurs de Clamart et la SPA de Chamarande. L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement s'agissant d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément à l'article L2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques (CG3P).

36) Décision n°150/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec Casarriera Productions dans le cadre de la Fête des Petits Pois 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et la société Casarriera Productions pour assurer deux représentations du spectacle intitulé « Arriera Somos 1^{er} Mariachi au féminin en France », dans le cadre de la Fête des Petits Pois qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2024.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 2 988 euros TTC.

37) Décision n°151/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association La Loggia dans le cadre de la Fête des Petits Pois 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et l'association « La Loggia », pour assurer deux représentations du spectacle intitulé « Pablito et les singes canibales », dans le cadre de la Fête des Petits Pois qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2024.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 1 331,41 euros TTC.

38) Décision n°152/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Les Géants du sud » dans le cadre de la Fête des Petits Pois 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et l'association « Les Géants du sud », pour assurer une représentation en déambulation d'un spectacle de deux marionnettes géantes, dans le cadre de la Fête des Petits Pois qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2024.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 3 201 euros TTC.

39) Décision n°154/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « les Dériseurs » dans le cadre de la saison culturelle 2024 des dimanches culturels.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et l'association « Les Dériseurs », pour assurer la représentation du spectacle intitulé « Deux pas sages » le 23 juin 2024, dans le cadre de la saison culturelle 2024 des dimanches culturels.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 1 300 euros TTC.

40) Décision n°155/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « l'Atelier des songes » dans le cadre de la saison culturelle 2024 des dimanches culturels.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et l'association « l'Atelier des songes », pour assurer la représentation du spectacle intitulé « Boucle bleue et les trois petits cochons tout ronds », le 7 juillet 2024 à 10h30 et 11h15, dans le cadre de la saison culturelle 2024 des dimanches culturels.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 800 euros TTC.

41) Décision n°156/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec NICEKID 'S PARTY COMPAGNIE LES AMBIANCEURS dans le cadre de la Fête des Petits Pois le 1^{er} juin 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et la société « NICEKID'S Party/ Compagnie les Ambianceurs », pour assurer la représentation du spectacle intitulé « Enexia », dans le cadre de la Fête des Petits Pois qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2024 (show laser interactif de 13 minutes ambiance mexicaine puis DJ set avec danseur/danseuses de 22h00 à 01h00 – nombres d'artistes : 10 danseurs/danseuses + DJ).

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 16 774, 50 euros TTC.

42) Décision n°157/2024 accordant mandat spécial à Monsieur Patrice RONCARI, adjoint au Maire délégué à la Culture, pour un déplacement à Lunebourg du 27 au 31 juillet 2024.

Il est accordé un mandat spécial à Monsieur Patrice RONCARI, adjoint au Maire, délégué à la Culture, dans le cadre des relations régulières d'échanges avec la ville jumelle allemande, pour se rendre à Lunebourg du 27 au 30 juin 2024, afin d'assister au vernissage de l'exposition

d'artistes Clamartois du 28 juin au 31 juillet dans la galerie Glockenhof et aux rencontres officielles avec ses homologues, élus en charge de la Culture et du Patrimoine, et les représentants du jumelage allemand.

La dépense prévisionnelle correspondant aux frais exposés pour la mission de Monsieur Patrice RONCARI est estimée à 1 350 euros.

43) Décision n°158/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Compagnie La Guerita » dans le cadre de la Fête des Petits Pois le 1^{er} juin 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et l'association « Compagnie La Guerita », pour assurer deux représentations de « Cœur de maïs », dans le cadre de la Fête des Petits Pois, qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2024.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 1 350 euros TTC.

44) Décision n°159/2024 portant conclusion d'un contrat du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Plasticiens volants » dans le cadre de la Fête des Petits Pois le 1^{er} juin 2024.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et les Plasticiens

volants, pour assurer la représentation en déambulation du spectacle, d'une durée 1h30, intitulé « L'air et la manière » (3 comédiens, un producteur, un élément volant : Serpent Detex), dans le cadre de la Fête des Petits Pois qui s'est déroulée le 1^{er} juin 2024.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 6 435.50 euros TTC.

45) Décision n°160/2024 portant sur la conclusion d'un contrat de mise à disposition du théâtre Jean Arp entre la ville de Clamart et Vallée Sud – Grand Paris (ETP) le dimanche 23 juin 2024.

Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit du théâtre Jean Arp entre la commune de Clamart et l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris (ETP) pour la tenue du gala annuel des arts martiaux qui s'est déroulé le 23 juin 2024 de 16h00 à 19h00. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ~ locaux et matériel mis à disposition : salle de spectacle, hall et bar (pour une utilisation en tant que loge), matériel : un vidéoprojecteur ;
- ~ période de mise à disposition : dimanche 23 juin de 9 heures à minuit ;
- ~ conditions financières : la convention est consentie à titre gratuit.

46) Décision n°162/2024 portant sur une mise à disposition de kits de pavoiement pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans le cadre de la manifestation « Clamart Plage » du samedi 20 juillet au dimanche 11 août 2024.

Il est conclu une convention entre la Métropole du Grand Paris et la commune de Clamart pour la mise à disposition à titre gratuit des kits de pavoiement pour les Jeux Olympiques (sessions du 26 juillet au 11 août 2024) et des Jeux Paralympiques (sessions du 28 août au 2 septembre 2024), afin de mettre en valeur la manifestation « Clamart Plage » du 20 juillet au 11 août 2024.

47) Décision n°163/2024 portant création de tarifs relatifs à la vente de goodies dans le cadre de Fête des Petits Pois le samedi 1^{er} juin 2024.

Il est fixé de nouveaux tarifs concernant la vente des goodies avec le visuel de l'évènement de la Fête des Petits Pois, comme suit :

| Vente de goodies avec le visuel de la Fête des Petits Pois | Tarifs |
|---|---------------|
| Badge de 56mm de diamètre | 1,00 |
| Écocup 25-33 Cl | 1,00 |
| Paire de badges lacets | 1,00 |
| Porte-clef deux faces | 1,00 |
| Magnet rembouré 54x78mm | 2,00 |

48) Décision n°164/2024 portant conclusion d'une convention avec l'association « Art de vivre en Brie » dans le cadre des cours de guitare du centre socioculturel du Pavé Blanc.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « Art de vivre en Brie », relatif à l'animation d'une prestation musicale - dans le cadre des cours de guitare - qui s'est déroulée le mardi 18 juin 2024 de 19h00 à 21h00 au centre socioculturel du Pavé Blanc.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 300 euros HT.

49) Décision n°165/2024 portant conclusion d'une convention avec l'association « Amicale Bretonne de Clamart » l'autorisant à occuper temporairement le domaine public à titre gratuit dans le cadre de la Fête des Petits Pois le samedi 1^{er} juin 2024.

Il est conclu une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Clamart et l'association « Amicale Bretonne de Clamart » dans le cadre de la Fête des Petits Pois de Clamart, qui a lieu le 1^{er} juin 2024, de 14h à 22h, afin de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public à titre gratuit. La ville de Clamart met à disposition de l'association un stand et du matériel dans le Parc de la Maison Blanche. L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée gratuitement s'agissant d'une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément à l'article L2125-1 du Code la propriété des personnes publiques (CG3P).

50) Décision n°166/2024 portant conclusion d'une convention avec la structure « Lucky Tacos » l'autorisant à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de la Fête des Petits Pois le samedi 1^{er} juin 2024.

Il est conclu une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Clamart et le commerçant « Lucky Tacos », dans le cadre de la Fête des Petits Pois de Clamart qui a lieu le 1^{er}

juin 2024, de 14h à 22h, afin de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public (un espace de 6,15m² avec son foodtruck), en contre partie du paiement d'un droit d'occupation qui s'élève à 25,52€ pour la journée.

51) Décision n°167/2024 portant conclusion d'une convention avec la structure « Sweet Romance Paris » l'autorisant à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de la Fête des Petits Pois le samedi 1^{er} juin 2024.

Il est conclu une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Clamart et le commerçant « Sweet Romance Paris », dans le cadre de la Fête des Petits Pois de Clamart qui a lieu le 1^{er} juin 2024, de 14h à 22h, afin de l'autoriser à occuper temporairement le domaine public (un stand de 3m x 3m), en contre partie du paiement d'un droit d'occupation qui s'élève 40 euros.

52) Décision n°168/2024 portant conclusion d'une convention de mise à disposition du stade de la Plaine au profit de l'association « Igriven N'Ath Vou3dha ».

Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux des installations sportives du stade de la Plaine pour un tournoi de football entre la ville de Clamart et l'association « Igriven N'Ath Vou3dha » dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ~ installations mise à disposition : un terrain de football et 2 vestiaires,
- ~ durée : dimanche 23 juin 2024 de 10h00 à 16h00,
- ~ conditions financières : 104 euros de l'heure, soit 624 euros pour la durée de mise à disposition.

53) Décision n°190/2024 portant conclusion d'un contrat de gré à gré avec la société Apsara Productions pour la cession des droits d'exploitation du spectacle STARIES SHOW relatif à l'animation du 14 juillet 2024 dans le cadre de la Fête nationale.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation des spectacles intitulés « Staries Show » entre la commune de Clamart et la société Apsara Productions relatif à l'animation du 14 juillet 2024 dans le cadre de la Fête nationale. Les spectacles ont été assurés par 7 musiciens, 3 chanteurs, 2 chanteuses, 6 danseurs et danseuses, 1 chorégraphe et 1 technicien son.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 13 504 euros TTC.

54) Décision n°194/2024 portant autorisation de travaux pour le centre de santé Auvergne et le commissariat de la police municipale de Clamart situé au 5 rue Auvergne à Clamart.

Il est déposé une demande d'autorisation de travaux, conformément au Code de l'urbanisme, pour le centre de santé Auvergne et le commissariat de la police municipale de Clamart situé au 5 rue Auvergne à Clamart :

- ~ La police municipale souhaite mettre en place : un SAS de sécurité, afin de sécuriser l'accueil de la mairie annexe et de la police municipale et également deux bureaux supplémentaires fermés et en accès direct depuis le hall d'accueil. Pour cela la division de l'actuel accueil salle d'attente est nécessaire.
- ~ Le centre dentaire souhaite mettre en place : une borne d'accueil pour recevoir les patients depuis l'entrée principale et en regroupant les postes d'accueil (dentaire et médecin général) en un seul lieu. Pour ce faire, le réaménagement de l'espace de consultation de médecine générale et la salle d'attente est nécessaire.

55) Décision n°196/2024 portant dépôt d'une demande de déclaration préalable et d'une D.A.C.A.M. 1, rue Hévin à Clamart.

Il est déposé une D.A.C.A.M. (Demande d'Autorisation de Créer, d'Aménager ou de Modifier) et d'une déclaration préalable de travaux, conformément au Code de l'urbanisme, pour la réalisation de travaux sur les logements, situé au 1 rue Hévin à Clamart, au 1er étage porte droite et porte face escalier qui vont entraîner le changement de destination des lieux. Ces logements deviendront des bureaux ERP pour permettre l'installation d'une association.

56) Décision n°197/2024 portant modification de tarifs pour les parcs de stationnement en structure.

Il est abrogé la décision n°055-2023 portant modification de tarifs pour les parcs de stationnement en structure à compter du 1er juillet 2024. Les tarifs des parcs de stationnement en structure sont modifiés.

57) Décision n°199/2024 portant conclusion d'une convention avec l'association « École Enchantée » dans le cadre de la programmation estivale du centre socioculturel du Pavé Blanc.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « École Enchantée » relatif un atelier maquillage et paillettes qui s'est déroulé le vendredi 5 juillet 2024 de 16h30 à 19h30 sur la place François Mitterrand, dans le cadre de la programmation estivale du centre socioculturel du Pavé Blanc.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 300 euros HT.

58) Décision n°200/2024 portant conclusion du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association CEMC dans le cadre de la saison culturelle 2024 des dimanches culturels.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et l'association CEMC, pour assurer la représentation du spectacle intitulé « Ambre et Guillaume » le 15 septembre 2024, dans le cadre de la saison culturelle 2024 des dimanches culturels.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.
Le coût de cette prestation s'élève à 900 euros TTC

59) Décision n°234/2024 portant conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « Enfin du tangible », dans le cadre de la saison culturelle 2024 des dimanches culturels.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et l'association « Enfin du tangible », pour assurer la représentation du spectacle intitulé «Le chat et le bol de porridge» le 7 juillet 2024 à 16h15, dans le cadre de la saison culturelle 2024 des dimanches culturels.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le coût de cette prestation s'élève à 600 euros TTC.

60) Décision n°236/2024 portant conclusion d'un contrat de gré à gré avec la société APSARA PRODUCTIONS pour la cession des droits d'exploitation des spectacles « DJ GREG » relatif à l'animation du Bal des Pompiers le 13 juillet 2024 dans le cadre de la Fête nationale.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation entre la commune de Clamart et la société APSARA PRODUCTIONS, pour assurer la représentation des spectacles « DJ GREG » relatif à l'animation du bal des pompiers le 13 juillet 2024, de 21h à 03h dans le cadre de la Fête nationale.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de 2 827,40 euros TTC.

61) Décision n°237/2024 portant renouvellement de l'adhésion à l'association des Maires d'Ile-de-France.

Il est décidé de renouveler l'adhésion de la ville de Clamart à l'association des Maires d'Ile-de-France et d'en régler sa cotisation au titre de l'année 2024 d'un montant de 5 061.75 euros. Pour rappel, le Conseil municipal a autorisé l'adhésion à ladite association par sa délibération n°16707 du 13 juillet 2016.

62) Décision n°238/2024 relative à l'acceptation d'un prêt de 5 000 000 euros contracté auprès de la Caisse d'épargne d'Ile-de-France

Il est conclu un contrat de prêt entre la commune de Clamart et l'organisme Caisse d'épargne d'Ile-de-France pour un montant de 5.000.000 € (cinq millions d'euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ~ Objet : financer les investissements prévus au budget 2024 ;
- ~ Durée : 25 ans amortissable ;
- ~ Taux : Euribor jour 3 mois préfixé + 1,55 % ;
- ~ Base de calcul : exact/360 ;
- ~ Périodicité : trimestrielle ;
- ~ Amortissement : constant ;
- ~ Frais de dossier : 1 500 € ;
- ~ Mise à disposition des fonds : en trois versements au plus, avec un préavis de 3 jours ouvrés sur une période s'achevant le 31/03/2025. Les conditions financières de cette phase de mise à disposition des fonds sont identiques à celles de la phase d'amortissement (Euribor jour 3 mois préfixé + 1,55 %) ;
- ~ Remboursement anticipé : possible à chaque échéance de la phase d'amortissement moyennant le respect d'un préavis de 20 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 4 % du capital remboursé par anticipation.

63) Décision n°239/2024 relative à l'acceptation de l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 10 000 000 euros contractée auprès de la Caisse d'épargne d'Ile-de-France.

Il est contracté entre la commune de Clamart et l'organisme Caisse d'épargne Ile-de-France une ligne de trésorerie pour un montant de 10.000.000 € (dix millions d'euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ~ Objet : financer les besoins ponctuels de trésorerie ;
- ~ Durée : 364 jours à compter du 02/07/2023 ;

- ~ Taux : Euro Short Term Rate (€STR) auquel est ajouté une marge de 0,60 points ;
- ~ Commission de non-utilisation : 0.08 % de la différence entre le montant de la Ligne de Trésorerie et l'encours moyen des tirages ;
- ~ Frais de dossier : 5 000 €.

L'€STR désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne (BCE) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque centrale européenne (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne).

L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. Dans le cas où l'€STR serait inférieur à 0% (zéro pourcent), il sera réputé égal à 0% (zéro pourcent).

64) Décision n°240/2024 d'ester en justice pour les contentieux devant la Commission du contentieux du stationnement payant (du 01 janvier 2024 au 28 juin 2024).

La commune de Clamart a déposé, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 28 juin 2024, des mémoires en défense devant la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), suite à la notification de requêtes introductives, dans lesquelles les requérants tendent à obtenir l'annulation de leur forfait de post-stationnement initial ou/et de leur forfait de post-stationnement majoré :

1. requête n°23128965 de Mme L... (mémoire en défense déposé le 05 février 2024)
2. requête n°23150561 de Mme C... (mémoire en défense déposé le 16 février 2024)
3. requête n°23164419 de Mme T... (mémoire en défense déposé le 08 avril 2024)
4. requête n°24013552 de M. F... (mémoire en défense déposé le 03 mai 2024)
5. requête n°24021155 de M. J... (mémoire en défense déposé le 17 mai 2024)
6. requête n°23146097 de M. K... (mémoire en défense déposé le 07 juin 2024)
7. requête n°24030934 de M. S... (mémoire en défense déposé le 14 juin 2024)
8. requête n°24030942 de M. S... (mémoire en défense déposé le 14 juin 2024)
9. requête n°24035625 de M. E... (mémoire en défense déposé le 28 juin 2024)
10. requête n°24035646 de M. E... (mémoire en défense déposé le 28 juin 2024)
11. requête n°24035662 de M. E... (mémoire en défense déposé le 28 juin 2024)
12. requête n°24035679 de M. E... (mémoire en défense déposé le 28 juin 2024)

Les mémoires en défense sont produits par la Direction des affaires juridiques et des assemblées de la Commune de Clamart, sans intermédiaire d'avocats.

65) Décision n°245/2024 portant conclusion d'une convention avec la Métropole du Grand Paris pour l'allocation et la diffusion de billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Il est accepté les billets pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 offerts par la Métropole du Grand Paris afin que la commune de Clamart puisse les attribuer à ses administrées et il est conclu la convention afférente. La convention détermine notamment les catégories de bénéficiaires, à savoir : jeunes de moins de 15 ans ainsi que leurs accompagnants pour les établissements centres de loisirs pour les enfants de niveau écoles primaires, les écoles primaires, les associations sportives reconnues par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, les établissements para-accueillants ou disposant d'une section dédiée au sport adapté. Le nombre de billets alloués est de 178 pour les Jeux Olympiques (détails des sessions dans la convention – sports équestres – gymnastique artistique – cyclisme VTT) et 65 billets pour les Jeux Paralympiques (détails des sessions dans la convention – Goalball – Para Natation).

66) Décision n°246/2024 portant conclusion d'une convention avec l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris pour le prêt à titre gracieux de matériel de sonorisation du Théâtre Jean Arp dans le cadre de l'organisation des « Dimanches culturels » au théâtre de Verdure.

Il est conclu une convention entre la commune de Clamart et l'Établissement public territorial Vallée-Sud-Grand Paris pour le prêt à titre gracieux de matériel de sonorisation du Théâtre Jean Arp du 23 juin 2024 au 7 juillet 2024 dans le cadre des « Dimanches culturels ».

67) Décision n°247/2024 portant conclusion d'une convention avec l'association « Anim'Too » dans le cadre de la programmation estivale du centre socioculturel du Pavé Blanc.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « Anim'Too » relatif à l'animation de deux sculptures de ballons qui s'est déroulée le 05 juillet 2024 de 16h30 à 19h30, sur la place François Mitterrand, dans le cadre de la programmation estivale de centre socioculturel du Pavé Blanc.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 780 euros HT.

68) Décision n°248/2024 portant approbation d'une convention avec la ville de Meudon, pour le musée d'art et d'histoire, relative au prêt de 32 esquisses de Jean Constant Pape, œuvres appartenant à la collection municipale de la ville de Clamart, pour l'exposition temporaire consacrée au peintre du 20 septembre 2024 au 25 janvier 2025.

Il est conclu une convention entre la ville de Clamart et la ville de Meudon, pour le Musée d'art et d'histoire, relatif au prêt de 32 esquisses de Jean Constant Pape, œuvres de la collection municipale de la ville de Clamart, pour l'exposition temporaire consacrée au peintre du 20 septembre 2024 au 25 janvier 2025. Aucune dépense ne sera engagée pour ce projet, toutes les dépenses étant à la charge de l'emprunteur.

69) Décision n°250/2024 portant conclusion d'une convention avec l'association « Tbone14 » dans le cadre de la programmation estivale du centre socioculturel du Pavé Blanc.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « Tbone14 » relatif à un concert de jazz qui s'est déroulée le 05 juillet 2024 de 19h30 à 21h30, sur la place François Mitterrand, dans le cadre de la programmation estivale de centre socioculturel du Pavé Blanc.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 700 euros HT.

70) Décision n°252/2024 portant conclusion d'une convention avec l'association « Compagnie le fil de soie » dans le cadre de la programmation estivale du centre socioculturel du Pavé Blanc.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et l'association « Compagnie le fil de soie » relatif à un atelier bulles de savon géantes & piano Live le vendredi 19 juillet 2024 de 14h00 à 17h00 sur la place François Mitterrand, dans le cadre de la programmation estivale du centre socioculturel du Pavé Blanc.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 870 euros HT.

71) Décision n°262/2024 portant conclusion d'une convention avec « Miss ROADTRIP » (Madame JAMAULT Alix) dans le cadre de la programmation estivale du centre socioculturel du Pavé Blanc.

Il est conclu un contrat de gré à gré entre la commune de Clamart et Miss Roadtrip, représentée par Madame Jamault Alix, relatif à l'animation de deux ateliers et un stage :

- ~ un atelier ouvert pour la guinguette, le vendredi 5 juillet de 16h30 à 19h30,
- ~ un atelier « arts plastiques et fabrications manuelles », les vendredis 12, 19 et 26 juillet de 15h à 17h,
- ~ un stage street art « initiation à la bombe de peinture et pochoir » le 8 et 9 juillet 2024 de 10h à 12h et de 14h à 16h sur la place François Mitterrand.

Le contrat est conclu en application de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT. Le coût de cette prestation s'élève à 748 euros TTC.

72) Décision n°263/2024 portant conclusion d'une convention de mise à disposition d'une salle de réunion entre la ville de Clamart et l'établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris (EPT - VSGP) le dimanche 7 juillet 2024.

Il est conclu une convention de mise à disposition à titre onéreux entre la ville de Clamart et l'EPT Vallée Sud – Grand Paris d'une salle de réunion le dimanche 7 juillet 2024 pour une durée de 11 heures, pour un montant de 1 100 euros TTC.

73) Décision n°264/2024 portant conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « l'Atelier des songes » dans le cadre de l'édition 2024 des journées européennes du patrimoine.

Il est conclu un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé « La Ruée vers l'art » entre la ville de Clamart et l'association « l'Atelier des songes », pour la programmation de 2 représentations le 22 septembre 2024 à 10h et 15h, dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine 2024.

Le contrat est conclu en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, et lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique avec l'existence de 1 350 euros TTC.

74) Décision n°271/2024 portant création d'un tarif relatif à l'occupation du domaine public par un restaurateur ou un foodtruck dans le cadre de « Clamart Plage ».

Il est décidé de fixer à 30 euros la journée d'occupation du domaine public par un restaurateur ou un foodtruck dans le cadre de la manifestation « Clamart Plage ».

75) Décision n°274/2024 portant conclusion d'un avenant à la convention d'occupation précaire portant sur des locaux constituant une partie de l'ensemble immobilier « Atlantic Park ».

Il est conclu un avenant à la convention d'occupation précaire (conclue du 15 juillet 2021 au 31 décembre 2025) entre la ville de Clamart, en qualité d'occupant, et la société MOTU 1, en qualité de propriétaire, pour des locaux à usage d'entrepôt situés au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Atlantic Park », sis au 361 avenue du Général de Gaulle à Clamart. Les principales caractéristiques de l'avenant précité sont :

- ~ objet de l'avenant : une extension de l'assiette des locaux loués, une augmentation corrélative du montant de la redevance actuelle et la mise en place d'une franchise de redevance ;
- ~ montant de la redevance acquittée par la Ville au propriétaire : redevance complémentaire annuelle de 41 649 euros HT/HC.

Liste des marchés notifiés

| Année | Numéro marché | Objet du marché / objet des avenants | Date Notification | Date démarrage prestations | Titulaire | Montant annuel TTC (ou montant de la prestation si unique, ou montants mini et maxi) | Durée du marché ferme ou reconductible |
|--------------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------------------|--|--|---|
| 2019 | 39 | Avenant n°6 au lot n°1 (prestation de gestion locative du patrimoine immobilier) - groupement de commande Clamart / VSGP <u>Objet de l'avenant</u> : prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 juillet 2024 | 02/04/2024 | 02/04/2024 | Cabinet Welo 234 Boulevard Pereire 75017 Paris | sans objet | sans objet |
| 2019 | 62.10 | Marché subséquent - <u>Lot n°2</u> : prestation de maîtrise d'œuvre complémentaire pour la réhabilitation thermique de l'école Mairie | 13/04/2024 | 13/04/2024 | CUADRA 126, av. Jean Jaurès 92140 Clamart | 107 998,80 €TTC | date de fin de garantie de parfait achèvement de tous les lots de l'opération |
| 2019 | 101 | Avenant n°3 au lot n°1 (prestations de maintenance préventive de type étendu et de maintenance corrective - travaux divers (mise en conformité et sécurité) du parc des ascenseurs, monte-charges et monte-plats de la Ville de Clamart) <u>Objet de l'avenant</u> : prolongation de la durée du marché jusqu'au 13 septembre 2024 | 15/04/2024 | 05/04/2024 | société KONE 455 Promenade des Anglais 06200 Nice | 4 636 €TTC | 13/09/2024 |
| 2019 | 101 | Avenant n°4 au lot n°2 - Autres équipements de la Ville (prestations de maintenance préventive de type étendu et de maintenance corrective - travaux divers (mise en conformité et sécurité) du parc des ascenseurs, monte-charges et monte-plats de la Ville de Clamart) | 15/04/2024 | 05/04/2024 | société KONE 455 Promenade des Anglais 06 200 Nice | 17 067 €TTC | 13/09/2024 |

| | | | | | | | |
|------|-------|---|------------|------------|---|--|---|
| | | Objet de l'avenant : adjonction de trois équipements (trois ascenseurs) - prolongation de la durée du marché jusqu'au 13 septembre 2024 | | | | | |
| 2019 | 128.3 | Marché subséquent relatif à la réfection des peintures de l'école Mairie (marché de travaux de réhabilitation, d'amélioration de grosses réparations et d'entretien du patrimoine immobilier de la Ville - <u>lot n°3A</u> : peinture - revêtement de sol souple) | 12/06/2024 | 12/06/2024 | ERI 45 rue de la Prairie 94120 Fontenay-sous-Bois | 93 945,72 €TTC | date de fin de garantie de parfait achèvement |
| 2019 | 128.4 | Marché subséquent relatif à la réfection des dalles de faux plafonds de l'école maternelle de La Plaine (marché de travaux de réhabilitation, d'amélioration de grosses réparations et d'entretien du patrimoine immobilier de la Ville - <u>lot 3B</u> : menuiserie bois agencement - vitrerie – plâtrerie - faux plafond - cloisons amovibles) | 24/06/2024 | 24/06/2024 | société DARRAS ET JOUANIN 2 rue des Sables 91170 Viry-Châtillon | 165 152,13 €TTC | 4 mois de travaux + 1 an de garantie de parfait achèvement |
| 2019 | 128.5 | Marché subséquent relatif aux travaux d'aménagements intérieurs de l'école élémentaire Mairie (marché de travaux de réhabilitation, d'amélioration de grosses réparations et d'entretien du patrimoine immobilier de la Ville - <u>lot 3B</u> : menuiserie bois agencement - vitrerie – plâtrerie - faux plafond - cloisons amovibles) | 08/07/2024 | 08/07/2024 | société DARRAS ET JOUANIN 2 rue des Sables 91170 Viry-Châtillon | 370 213,84 €TTC | Jusqu'à la fin de la période des garanties légales portant sur les travaux de peinture. |
| 2020 | 22 | Avenant n°1 au lot n°1 (fourniture et livraison d'équipement de matériel évènementiel) Objet de l'avenant : prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 septembre 2024 | 21/05/2024 | 21/05/2024 | EQUIPE CITE 30 rue du Château d'eau 78360 Montesson | Montant maximum sur la durée du marché : 108 000 €TTC | 30/09/2024 |

| | | | | | | | |
|------|------|--|------------|------------|--|---|---|
| 2020 | 22 | <p>Avenant n°1 au lot n°2 (fourniture et livraison d'équipement de matériel évènementiel)</p> <p>Objet de l'avenant : prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 septembre 2024</p> | 21/05/2024 | 21/05/2024 | <p>EQUIPE CITE 30 rue du Château d'eau 78360 Montesson</p> | <p>Montant maximum sur la durée du marché : 84 000 €TTC</p> | 30/09/2024 |
| 2020 | 58 | <p>Avenant n°1 au marché d'acquisition, hébergement, maintenance, développement de la suite de logiciel Agora plus)</p> <p>Objet de l'avenant : prolongation de la durée du marché jusqu'au 2 août 2024</p> | 15/03/2024 | 15/03/2024 | <p>Agora Plus 60 rue Etienne Dolet 92240 Malakoff</p> | Sans objet | 02/08/2024 |
| 2020 | 85.1 | <p>Marché subséquent relatif à des travaux d'entretien, réparation des installations de plomberie sanitaire de l'école élémentaire Mairie</p> <p>(accord-cadre n°20.85 relatif des travaux de grosses réparations, maintenance et remise en état des installations de plomberie sanitaire du patrimoine de la Ville de Clamart)</p> | 25/06/2024 | 25/06/2024 | <p>MCFE 1 rue Pierre Vaudenay 78350 Jouy-en-Josas</p> | 57 334,80 €TTC | date de fin de garantie de parfait achèvement |
| 2020 | 85.1 | <p>Avenant n°1 au marché de travaux de grosses réparations maintenance et remise en état des installations de plomberie sanitaire du patrimoine de la Ville de Clamart</p> <p>Objet de l'avenant : ajout d'équipements supplémentaires entraînant une augmentation de 2,16% du montant initial</p> | 17/07/2024 | 17/07/2024 | <p>MCFE 1 rue Pierre Vaudenay, 78350 Jouy-en-Josas</p> | 58 571,77 €TTC | date de fin de garantie de parfait achèvement |

| | | | | | | | |
|------|------|---|------------|------------|---|--|---|
| 2020 | 90 | <p>Avenant n°3 au marché de fourniture, livraison, installation de mobiliers de bureau, élaboration de plans d'implantation du mobilier, conseils sur le choix de l'aménagement du mobilier</p> <p><u>Objet de l'avenant</u> : ajout catalogues + modification clause révision de prix</p> | 22/07/2024 | 22/07/2024 | Nel Mobilier 14 bd du Général Leclerc 92000 Nanterre | Sans objet | 08/07/2025 |
| 2021 | 11.2 | <p>Avenant n°1 au marché de travaux d'électricité au 37 rue du Trosy</p> <p><u>Objet de l'avenant</u> : ajout de travaux supplémentaires nécessaires pour un montant de 29 975,58 €HT</p> | 02/05/2024 | 02/05/2024 | ETEL 66 rue Marceau 93100 Montreuil | 152 496,26 €TTC | jusqu'à la réalisation complète des travaux |
| 2021 | 14 | <p>Avenant n°1 au marché de gestion et exploitation des parkings en ouvrage</p> <p><u>Objet de l'avenant</u> : réintégration de l'exploitation du parking Desprez</p> | 21/06/2024 | 21/06/2024 | SEM Vallée Sud Mobilités 28, rue de la Redoute 92260 Fontenay-sous-Bois | Augmentation du forfait mensuel de 73 748 €TTC | 18 mois reconductible 1 fois pour 18 mois |
| 2021 | 42 | <p>Avenant n°2 au marché de prestations de nettoyage et de désinfection des locaux (centre administratif, hôtel de Ville, centre social Jean Jaurès, centre dentaire, police municipale et CSU, mairie annexe rue d'Auvergne, CCAS et Musée Chanut)</p> <p><u>Objet de l'avenant</u> : modification des fréquences et périodicité de nettoyage</p> | 15/07/2024 | 15/07/2024 | ULTIMA-MISTRAL NET 150 rue Legendre 75017 Paris | 15 89,97 €TTC | reconductible 3 fois pour une durée de 12 mois, |
| 2021 | 47.2 | <p>Avenant n°1 au marché subséquent n°2 (phase IIB : réhabilitation intérieure et phase III : création d'une extension) du marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration et de réhabilitation de l'hôtel de Ville</p> <p><u>Objet de l'avenant</u> : réévaluation de la</p> | 17/05/2024 | 17/05/2024 | BIGEAULT 39, rue des vignobles 75020 Paris | 952 157,72 €TTC | Jusqu'à la garantie de parfaitement achèvement de tous les lots de travaux réalisés |

| | | | | | | | |
|------|------|---|------------|------------|---|-----------------|---|
| | | rémunération de la maîtrise d'œuvre à la validation de la phase APD (augmentation de 27,16% du montant initial provisoire) | | | | | |
| 2021 | 47.1 | Avenant n°2 au marché subséquent n°1 du marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration et de réhabilitation de l'hôtel de Ville (phase IIA - travaux extérieurs - restauration du clos & couvert) <u>Objet de l'avenant</u> : réévaluation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre à la validation de la phase APD (augmentation de 8,07% du montant initial provisoire) | 25/05/2024 | 25/05/2024 | A&M Patrimoine 143 bis av. Jean-Baptiste Clément 92100 Boulogne Billancourt | 308 017,99 €TTC | Jusqu'à la garantie de parfaitement achèvement de tous les lots de travaux réalisés |
| 2021 | 47.3 | Avenant n°1 au marché subséquent n°3 du marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration et de réhabilitation de l'Hôtel de Ville (Phase IIB : mise en valeur des salles inscrites & des espaces et éléments patrimoniaux) <u>Objet de l'avenant</u> : réévaluation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre à la validation de la phase APD (augmentation de 125,83% du montant initial provisoire) | 25/05/2024 | 25/05/2024 | A&M Patrimoine 143 bis av. Jean-Baptiste Clément 92100 Boulogne-Billancourt | 183 736,92 €TTC | Jusqu'à la garantie de parfaitement achèvement de tous les lots de travaux réalisés |
| 2022 | 41.3 | Marche subséquent relatif à l'organisation d'un festival du jeu vidéo 2024 | 22/07/2024 | 23/11/2024 | Au-delà-du-Virtuel 144 quai Adrien Mentienne 94360 Bry-sur-Marne | 28 000 €TTC | Jusqu'au repliement des installations le dernier jour du festival |

| | | | | | | | |
|------|----|--|------------|------------|--|---|--|
| 2023 | 26 | Fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle des agents de la commune et du CCAS de Clamart <u>Lot n°1</u> : EPI classiques (main, tête, respiratoires, oculaires et auditifs) | 08/04/2024 | 08/04/2024 | SECU-FD SASU Z.A.E OUEST 78660 Ablis | Montant maximum pour toute la durée du marché : 60 000 €TTC | 1 an reconductible trois fois 1 an |
| 2023 | 26 | Fourniture et livraison d'équipements de protection individuelle des agents de la commune et du CCAS de Clamart <u>Lot n°2</u> : EPI spécifiques (prévention et sécurité, antichute, corps, pieds, usage court ou jetable dont canicule) | 08/04/2024 | 08/04/2024 | SECU-FD SASU Z.A.E OUEST 78660 Ablis | Montant maximum pour toute la durée du marché : 24 000 €TTC | 1 an reconductible trois fois 1 an |
| 2023 | 37 | Fourniture maintenance de matériels et équipements sportifs - <u>Lot n°5</u> : Fourniture, entretien, maintenance matériels et équipements de musculation | 27/03/2024 | 27/03/2024 | C.A.R.E (Conception d'appareils de rééducation et d'entraînement) 18 à 22 rue Bernard 93012 Bobigny | Montant maxi : 240 000 €TTC pour toute la durée du marché | 1 an ferme reconductible trois fois un an |
| 2023 | 37 | Fourniture maintenance de matériels et équipements sportifs - <u>Lot n°6</u> : Fourniture de petits matériels de sport | 27/03/2024 | 27/03/2024 | DECATHLON PRO 4, boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq | Montant maximum : 120 000 €TTC pour toute la durée du marché | 1 an ferme reconductible trois fois un an |
| 2023 | 43 | Logiciel d'archives | 19/07/2024 | 19/07/2024 | NOANED SYSTEMES 17, rue Marie Curie 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire | Montant maximum : 102 000 €TTC pour toute la durée du marché | 1 an ferme reconductible trois fois un an |
| 2023 | 50 | Avenant n°1 au marché de travaux de création d'un système de ventilation à l'école élémentaire Mairie <u>Objet de l'avenant</u> : ajout de travaux supplémentaires pour un montant de 20 903,99 € HT (6,74% d'augmentation du montant initial) | 03/07/2024 | 03/07/2024 | EDELWEISS TECHNOLOGIES 20 rue Lavoisier 95300 Pontoise | 397 557,78 €HT | Jusqu'à la réalisation complète des travaux |

| | | | | | | | |
|------|----|--|------------|------------|--|---|---|
| 2023 | 50 | <p>Avenant n°2 au marché de travaux de création d'un système de ventilation à l'école élémentaire Mairie</p> <p>Objet de l'avenant : ajout d'une prestation (création d'un placard et mise en place d'une climatisation) pour un montant de 3450 €HT (soit 7,75% d'augmentation du montant initial, en tenant compte de l'augmentation de l'avenant n°1).</p> | 22/07/2024 | 22/07/2024 | EDELWEISS TECHNOLOGIES 20 rue Lavoisier 95300 Pontoise | 401 697,78 € HT | Jusqu'à la réalisation complète des travaux |
| 2023 | 51 | <p>Avenant n°1 au marché de travaux d'extension d'un système de ventilation au 37, rue du Trosy</p> <p>Objet de l'avenant : ajout de travaux supplémentaires nécessaires pour un montant de 15 592,50 € HT (soit 18,42% d'augmentation du montant initial)</p> | 10/05/2024 | 10/05/2024 | EDELWEISS TECHNOLOGIES 20 rue Lavoisier 95300 Pontoise | 120 267 €TTC | Jusqu'à la réalisation complète des travaux |
| 2023 | 55 | Etudes géotechniques et diagnostics de sols végétalisés - <u>Lot 2</u> : Diagnostics agronomiques et de pollution des sols | 11/04/2024 | 11/04/2024 | FONDASOL 1 rue Paul Maino 51100 REIMS | Montant maximum pour toute la durée du marché : 960 000 €HT | 1 an ferme reconductible trois fois un an |
| 2023 | 68 | Prestation de traiteur - <u>Lot n°1</u> : accueils café - petit déjeuner | 10/04/2024 | 10/04/2024 | K Traiteur 28 rue Edouard Charton 78000 Versailles | Montant maximum pour toute la durée du marché : 60 000 €TTC | 1 ans reconductible tacitement 3 fois 1 an |
| 2023 | 68 | Prestation de traiteur - <u>Lot n°2</u> : cocktails - buffets | 11/04/2024 | 11/04/2024 | Erisay Réceptions ZAC Les Champs Chouette 27600 Saint-Aubin-sur-Gaillon | Montant maximum pour toute la durée du marché : 360 000 €TTC | 1 ans reconductible tacitement 3 fois 1 an |
| 2023 | 76 | Prestation de surveillance et gardiennage | 29/05/2024 | 29/05/2024 | Ste Réunionnaise de télésurveillance 1 rue de Villiers 91140 Villebon-sur-Yvette | Montant maximum pour toute la durée du marché : 960 000 €TTC | 1 an reconductible 3 fois |

| | | | | | | | |
|------|---|--|------------|------------|---|---|---|
| 2024 | 1 | Prestations de montage et démontage d'une structure gonflable et entretiens de ses souffleries | 23/05/2024 | 23/05/2024 | DI'TEC SARL 21 impasse du Laquet 25200 Montbéliard | Montant maximum pour toute la durée du marché : 72 000 €TTC | 2 ans ferme, reconductible 1 fois pour une période de 2 ans |
| 2024 | 2 | Hébergement, maintenance, développement et formation de la suite logiciel Agora Plus | 23/07/2024 | 02/08/2024 | AGORA PLUS 60 rue Etienne Dolet 92 240 Malakoff | Montant maximum pour toute la durée du marché : 480 000 €TTC | 1 an ferme reconductible trois fois un an |
| 2024 | 3 | Organisation de la sortie de septembre 2024 du Maire pour les aînés clamartois et personnes en situation de handicap | 07/06/2024 | 07/06/2024 | AGENCE PEPPER 3 rue de Laborde 75008 Paris | Montant maximum de 230 000 €TTC | de la notification jusqu'à la fin des prestations semaine 40/24 |
| 2024 | 4 | Prestations de maintenance des moyens de secours et éclairage de sécurité des bâtiments de la Ville | 22/07/2024 | 22/07/2024 | PROTECT SECURITE 18 rue d'Arras 92000 Nanterre | Montant maximum pour toute la durée du marché : 1 080 000 €TTC | 17 mois fermes puis 3 reconductions tacite de 12 mois |
| 2024 | 5 | Fourniture de carburant et produits annexes | 16/08/2024 | 16/08/2024 | WEX Europe Services 20 rue Cambon 75001 Paris | Montant maximum pour toute la durée du marché : 960 000 €TTC | 1 an ferme reconductible trois fois un an |
| 2024 | 7 | Fourniture d'illuminations et décors de Noël | 16/08/2024 | 16/08/2024 | Blachère Illumination Zone Industrielle Allée des Bourguignons 84400 Apt | Montant maximum pour toute la durée du marché : 480 000 €TTC | 1 an ferme reconductible trois fois un an |
| 2024 | 8 | Fourniture de vélos, trottinettes, draisiennes et accessoires | 04/06/2024 | 04/06/2024 | DECATHLON PRO 4 boulevard de Mons 59669 Villeneuve d'Ascq | Montant maximum pour toute la durée du marché : 1 200 000 €TTC | 1 an ferme reconductible trois fois un an |

| | | | | | | | |
|------|----|--|------------|------------|---|---|--|
| 2024 | 16 | Travaux de CVC et installation d'une pompe à chaleur à l'école élémentaire Mairie | 21/06/2024 | 21/06/2024 | FULGONI 7, rue Madame de Sanzillon 92110 Clichy | 204 976,80 €TTC | 7 mois de travaux + 1 an de garantie de parfait achèvement |
| 2024 | 17 | Prestation de maîtrise d'œuvre complémentaire pour le centre technique municipal | 03/05/2024 | 03/05/2024 | Agence Béatrice Mouton 13 rue Chapon 75003 Paris | 10 800 €TTC | fin de la garantie de parfait achèvement des travaux |
| 2024 | 18 | Prestation de maîtrise d'œuvre complémentaire pour l'école maternelle de la Plaine | 03/05/2024 | 03/05/2024 | Agence Béatrice Mouton 13 rue Chapon 75003 Paris | 10 200 €TTC | fin de la garantie de parfait achèvement des travaux |
| 2024 | 22 | Prestation de gestion du patrimoine immobilier | 30/07/2024 | 30/07/2024 | Nexity Property Management 2, rue Olympe de Gouges 92665 Asnières-sur-Seine | Prestation forfaitaire 1 ^{ère} année : 19 188 € TTC – Bon de commande - montant maximum pour toute la durée du marché : 960 000 €TTC | 1 an ferme reconductible trois fois un an |
| 2024 | 25 | Travaux d'électricité CFO/CFA à l'école élémentaire Mairie | 29/07/2024 | 29/07/2024 | GTECH INGENIERIE 7 place de l'hôtel de Ville 93600 Aulnay-sous-Bois | 99 258 €TTC | fin de la garantie de parfait achèvement des travaux |
| 2024 | 26 | Fourniture et mise en service d'un ascenseur à l'école élémentaire Mairie | 23/07/2024 | 23/07/2024 | KONE TSA 85000 92600 Asnières-sur-Seine | 64 415,96 €TTC | 6 mois de travaux + 1 an de garantie de parfait achèvement |
| 2024 | 30 | Marché complémentaire au marché n°21.42 de prestations de nettoyage | 15/07/2024 | 28/07/2024 | Mistral Net 150 rue Legendre 75017 Paris | Montant maximum pour toute la durée du marché : 240 000 €TTC | 14 mois fermes |

Monsieur le Maire : Nous passons au compte rendu des décisions prises par le Maire à l'intersession dans le cadre de la délégation de pouvoir votée par le Conseil municipal. Y a-t-il des questions ? Monsieur DEHOICHE et Monsieur HUYNH, je suis tout ouïe.

Monsieur DEHOICHE : Bonjour, Monsieur le Maire, et bienvenue aux nouveaux conseillers municipaux. J'ai une question sur la décision 136/2024. Je voudrais connaître la nature du litige dans lequel un agent de la police municipale est apparemment impliqué.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Monsieur HUYNH.

Monsieur HUYNH : J'avais la même question.

Monsieur le Maire : C'est une affaire dans laquelle l'un de nos policiers municipaux était victime. Il a bénéficié d'un jugement en mars 2024 après que nous lui ayons octroyé la protection fonctionnelle. Il a obtenu 500 euros de préjudice moral, 1 500 euros de préjudice corporel et 1 000 euros au titre des frais d'avocat. Je suis heureux de constater que le soutien que la Ville apporte à l'ensemble de ses agents mis en cause dans le cadre de l'exercice de leur mission de service public porte ses fruits, et en particulier s'agissant des agents de la police municipale, qui sont des cibles au quotidien et que nous soutenons tout particulièrement.

S'il n'y a pas d'autre question, je vous remercie pour votre confiance.

I) AFFAIRES GENERALES

6. Élection de deux adjointes au Maire suite à démission.

Mesdames Marie-Laure COUPEAU, 9^{ème} adjointe au Maire et Iman EL BAKALI, 5^{ème} adjointe au Maire ayant respectivement démissionné de leurs mandats d'adjointes au Maire et de Conseillères municipales (démissions acceptées par le Préfet le 11 juin 2024 et le 14 août 2024), il y a lieu de procéder à l'élection de deux nouvelles adjointes au Maire.

En vertu de l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, « *les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

Aux termes du même article, il est prévu que « *quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ».

Il en résulte que si l'adjointe démissionnaire est une femme, elle devra obligatoirement être remplacée par une femme, de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjointes et adjoints au Maire.

Modalités de scrutin : en cas d'élection de plusieurs adjoints au Maire, ceux-ci sont élus par scrutins successifs selon les règles prévues à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, soit à bulletins secrets et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **dire** que le nombre d'adjoints au maire est maintenu à treize, conformément à la délibération du 4 juillet 2020 ;
- ~ **décider** que les deux adjointes au Maire à désigner prennent place au même rang que chacune des deux élues démissionnaires du tableau des adjoints ;
- ~ **procéder** à l'élection d'une 5^{ème} adjointe au Maire ;
- ~ **procéder** à l'élection d'une 9^{ème} adjointe au Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2121-15, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, et L. 2122-5,

Vu les procès-verbaux d'élection et d'installation du Maire, des adjoints au Maire et des adjoints de quartiers en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 fixant à treize le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que Mesdames Marie-Laure COUPEAU et Iman EL BAKALI ont respectivement démissionné les 5 juin et 14 juin 2024 ; démissions qui ont été acceptées respectivement par Monsieur le Préfet le 11 juin 2024 et 14 août 2024,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, en application de l'article L. 2122-7-2, « *les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.* » et que « *quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants* ».

Considérant qu'en cas d'élection de plusieurs adjoints, ceux-ci sont élus selon les règles prévues à l'article L.2122-7-2 du Code précité, soit à bulletins secrets et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant la vacance de deux postes d'adjointes au Maire qu'il convient de remplacer en procédant à l'élection de deux nouvelles adjointes au Maire,

Considérant que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (Articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-2, du Code susvisé),

Considérant que Monsieur le Député-Maire a informé le Conseil municipal que sont candidates :

- Madame Michelle BLANC pour l'élection de la 5^{ème} adjointe au Maire,
- Madame Sandrine DANDRE pour l'élection de la 9^{ème} adjointe au Maire.

Considérant que les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ont indiqué qu'ils ne prendraient pas part au vote,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE après avoir procédé à deux élections successives à bulletins secrets :

Article 1^{er}: **DE DIRE** que le nombre d'adjoints au maire est maintenu à treize, conformément à la délibération du 04 juillet 2020 susvisé.

Article 2 : que les deux adjointes élues prennent respectivement place au même rang que les deux élus démissionnaires du tableau des adjoints.

Article 3 : **D'ÉLIRE** Madame Michelle BLANC en tant que 5^{ème} adjointe au Maire (34 votants, 34 votes pour Madame Michelle BLANC).

Article 4 : **D'ÉLIRE** Madame Sandrine DANDRE en tant que 9^{ème} adjointe au Maire (34 votants, 34 votes pour Madame Sandrine DANDRE).

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7. Désignation d'un membre au sein de la Commission municipale permanente n°1 - finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la Ville, métropole et intercommunalité.

Madame Marie-Laure COUPEAU a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, le 5 juin 2024.

Par délibération du 05 octobre 2020, Madame Marie-Laure COUPEAU était membre de la commission municipale n°1- finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la Ville, métropole et intercommunalité.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **désigner** un nouveau membre de la commission n°1 - finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la Ville, métropole et intercommunalité.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : L'ordre du jour appelle à présent la désignation d'un membre au sein de la commission municipale permanente numéro 1. J'ai reçu la candidature de Vincent CHANETZ, nouveau conseiller municipal. Y a-t-il d'autres candidatures ? Des oppositions à ce que nous votions à main levée ? Je n'en vois pas. Comme pour les autres votes, l'opposition souhaite-t-elle ne pas prendre part au vote ? Est-ce le cas ?

Des intervenants : Oui.

Monsieur le Maire : Qui est opposé ? Personne. Il est donc désigné à l'unanimité, avec les onze personnes qui ne prennent pas part au vote. Bravo à Vincent, qui est donc désigné.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Considérant que Madame Marie-Laure COUPEAU, membre de la commission municipale permanente n°1 - finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la Ville, métropole et intercommunalité, a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale le 5 juin 2024 et qu'il convient dès lors de pourvoir à son

remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'une commission municipale permanente s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE DÉSIGNER Monsieur Vincent CHANETZ en tant que membre de la commission municipale permanente n°1 - finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la Ville, métropole et intercommunalité.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8. Désignation d'un membre au sein de la Commission municipale permanente n°3 - services techniques, voirie, propreté, espaces verts développement durable, mobilités, bâtiments, tranquillité publique.

Madame Marie-Laure COUPEAU a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, le 5 juin 2024.

Par délibération du 05 octobre 2020, Madame Marie-Laure COUPEAU était membre de la commission municipale n°3 - services techniques, voirie, propreté, espaces verts développement durable, mobilités, bâtiments, tranquillité publique.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **désigner** un nouveau membre de la commission n°3 - services techniques, voirie, propreté, espaces verts développement durable, mobilités, bâtiments, tranquillité publique.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Pour le point suivant, il est également candidat à la commission municipale permanente numéro 3. Y a-t-il des oppositions à ce que nous votions à main levée ? Je n'en vois pas. C'est le même vote ? Il est donc également désigné à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Considérant que Madame Marie-Laure COUPEAU, membre de la commission municipale permanente n°3, a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale le 5 juin 2024 et qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'une commission municipale permanente s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Monsieur Vincent CHANETZ comme nouveau membre de la commission municipale permanente n°3 - services techniques, voirie, propreté, espaces verts développement durable, mobilités, bâtiments, tranquillité publique.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9. Désignation d'un membre au sein de la Commission municipale permanente n°4 - petite enfance, santé, solidarités, égalité des chances, handicap et accessibilité, seniors.

Madame Colette HUARD, Conseillère municipale déléguée au CCAS et aux seniors, est décédée le 23 juin 2024.

Par délibération du 05 octobre 2020, Madame Colette HUARD était membre de la commission municipale n°4 - petite enfance, santé, solidarités, égalité des chances, handicap et accessibilité, seniors.

Aussi, il convient, dès lors, de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du Code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **désigner** un nouveau membre de la commission n°4 - petite enfance, santé, solidarités, égalité des chances, handicap et accessibilité, seniors.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours :

la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Pour le point numéro 9, Camille REY est candidate pour la commission permanente numéro 4. Est-ce le même vote ? Elle est désignée.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la délibération du 5 octobre 2020 portant approbation de la création des commissions municipales, fixation du nombre de membres et désignation de leurs membres,

Considérant que suite au décès de Madame Colette HUARD, Conseillère Municipale, membre de la commission municipale permanente n°4 - petite enfance, santé, solidarités, égalité des chances, handicap et accessibilité, seniors, il convient de pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'une commission municipale permanente s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Madame Camille REY en tant que membre de la commission municipale permanente n°4 - petite enfance, santé, solidarités, égalité des chances, handicap et accessibilité, seniors.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10. Désignation d'un membre au sein de la Commission municipale permanente n°6 - éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels.

Madame Iman EL BAKALI a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet).

Par délibération en date du 05 octobre 2020, Madame Iman EL BAKALI était membre de la commission municipale n°6 - éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités

territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **désigner** un nouveau membre de la commission n°6 - éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Pour le point numéro 10, pour la commission permanente numéro 6, Camille REY est également candidate. Y a-t-il un vote différent ? Non, c'est le même vote. Elle est donc désignée à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Considérant que Madame Iman EL BAKALI, membre de la commission municipale permanente n°6 - éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels, a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet) et qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'une commission municipale permanente s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Madame Camille REY en tant que membre de la commission municipale permanente n°6 - éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11. Désignation d'un membre au sein de la Commission municipale permanente n°7 - loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires.

Madame Colette HUARD, Conseillère municipale déléguée au CCAS et aux séniors, est décédée le 23 juin 2024.

Par délibération du 05 octobre 2020, Madame Colette HUARD était membre de la commission municipale n°7 - loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires.

Aussi, il convient, dès lors, de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du Code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **désigner** un nouveau membre de la commission municipale permanente n°7 - loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Pour la commission permanente numéro 7, c'est Alain YAMACI qui est candidat pour ce point. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Est-ce le même vote ? Il est donc désigné à l'unanimité, je vous en remercie.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la délibération du 5 octobre 2020 portant approbation de la création des commissions municipales, fixation du nombre de membres et désignation de leurs membres,

Considérant que suite au décès de Madame Colette HUARD, conseillère Municipale, membre de la commission municipale permanente n°7-- loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires, il convient de pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'une commission municipale permanente s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE DÉSIGNER Monsieur Alain YAMACI en tant que membre de la commission municipale permanente n°7 - loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12. Élection des membres du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de désigner un nouvel administrateur au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Madame Colette HUARD, Conseillère municipale, étant décédée le 23 juin 2024, il y a lieu de désigner un nouvel administrateur au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) pour pourvoir à son remplacement.

Selon l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire et comprenant des membres élus au sein du Conseil municipal ainsi qu'en nombre égal des membres nommés par le Maire par arrêté parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

L'article R.123-9 du même Code précise que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Et dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Précisément, compte tenu du fait qu'une liste commune avait été présentée pour l'élection desdits membres et qu'aucun suivant de liste figure désormais dessus, il y a lieu de renouveler l'ensemble des administrateurs élus.

Etant rappelé que par une délibération du 15 juillet 2020, le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS a été fixé à douze, soit six membres élus et six membres nommés par arrêté du Maire.

Sur les modalités du scrutin, l'article R123-8 du Code précité précise que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Toutefois, l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les

nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **désigner** pour représenter la Ville au Conseil d'administration du C.C.A.S. de Clamart six (6) administrateurs.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point 12 concerne l'élection des membres du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS en remplacement de Colette HUARD et de Marie-Laure COUPEAU. Nous devons procéder à un vote à bulletin secret. Il y a deux listes qui ont été reçues :

- la liste de la majorité municipale avec Madame QUILLERY, Madame BLANC, Madame POIRIER, Madame ADIL, Monsieur DESCHAMPS et Madame CARUGE ;
- la liste de « Clamart citoyenne » avec Madame HARTEMANN, Monsieur CARRIVE, Madame MANGÉARD-BLOCH et Monsieur DINCHER.

Nous allons donc distribuer le matériel de vote. Il y a six sièges à pourvoir. Y a-t-il d'autres demandes de candidature ? Monsieur DEHOICHE.

Monsieur DEHOICHE : Je souhaite juste vous indiquer que nous ne prendrons pas part au vote.

Monsieur le Maire : D'accord, il n'y aura donc pas de vote du côté de Monsieur DEHOICHE et de Monsieur PY. Monsieur ASTIC et Madame DOS SANTOS, participez-vous au vote ? Vous n'y participez pas non plus. Je vais donc demander à Monsieur PY s'il est d'accord pour participer aux opérations de vote ainsi qu'à Monsieur CAUJOLLE. Nous allons démarrer immédiatement les opérations de vote.

Monsieur le Maire procède à l'appel des votants : Jean-Didier BERGER, Christine QUILLERY, puis Yves COSCAS. Ensuite, Madame ADIL ; Monsieur KEHYAYAN ; Monsieur RONCARI ; Madame DONGER ; Monsieur REYNAUD ; Madame DANDRE pour Monsieur GUIMARD ; Madame RIBEIRO ; Monsieur MILCOS pour Monsieur LE GOT ; Madame de LA TOUANNE ; Monsieur SÉRIÉ ; Madame CARUGE ; Madame BLANC pour Monsieur BRUNEL ; Madame MINASSIAN ; Madame BLANC pour elle-même ; Monsieur BOUYER ; Monsieur LE ROUX ; Monsieur MILCOS ; Monsieur CRESPI ; Monsieur DESCHAMPS ; Monsieur DELROT ; Madame DANDRE pour elle-même ; Monsieur SANTOS pour Madame POIRIER ; Monsieur CAUJOLLE ; Monsieur REYNAUD pour Madame AALLALI ; Madame VILLAVICIENCIO ; Madame Van der WAREN ; Monsieur SANTOS pour lui-même ; Madame RIBEIRO pour Madame ROYO ; Monsieur CHANETZ ; Madame Camille REY et Monsieur Alain YAMACI.

Introduisons un peu de nouveauté dans ces opérations électorales. Monsieur RABEAU ; Monsieur HUYNH pour Madame HARTEMANN ; Monsieur RABEAU pour Monsieur CARRIVE ; Monsieur DINCHER pour Madame MANGÉARD-BLOCH ; Monsieur DINCHER pour lui-même ; Monsieur HUYNH pour lui-même.

Nous sommes d'accord que les autres élus de l'opposition ne souhaitent toujours pas prendre part au vote. Par conséquent, nous avons normalement 40 participants à cette élection. Les opérations de dépouillement peuvent commencer.

Messieurs CAUJOLLE et PY procèdent au dépouillement : [début du dépouillement inaudible] QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; bulletin nul ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; HARTEMANN ; HARTEMANN ; HARTEMANN ; HARTEMANN ; HARTEMANN ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY ; QUILLERY. Nous avons 33 votes pour le groupe de Christine QUILLERY, 6 pour celui de Madame HARTEMANN et un

nul.

Monsieur le Maire : Nous allons faire une petite suspension de séance de cinq minutes, le temps de bien vérifier les résultats. Je remercie nos deux assesseurs. Nous proclamerons les résultats à l'issue de la suspension de séance. Je vous dis à tout de suite.

La séance est suspendue pour une durée de 5 minutes.

_

La séance est rouverte.

Monsieur le Maire : Mes chers collègues, nous reprenons la séance du Conseil municipal avec la proclamation des résultats. Il y a eu 40 participants à cette élection, un bulletin nul, 33 voix pour la liste de la majorité municipale et 6 voix pour la liste menée par Madame HARTEMANN. Par conséquent, sont élus les cinq premiers membres de la liste de la majorité municipale et Madame HARTEMANN pour l'opposition. Sont donc élus : Madame QUILLERY, Madame BLANC, Madame POIRIER, Madame ADIL, Monsieur DESCHAMPS et Madame HARTEMANN.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R. 123-8 et R.123-9,

Vu la délibération du 15 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et élection de ses membres,

Considérant que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire et comprenant des membres élu(e)s au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi qu'en nombre égal des membres nommés par le Maire par arrêté,

Considérant que par la délibération du 15 juillet 2020 précitée, le nombre de membres du Conseil d'administration a été fixé à douze, soit six membres élu(e)s et six membres nommés par arrêté municipal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que la liste commune conduite par Mesdames Colette HUARD et Agnès HARTEMANN a obtenu les six sièges résultant de l'élection de membres du Conseil municipal,

Considérant la démission de Madame Marie-Laure COUPEAU de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale,

Considérant le décès de Madame Colette HUARD, Conseillère municipale, en date du 23 juin 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du C.C.A.S. par le Conseil municipal, ou à défaut, sur les listes suivantes par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Au cas où il n'y aurait plus de candidat suivant sur la ou les listes présentées, il convient alors de renouveler l'intégralité des administrateurs élus,

Considérant qu'une seule liste de six noms avait été présentée lors de l'élection des administrateurs du C.C.A.S. le 15 juillet 2020, il est donc nécessaire de procéder au renouvellement intégral des administrateurs élus du C.C.A.S. pour la durée du mandat municipal restante,

Considérant que selon l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres sont élus au scrutin secret,

Considérant que l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit toutefois que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant que suite à l'appel à candidature, deux listes ont été déposées :

- ~ Liste de la majorité : Christine QUILLERY, Michelle BLANC, Frédérique POIRIER, Rachel ADIL, Benoît DESCHAMPS, Françoise CARUGE ;
- ~ Liste du groupe Clamart citoyenne : Agnès HARTEMANN, Pierre CARRIVE, Nathalie MANGEARD-BLOCH, Didier DINCHER ;

Considérant que les groupes Démocrates Clamartois et Clamart autrement ne participe pas au vote à bulletins secrets,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE après avoir procédé à l'élection à bulletins secrets (40 votants, 39 suffrages exprimés, la liste de la majorité ayant obtenu 33 voix, la liste du groupe Clamart citoyenne ayant obtenu 6 voix, 1 vote nul) :

Article 1^{er} : D'ELIRE à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour représenter la Ville au Conseil d'administration du C.C.A.S. de Clamart les six administrateurs suivants :

- ~ Mme Christine QUILLERY,
- ~ Mme Michelle BLANC,
- ~ Mme Frédérique POIRIER,
- ~ Mme Rachel ADIL,
- ~ M. Benoît DESCHAMPS,
- ~ Mme Agnès HARTEMANN.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13.Établissement public territorial "Vallée Sud - Grand Paris" - Élection d'un conseiller territorial.

Par délibération du 04 juillet 2020, le Conseil municipal a procédé à l'élection des délégués de la Ville de Clamart au sein du Conseil de territoire Vallée Sud – Grand Paris.

Madame Colette HUARD était conseillère territoriale : aussi, il convient de pourvoir à son remplacement.

Pour rappel, pour la Ville de Clamart, il y a onze conseillers territoriaux dont un conseiller métropolitain et dix conseillers territoriaux supplémentaires.

Les conseillers territoriaux, non conseillers métropolitains, ont été élus conformément au b) du 1° de l'article L.5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes a été opérée à la représentation proportionnelle

Monsieur le Maire : Dans le cadre de ce scrutin, 38 conseillers municipaux ont pris part au vote. 38 enveloppes ont été trouvées dans l'urne, dont une enveloppe vide. Monsieur DEHOICHE a obtenu 3 voix, Madame CARUGE en a obtenu 34. Madame CARUGE est donc élue conseillère territoriale, et je la félicite.

Applaudissements

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6.2,

Vu la délibération 04 juillet 2020 portant élection des délégués de la Ville de Clamart au sein du Conseil de territoire Vallée Sud - Grand Paris,

Considérant que Madame Colette HUARD a été élue conseillère territoriale,

Considérant que suite au décès de Madame Colette HUARD le 23 juin 2024, il y a lieu de désigner un nouveau conseiller territorial,

Considérant que suite à l'appel à candidatures, deux candidatures ont été déposées : Madame Françoise CARUGE et Monsieur Stéphane DEHOICHE,

Considérant que le groupe Clamart citoyenne ne participe pas au vote à bulletins secrets,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE après avoir procédé à l'élection à bulletins secrets (38 votants, 37 suffrages exprimés, Madame Françoise CARUGE ayant obtenu 34 voix, Monsieur Stéphane DEHOICHE ayant obtenu 3 voix, 1 vote blanc) :

Article 1^{er}: D'ELIRE, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, Madame Françoise CARUGE comme Conseillère de Territoire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14. Pré-désignation d'un membre du Conseil d'administration de Vallée Sud Habitat (VSH), Office Public de l'habitat du Territoire Vallée Sud-Grand Paris.

Madame Colette HUARD, Conseillère municipale, Conseillère territoriale et membre du Conseil d'administration de l'office public Vallée Sud Habitat, étant décédée le 23 juin 2024, il y a lieu, dès lors, de pré-désigner un nouvel administrateur au sein du Conseil d'administration de l'office public de l'Habitat Vallée Sud Habitat pour pourvoir à son remplacement. La désignation de ce nouvel administrateur sera faite par le Conseil territorial de Vallée Sud - Grand Paris.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres dans les organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **pré-désigner** un membre du conseil d'administration de l'office public de Vallée Sud habitat.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point numéro 14, qui concerne la pré-désignation d'un membre du conseil d'administration de Vallée Sud Habitat, Office Public de l'habitat du Territoire Vallée Sud-Grand Paris, en remplacement de Madame HUARD. J'ai reçu la candidature de Monsieur RONCARI. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des oppositions à ce que nous votions à main levée ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Il est élu à l'unanimité, je vous en remercie.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29, L.5219-5 et L.5211-6,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 421-6 et R. 421-1-1 II, R. 421-5 et R. 421-8,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTre),

Vu la délibération n°2106-36 du 29 juin 2021 relative à la désignation des membres du Conseil d'administration de Clamart Habitat, Office Public de l'Habitat (OPH) du Territoire Vallée Sud-Grand Paris,

Vu l'arrêté n°DRIHL92/SHRU n°2021-108 du 9 juin 2021 autorisant la fusion-absorption de l'office public de l'habitat de Chatillon au profit de l'office public de l'Habitat de Clamart,

Considérant que l'effectif du Conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Vallée Sud Habitat est de 23 membres,

Considérant que la Ville de Clamart a pré-désigné au moins la moitié des 13 membres désignés par le Territoire Vallée Sud – Grand Paris pour siéger au sein de ce Conseil d'administration, puisque la commune de rattachement initial a la moitié du patrimoine de l'OPH situé sur son territoire,

Considérant le décès de Madame Colette HUARD en date du 23 juin 2024, conseillère municipale, conseillère territoriale et membre du Conseil d'administration de l'OPH Vallée Sud Habitat, il convient, dès lors, de la remplacer,

Considérant que l'élection de représentants n'a pas lieu à bulletin secret si l'ensemble du Conseil municipal le décide à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE PRE-DESIGNER au sein du Conseil d'administration de l'office public Vallée Sud habitat, Office Public de l'Habitat du Territoire Vallée Sud-Grand Paris en tant que Conseiller territorial : Monsieur Patrice RONCARI.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15. Désignation d'un membre au sein de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Madame Iman EL BAKALI adjointe au Maire et Conseillère municipale, a présenté sa démission de l'ensemble de ses mandats le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet).

Par délibération en date du 05 octobre 2020, Madame Iman EL BAKALI était membre de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

~ **désigner** un nouveau membre de la Commission consultative des services publics locaux.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point suivant, qui concerne la désignation d'un membre au sein de la commission consultative des services publics locaux en remplacement de Madame EL BAKALI. J'ai reçu la candidature de Monsieur RONCARI. Est-ce le même vote ?

Des intervenants : Non, s'il vous plaît.

Monsieur le Maire : Monsieur DINCHER ?

Monsieur DINCHER : Le groupe « Clamart citoyenne » ne participe pas au vote sur la décision précédente également.

Monsieur le Maire : D'accord. C'est mieux de me le signaler avant, mais j'en prends note. C'est pareil pour Monsieur ASTIC ?

Monsieur ASTIC : C'est pareil, y compris pour la décision précédente.

Monsieur le Maire : D'accord. Pensez à me le signaler avant, s'il vous plaît. Est-ce valable pour

tous les votes qui vont intervenir, jusqu'au point 25 inclus ?

Un intervenant : Oui.

Monsieur le Maire : Est-ce le cas pour tout le monde ?

Un intervenant : Oui.

Monsieur le Maire : Monsieur DINCHER aussi ? C'est bien pris en compte. Pour le point 14, Monsieur RONCARI est élu avec 34 voix. Il en est de même pour le point 15, où il est élu avec 34 voix.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la délibération n°20102 du 05 octobre 2020 portant création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) fixation et élection de ses membres,

Considérant que Madame Iman EL BAKALI, membre de la commission consultative des services public locaux (CCSPL), a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet) et qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein de ladite commission,

Considérant que la désignation d'un membre au sein de ladite commission s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Monsieur Patrice RONCARI en tant que membre de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

16. Nomination d'un administrateur au Conseil d'administration de Vallée Sud Mobilités.

Par une délibération du 9 décembre 2020, Madame Marie-Laure COUPEAU a été désignée comme représentante de la Ville de Clamart au Conseil d'administration de la SAEM Vallée Sud Mobilités.

Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville de Clamart au conseil d'administration de la SAEM Vallée Sud Mobilités.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **procéder** à la désignation d'un conseiller municipal en tant que représentante de la Ville de Clamart au conseil d'administration de la SAEM Vallée Sud Mobilités.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point numéro 16, qui porte sur la désignation d'un administrateur au sein du conseil d'administration de Vallée Sud Mobilités. Monsieur RONCARI doit se déporter puisqu'il est candidat, en remplacement de Marie-Laure COUPEAU. Y a-t-il d'autres candidatures ? Je n'en vois pas ? Y a-t-il des oppositions à ce que nous votions à main levée ? Je n'en vois pas ? Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Monsieur RONCARI est donc élu avec 33 voix.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-6, L.2121-21, L.2121-19, L.1521-1 et L.1524-5,

Vu la délibération du 9 décembre 2020 portant création de la SEM Vallée Sud Mobilités, participation au capital de la Ville de Clamart et nomination des administrateurs,

Considérant qu'en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée,

Considérant que par une délibération du 9 décembre 2020 Madame Marie-Laure COUPEAU a été désignée comme représentante de la Ville de Clamart au Conseil d'administration de la SEM Vallée Sud Mobilités,

Considérant que Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de désigner un nouveau représentant,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales susvisé, cette désignation s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret (et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin),

Considérant que cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21 du Code précité),

Considérant que Monsieur Patrice RONCARI, candidat à cette désignation, s'est déporté matériellement en sortant de la salle du Conseil municipal lors du débat et du vote de la présente délibération, en application de l'article L.1111-6 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Monsieur Patrice RONCARI comme représentant de la Ville de Clamart au Conseil d'administration de la Vallée Sud Mobilités.

Article 3 : **D'AUTORISER** ce nouvel administrateur ainsi désigné à accepter, dans les mêmes termes que les autres administrateurs représentants la Ville de Clamart, toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de la SAEM Vallée Sud Mobilités (présidence, membres titulaires ou suppléants de la commission d'appel d'offres...) dans le cadre de cette représentation ainsi qu'à percevoir, en rémunération de ses activités, des indemnités autorisées par la délibération du 9 décembre 2020 ainsi que des jetons de présence.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17. Nomination d'un administrateur au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la société publique locale (SPL) "Théâtres de Châtillon et de Clamart".

Par une délibération du 18 février 2022, Madame Marie-Laure COUPEAU a été désignée comme représentante de la Ville de Clamart au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des actionnaires de la société publique locale (SPL) « Théâtres de Châtillon et de Clamart ».

Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la Ville de Clamart au conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SPL « Théâtres de Chatillon et de Clamart ».

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation s'effectue au scrutin secret s'agissant de la nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du Code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **procéder** à la désignation d'un(e) représentant(e) de la Ville de Clamart au conseil d'administration et à l'assemblée générale SPL « Théâtres de Chatillon et de Clamart ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Je vais maintenant demander à Madame CARUGE de sortir puisqu'elle est candidate pour la nomination d'un administrateur au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la société publique locale Théâtres de Châtillon et de Clamart. Y a-t-il des oppositions à ce que nous votions à main levée ? Je n'en vois pas. Y a-t-il des oppositions ? Des

abstentions ? Elle est élue avec 33 voix et peut donc revenir.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-6, L.2121-21, L.2121-19, L.1521-1 et L.1524-5,

Vu la délibération du 18 février 2022 portant création de la Société Publique Locale (SPL) « théâtres de Châtillon et de Clamart » - adoption des statuts - désignation des représentants de la Ville de Clamart,

Vu la délibération du 08 février 2024 portant approbation de la cession par la commune de Châtillon à l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris d'une action de la société publique locale (SPL) « Théâtre de Châtillon et de Clamart »,

Considérant qu'en application de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée,

Considérant que par une délibération du 18 février 2022, Madame Marie-Laure COUPEAU a été désignée comme représentante de la Ville de Clamart au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL « Théâtre de Châtillon et de Clamart »,

Considérant que Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de désigner un nouveau représentant,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales susvisé, cette désignation s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret (et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Considérant que cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire* » (article L.2121-21 du Code précité),

Considérant que Madame Françoise CARUGE, candidate à cette désignation, s'est déportée matériellement en sortant de la salle du Conseil municipal lors du débat et du vote de la présente délibération, en application de l'article L.1111-6 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE DÉSIGNER Madame Françoise CARUGE comme représentante de la Ville de Clamart au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL « Théâtre de Châtillon et de Clamart ».

Article 3 : D'AUTORISER ce nouvel administrateur ainsi désigné à accepter, dans les mêmes termes que les autres administrateurs représentant la Ville de Clamart, toutes les fonctions qui pourraient leur être confiées au sein de la SPL « Théâtre de Châtillon et de Clamart » dans le cadre de cette représentation ainsi qu'à percevoir, en rémunération de ses activités, des indemnités autorisées par la délibération du 18 février 2022.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

18. Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal du cimetière du Parc et du Syndicat des communes de la région parisienne pour le service funéraire (SIFFUREP).

Selon l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués des syndicats intercommunaux est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés.

Par une délibération du 15 juillet 2020, Madame Marie-Laure COUPEAU a été désignée pour représenter le Conseil municipal, d'une part, au sein du Syndicat Intercommunal du Cimetière du Parc, comme membre suppléante, et d'autre part, au sein du Syndicat des communes de la région parisienne pour le service funéraire (SIFFUREP), également comme membre suppléante.

Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant au sein des syndicats intercommunaux précités.

S'agissant des modalités de vote, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation s'effectue au scrutin secret s'agissant d'une nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **procéder** à la désignation d'un conseiller municipal en tant que nouveau représentant suppléant du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal du Cimetière du Parc ainsi qu'au sein du Syndicat des communes de la région parisienne pour le service funéraire (SIFFUREP).

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Je vais maintenant passer au vote du point 18 avec la candidature de Monsieur CRESPI pour la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Syndicat intercommunal du cimetière du Parc et du Syndicat des communes de la région parisienne pour les services funéraires (SIFFUREP), en remplacement de Madame COUPEAU. Il est candidat pour les deux postes. C'est la même chose pour les deux postes, le même vote ? Monsieur CRESPI n'est pas obligé de sortir. Il est donc élu avec 34 voix à chaque fois, et je le félicite.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-18,

Vu la délibération du 15 juillet 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Syndicats intercommunaux,

Considérant que le Conseil municipal doit être représenté au sein des comités de divers syndicats intercommunaux,

Considérant que Madame Marie-Laure COUPEAU a été désignée comme membre suppléante du Syndicat intercommunal du cimetière du Parc et du Syndicat des communes de la région parisienne pour le service funéraire (SIFFUREP),

Considérant que Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de désigner un nouveau membre suppléant pour les syndicats intercommunaux précités,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** comme membre suppléant du Conseil municipal pour siéger au sein :

- ~ du Syndicat intercommunal du Cimetière du Parc : Monsieur Pierre CRESPI ;
- ~ du Syndicat des communes de la région parisienne pour le service funéraire (SIFFUREP) : Monsieur Pierre CRESPI.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

19. Désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein des Conseils d'établissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD Sainte Émilie et EHPAD Ferrari.

Par une délibération en date du 15 juillet 2020, Madame Colette HUARD, Conseillère municipale déléguée au CCAS et aux séniors, a été désignée pour représenter la ville de Clamart au sein des Conseils d'établissement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'EHPAD Sainte Emilie et l'EHPAD Ferrari.

Madame Colette HUARD étant décédée le 23 juin 2024, il convient, dès lors, de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret, s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **désigner** un nouveau membre du Conseil d'établissement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Emilie ;
- ~ **désigner** un nouveau membre du Conseil d'établissement de l'établissement d'hébergement

pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ferrari,

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Pour le point 19, en remplacement de Madame HUARD, j'ai reçu les candidatures, pour Sainte-Émilie, de Madame VAN DER WAREN et, pour Ferrari, de Madame QUILLERY. Y a-t-il des oppositions à ce que nous votions à main levée ? C'est l'unanimité dans les deux cas ; elles sont toutes deux désignées.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°2007-13 en date du 15 juillet 2020 portant sur la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des Conseils d'établissements des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu les statuts des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Clamart doit être représenté au sein des conseils des établissements des EHPAD,

Considérant que Madame Colette HUARD, Conseillère municipale déléguée au CCAS et aux seniors, a été désignée comme représentante au sein des Conseils d'établissement des DEUX EHPAD Sainte Emilie et Ferrari,

Considérant que Madame Colette HUARD, étant décédé le 23 juin 2024, il y a lieu, dès lors, de désigner un nouveau représentant pour pouvoir à son remplacement au sein des Conseils d'établissement des EHPAD précités,

Considérant que la désignation d'un membre au sein des Conseils d'établissement des EHPAD s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales susvisé pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Madame Dominique VAN DER WAREN en tant que représentante pour siéger au sein du Conseil d'établissement de l'EHPAD Sainte-Emilie.

Article 3 : **DE DÉSIGNER** Madame Christine QUILLERY en tant que représentante pour siéger au sein du Conseil d'établissement de l'EHPAD Ferrari.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

20. Désignation d'un conseiller municipal pour représenter la Ville au sein du Conseil d'école du groupe scolaire Jean de La Fontaine.

L'article D. 411-1 du Code de l'éducation dispose notamment que :

« Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

Par une délibération du 5 octobre 2020, Madame Marie-Laure COUPEAU a été désignée comme représentante du Conseil municipal pour le groupe scolaire Jean de La Fontaine.

Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de désigner un nouveau représentant pour ce groupe scolaire.

S'agissant des modalités de vote, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation s'effectue au scrutin secret s'agissant d'une nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder** à la désignation, d'un conseiller municipal en tant que représentant du Conseil municipal au sein du groupe scolaire Jean de La Fontaine.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : En remplacement de Madame COUPEAU, j'ai reçu la candidature de Monsieur CRESPI pour représenter la Ville à l'école La Fontaine. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Il est donc désigné.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de l'éducation et son article D.411-1,

Vu la délibération du 5 octobre 2020 portant désignation des conseillers municipaux pour représenter la Ville au sein des 23 conseils d'écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que Madame Marie-Laure COUPEAU, a été désignée représentante au sein du conseil d'école du groupe scolaire Jean de La Fontaine, en application de l'article D.411-1 du Code de l'éducation,

Considérant que Madame Marie-Laure COUPEAU ayant démissionné de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, il y a lieu de la remplacer,

Considérant que conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales susvisé, cette désignation s'effectue au scrutin secret s'agissant d'une nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : DE DÉSIGNER, à l'unanimité Monsieur Pierre CRESPI, en tant que représentant au sein du conseil d'école du groupe scolaire Jean de La Fontaine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

21. Désignation d'un membre au sein du Conseil d'administration du Lycée Jacques Monod.

Madame Iman EL BAKALI a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet).

Par délibération en date du 15 juillet 2020, Madame Iman EL BAKALI a été désignée comme représentante de la Ville au sein du Conseil d'administration du Lycée Jacques Monod.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres au sein des organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **désigner** un nouveau membre du Conseil d'administration du Lycée Monod.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Madame VAN DER WAREN est candidate en remplacement de Madame EL BAKALI pour un poste d'administrateur au lycée Monod. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Elle est désignée à l'unanimité avec 34 voix.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la délibération n°2007_12 du 15 juillet 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein des lycées et collèges,

Considérant que Madame Iman EL BAKALI, membre du Conseil d'administration du Lycée Jacques Monod, a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet) et qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein dudit conseil d'administration,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'un organisme extérieur s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE DÉSIGNER Madame Dominique VAN DER WAREN en tant que membre du Conseil d'administration du Lycée Jacques Monod.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

22. Désignation d'un membre au sein du Comité de jumelage de Clamart.

Madame Iman EL BAKALI a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet).

Par délibération en date du 05 octobre 2020, Madame Iman EL BAKALI représentait la Ville de Clamart au sein du Comité de jumelage.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres au sein des organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

~ **désigner** un nouveau membre du Comité de jumelage.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un

délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Madame Françoise CARUGE est candidate pour la désignation d'un membre au sein du comité de jumelage. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est également l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la délibération n°2010_5 du 05 octobre 2020 portant désignation des membres au sein du Comité de jumelage de Clamart,

Considérant que Madame Iman EL BAKALI, membre du Comité de jumelage a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet) et qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein dudit comité,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'un organisme extérieur s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Madame Françoise CARUGE en tant que membre du Comité de jumelage de Clamart.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

23. Désignation d'un membre au sein du Conseil d'exploitation de l'Office du tourisme de Clamart.

Madame Iman EL BAKALI a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet).

Par délibération en date du 15 juillet 2020, Madame Iman EL BAKALI était membre du Conseil d'exploitation de l'Office du tourisme.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres au sein des organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

~ **désigner** un nouveau membre du Conseil d'exploitation de l'Office du tourisme.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons à l'Office du tourisme. J'ai reçu la candidature de Madame CARUGE en remplacement de Madame EL BAKALI. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Elle est désignée à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la délibération n°2007_15 du 15 juillet 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'Office du tourisme,

Considérant que Madame Iman EL BAKALI, membre du Conseil d'exploitation de l'Office du tourisme, a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet) et qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein dudit conseil d'exploitation,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'un organisme extérieur s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Madame Françoise CARUGE en tant que membre du Conseil d'exploitation de l'Office du tourisme.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

24. Désignation d'un représentant au sein du 1^{er} collège de la Conférence Intercommunale du Logement de Vallée Sud-Grand-Paris (CIL).

Par une délibération en date du 5 octobre 2020, Madame Colette HUARD, Conseillère municipale, a été désignée comme représentante du Conseil municipal au sein du 1^{er} collège de la Conférence Intercommunale du Logement de Vallée Sud-Grand-Paris (CIL).

Madame Colette HUARD étant décédée le 23 juin 2024, il y a lieu, dès lors, de désigner un nouveau représentant pour pourvoir à son remplacement au sein du 1^{er} collège de la Conférence Intercommunale du Logement de Vallée Sud-Grand-Paris (CIL).

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants des organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (Article L.2121-21 du Code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **procéder** à la désignation d'un conseiller municipal en tant que représentant(e) du 1^{er} collège de la Conférence Intercommunale du Logement de Vallée Sud-Grand-Paris (CIL).

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : J'ai reçu la candidature de Monsieur RONCARI en remplacement de Madame HUARD au poste de représentant au sein du premier collège de la Conférence intercommunale du logement du Territoire Vallée Sud-Grand Paris. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Il est désigné à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-121 du 20 décembre 2018 fixant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de Vallée Sud-Grand Paris,

Vu la délibération n°2010-7 en date du 5 octobre 2020 portant sur la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein du 1^{er} collège de la Conférence Intercommunale du Logement de Vallée Sud-Grand Paris (CIL),

Considérant que la désignation des représentants du Conseil municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE DÉSIGNER Monsieur Patrice RONCARI en tant que représentant titulaire au sein du 1^{er} collège de la Conférence Intercommunale du Logement de Vallée Sud-Grand Paris (CIL).

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

25. Désignation d'un membre au sein du Comité de pilotage dans le cadre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle du jardin parisien à Clamart.

Madame Iman EL BAKALI a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale, le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet).

Par délibération en date du 29 juin 2021, Madame Iman EL BAKALI était membre du Comité de pilotage dans le cadre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle du jardin parisien à Clamart.

Aussi, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à son remplacement.

Modalités de scrutin : conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres au sein des organismes extérieurs s'effectue au scrutin secret s'agissant de nomination, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret.

Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « *si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire* » (article L.2121-21 du code précité).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **désigner** un nouveau membre du Comité de pilotage dans le cadre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle du jardin parisien à Clamart.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : J'ai reçu la candidature de Monsieur REYNAUD en remplacement de Madame EL BAKALI pour la désignation d'un membre au sein du comité de pilotage, dans le cadre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition et la reconstruction de l'école maternelle du Jardin parisien, que je proposerai au prochain Conseil municipal d'appeler Colette Huard.

Nous passons au vote pour la candidature de Monsieur REYNAUD. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Il est désigné à l'unanimité avec 34 voix.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Député-Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la délibération n°2106_06 du 29 juin 2021 relative au contrat de mandant de maîtrise d'ouvrage pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle du Jardin Parisien à Clamart entre la Ville de Clamart et la SPL Vallée Sud Aménagement,

Considérant que Madame Iman EL BAKALI, membre du Comité de pilotage dans le cadre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle du jardin parisien à Clamart, a présenté sa démission de ses mandats d'adjointe au Maire et de conseillère municipale le 14 août 2024 (date d'acceptation par le Préfet) et qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement au sein dudit comité,

Considérant que la désignation d'un membre au sein d'un organisme extérieur s'effectue au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour, les groupes Clamart citoyenne, Démocrates clamartois et Clamart autrement ne prenant pas part au vote) :

Article 1^{er}: D'APPROUVER à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales pour la présente désignation.

Article 2 : DE DÉSIGNER Monsieur Anthony REYNAUD en tant que membre du Comité de pilotage dans le cadre du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la démolition et reconstruction de l'école maternelle du jardin parisien à Clamart.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

II) URBANISME & PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE

26. Désaffectation et déclassement du domaine public des volumes consacrés aux activités du pôle loisirs au sein de l'équipement public municipal du stade Hunebelle, à Clamart.

La Ville de Clamart est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 51 140 m² comprenant sous l'intitulé « Stade Hunebelle », le stade historique de la Ville de Clamart en lisière de son cœur de ville et du bois de Clamart.

La parcelle cadastrée section AT numéro 5 dépend du domaine public de la Ville compte tenu de son affectation à l'usage du public.

L'équipement public vétuste nécessite une réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multi-disciplines, destiné autant à la pratique du sport en compétition qu'aux activités de loisirs des habitants de Clamart et du territoire, le tout au cœur d'un équipement aux qualités architecturales et environnementales remarquables.

Les travaux sont désormais en cours de réalisation, avec l'objectif d'une livraison courant 2025.

La ville de Clamart entend désormais céder les volumes, tels qu'ils sont décrits par le projet de l'état descriptif de division en volume établi par le géomètre en date du 20 février 2024, consacrés aux activités du pôle loisirs à la société d'économie mixte, Vallée Sud Développement, ayant compétence en la matière, à savoir :

- un volume correspondant au futur restaurant et au club house, livré brut, fluides en attentes, vitrines posées ;
- un volume correspondant au futur bowling livré brut, fluides en attentes, vitrines posées.

Ces volumes, non construits à ce jour, sont situés au droit de la parcelle cadastrée section AT numéro 5, domaine public de la Ville, et qu'à ce titre leur vente nécessite un déclassement préalable.

Par constat d'huissier de justice en date du 25 janvier 2024 il a été constaté que les volumes ci-dessus décrits d'une superficie consacrée aux activités du pôle loisirs, à céder, n'accueillent aucun service public et ne sont pas consacré à l'usage du public.

Il peut donc être constaté la désaffectation des volumes, et décidé le déclassement du domaine public de ces volumes consacrés aux activités du pôle loisirs, et pourront par suite faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de constat est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **constater** la désaffectation des volumes consacrés aux activités du pôle loisirs ;
- ~ **approuver** le déclassement des volumes du domaine public en vue de son incorporation dans le domaine privé de la commune de Clamart.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point 26 qui concerne la désaffectation et le déclassement du domaine public des volumes consacrés aux activités du pôle de loisirs au sein de l'équipement public municipal du stade Hunebelle, à Clamart. Y a-t-il des questions ? Par conséquent la présentation est faite par Monsieur SÉRIÉ.

Monsieur SÉRIÉ : Je propose de présenter les quatre délibérations suivantes d'un coup puisque ce sont quatre étapes successives.

Monsieur le Maire : Votre proposition est acceptée.

Monsieur SÉRIÉ : Je vous remercie. La Ville est propriétaire du terrain appelé « Stade Hunebelle ». La parcelle dépend du domaine public. L'équipement nécessite une réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multidisciplines. Les travaux sont désormais en cours, pour une fin vers 2025 au plus tard. D'ici là, la Ville doit céder les volumes consacrés aux activités du pôle loisirs à la société d'économie mixte (SEM) Vallée Sud Développement (VSD).

Nous parlons d'un premier volume qui correspond au futur restaurant et au club-house, livré brut, fluides en attente, vitrines posées ; et d'un deuxième volume qui correspond au futur bowling qui sera également livré brut, fluides en attente et vitrines posées.

La première délibération, qui est la désaffectation et déclassement des volumes, concerne ces volumes, non construits à ce jour, qui nécessitent un déclassement préalable afin de pouvoir procéder à la vente.

Il a été constaté par constat d'huissier que les volumes à céder n'accueillent aucun service public. Nous pouvons donc constater et désaffecter les volumes et décider du déclassement du domaine public de ces volumes consacrés aux activités du pôle loisirs. Ils pourront par la suite faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par la loi.

Nous avons ensuite la deuxième délibération, qui est l'état descriptif de division en volume (EDDV). Une fois cette étape de désaffectation et de déclassement effectuée, la ville de Clamart entend vendre les volumes à la SEM VSD. Pour permettre la réalisation de cette cession de propriété, la ville de Clamart a donc réalisé une division de sa propriété.

Cette division de volumétrie concernant le stade a pour objectif d'identifier dans l'espace l'emprise de chacun des volumes correspondants et garantir leur indépendance de fonctionnement, comme dans une copropriété. Le choix d'un montage en volumes a été défini afin de créer quatre volumes décrits dans un projet d'état descriptif de division en volume (EDDV).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ce descriptif.

La troisième étape concerne la création de l'ASL, qui est le syndic de copropriété en vue de l'entretien, de la gestion, de la réalisation de travaux et d'actions d'intérêt commun, relativement à cet ensemble immobilier dénommé Stade Hunebelle, la Ville souhaite constituer une association syndicale libre dénommée «ASL STADE HUNEBELLE». Cette association syndicale libre existera entre les futurs copropriétaires ou propriétaires de tout ou partie des volumes de l'ensemble immobilier en constituant le périmètre appartenant actuellement à la ville de Clamart. Le projet d'acte authentique est par ailleurs annexé à la délibération pour ceux qui souhaitent en prendre connaissance de manière exhaustive.

Enfin, la quatrième et dernière étape sera la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). En effet, la ville de Clamart entend céder les volumes consacrés aux activités du pôle de loisirs à la SEM VSD, comme cela a été précédemment indiqué.

Il s'agit d'un volume correspondant au futur restaurant et au club-house livré ; un volume correspondant au futur bowling ainsi qu'à l'espace bar et jeux, livré brut, comme cela a été précédemment indiqué.

Cette vente se fera faite sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) entre la Ville de Clamart et VSD. La consultation de France Domaine évalue les volumes à 10 230 000 euros hors taxes, avec une marge de négociation possible de 10 %, étant précisé que cette valeur vénale exclut les surcoûts éventuels liés aux contraintes géotechniques.

Le coût de construction par rapport au prix de revient de ces volumes est estimé à ce jour à un montant de 12 601 404 euros hors taxes. Ce prix s'explique notamment du fait du caractère remarquable du site qui constitue un équipement signal (c'est-à-dire remarquable) dans le prolongement du bois de Clamart, s'y confondant avec ses façades futures végétalisées et son intégration dans la pente naturelle du site, comme cela a pu être présenté lors des différents projets. Il s'explique également par les suggestions techniques inhérentes à la conception du projet.

J'espère ne pas vous avoir perdus dans ces quatre étapes.

Monsieur le Maire : J'ai vu qu'il y avait des questions de la part de Monsieur HUYNH et de Monsieur ASTIC, ainsi que de Monsieur DEHOUCHE. Monsieur HUYNH, je vous en prie.

Monsieur HUYNH : Comme vous le savez, nous sommes défavorables au projet Hunebelle en raison de sa démesure et de son coût, qui est actuellement de 115 millions d'euros, soit un peu moins que la dette de la ville de Clamart, qui sera de 129 millions d'euros d'ici la fin 2024. C'est pourquoi nous ne soutiendrons pas les délibérations 26 à 29 présentées par Monsieur LE ROUX, sur lesquelles nous nous abstenons.

Monsieur le Maire : C'est Monsieur SÉRIÉ. Il n'y a pas que cela à redire dans votre intervention, mais nous y reviendrons tout à l'heure. Monsieur ASTIC.

Monsieur ASTIC : Sur ces délibérations, vous nous demandez de déclasser des domaines du bien public, mais vous nous dites que vous identifiez des volumes et des surfaces sauf qu'à aucun moment – j'ai consulté les documents qui sont annexés – nous n'avons une idée des surfaces dédiées au restaurant panoramique et les surfaces dédiées au bowling. C'eût été intéressant pour rapprocher 12 millions d'euros de transaction envisagée avec des volumes et des surfaces. J'ai beau chercher, je vois des cotes d'altitude, je vois des tas de surfaces qui sont grisées, bleues, vertes, mais absolument aucune idée de surface. Je vous remercie de pouvoir nous apporter ces précisions.

Sur la constitution de l'ASL, nous n'avons pas de difficulté pour voter cette mesure technique. En revanche, sur le dernier point, à savoir la cession de ces surfaces pour un montant de 12 600 000 euros au lieu de 10 230 000 euros estimés par France Domaines, nous nous étonnons que, lors des nombreuses opérations de transaction concernant le patrimoine de la Ville, vous ayez généralement toujours tenté de vendre ou de racheté au prix fixé par France Domaines, voire à un prix inférieur, lorsque cette évaluation avait été effectuée par France Domaines. Là, vous avez un avis de France Domaines, donc d'une agence de l'État, et vous vendez plus cher au prétexte que les coûts de construction sont supérieurs. À un moment donné, cela veut clairement dire que la collectivité publique (même si c'est Vallée Sud Développement qui va acquérir ce bien) se retrouve à acheter plus cher, donc à un prix

supérieur à ce qui est envisagé par une agence de l'État. C'est assez surprenant.

Qui plus est, ce prix de 12 millions d'euros interroge pour savoir dans quelle mesure les opérateurs qui seront sélectionnés pour opérer un restaurant et une installation de bowling pourront avoir une exploitation rentable. Ce prix est, à mon avis, très élevé. Nous verrons bien, à l'arrivée, s'il y a des exploitants qui seront capables de rentabiliser tout cela.

Sur cette dernière délibération, nous voterons contre étant donné que le prix envisagé dépasse le prix fourni par l'agence France Domaines.

Monsieur le Maire : Monsieur DEHOUCHE.

Monsieur DEHOUCHE : Monsieur le Maire, chers collègues, vous connaissez notre opposition globale à l'ensemble du projet. Nous allons donc voter contre. Ce n'est pas directement lié aux points qui sont en discussion, bien que la dimension restaurant et bowling soit évidemment une dimension qui ne nous plaisait pas tellement dans le projet d'ensemble. Voilà pour notre explication de vote.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup, c'est entendu. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Je n'en vois pas. Que vous trouviez que le projet coûte trop cher, vous l'avez dit à de nombreuses reprises. Je peux vous donner le bénéfice de la constance et de la cohérence.

En revanche, là où je vous suis moins, c'est que vous votiez contre la partie recettes. C'est quand même un peu dommage. C'est difficile de dire d'un côté que cela coûte trop cher et, lorsqu'il y a des recettes, de voter contre. Au contraire, vous devriez vous réjouir de ces recettes, voire même trouver qu'elles ne sont pas suffisantes. Or non seulement vous votez contre ces recettes, mais en plus vous trouvez même – comme Monsieur ASTIC – qu'elles sont trop importantes par rapport au prix des Domaines. Ce n'est pas la première fois que la Ville parvient à vendre au-dessus des Domaines un certain nombre de biens ou de terrains dont elle avait la charge.

C'est vrai que cela change par rapport à une époque précédente où les terrains de la Ville étaient bradés, où ils étaient vendus pour faire des opérations de logements sociaux à 500 euros du mètre carré, voire moins, alors que nous aurions pu en obtenir 1 500 euros du mètre carré pour faire une opération de logements privés.

J'assume. Pour expliquer à ceux qui nous regardent ce dont nous parlons, il y a une différence de 2 millions entre le coût de revient du local que nous vendons, qui a coûté 12 millions d'euros à la Ville pour le réaliser, et l'avis des Domaines, qui est quant à lui de l'ordre de 10 millions d'euros. J'arrondis les chiffres pour que tout le monde comprenne bien.

Si j'avais choisi de proposer au Conseil municipal de vendre le bien à 10 millions, j'imaginai que certains d'entre vous me diraient (à juste titre) que nous ne pouvons pas vendre 10 millions un bien qui a coûté 12 millions à la Ville. Nous ne pouvons pas vendre en-dessous du coût de revient. Finalement, parce que nous avons décidé de vendre 12 millions au lieu de le vendre 10, vous nous le reprochez aussi. C'est donc un petit peu surprenant. Peut-être serons-nous amenés à y revenir. Peut-être proposerons-nous de faire évoluer ce dispositif en en reparlant avec Vallée Sud Développement, mais, là aussi, cela veut dire que vous êtes prêts à faire supporter à la Ville 2 millions d'euros de plus dans le cadre de ce projet.

C'est certainement que vous considérez que, finalement, il n'est pas si déraisonnable que cela pour avoir une très jolie piste d'athlétisme in-door – l'une des plus belles d'Île-de-France et de France –, pour avoir un terrain d'honneur complètement neuf, un parking de 200 places, un bowling, un restaurant avec une vue panoramique sur Paris, davantage de terrains de tennis, de nouveaux terrains de pétanque, une salle de boxe qui n'existait pas auparavant, un nouveau gymnase pour le volley et tous les club-houses qui vont avec ces équipements sportifs. Je suis heureux de voir que vous commencez à comprendre l'intérêt de ce projet pour les différents clubs de la Ville et pour tous les Clamartois puisque ce site continuera à être ouvert très largement au public.

J'ajoute que, dans ce projet, il y a non seulement ces recettes, les recettes liées au parking, les recettes liées au bowling, les recettes liées au restaurant, mais qu'il y a aussi toutes les recherches de subventions que nous avons opérées auprès des différents partenaires de la Ville, et en particulier le département des Hauts-de-Seine qui, finalement, aura participé à cette très belle opération à hauteur de 20 millions, ainsi que le Territoire, pour plus de 40 millions

d'euros, à la construction de ces différents équipements. Nous ferons de toute façon le point à la fin. J'avais dit que cela coûterait moins de 50 millions d'euros à la Ville, et vous verrez que cela va coûter bien moins de 50 millions d'euros à la commune.

En attendant, nous passons au vote de ces différentes délibérations. Il va y avoir les déports de Monsieur COSCAS pour la 29, Madame DONGER pour l'ensemble des délibérations. Je prends le point 26. Qui y est opposé ? 2. Qui s'abstient ? 8. Le reste pour. C'est adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SÉRIÉ Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Vu la délibération du Conseil de territoire Vallée Sud – Grand Paris du 10 décembre 2020, approuvant le traité de concession entre l'établissement public intercommunal Vallée Sud – Grand Paris et la société publique locale Vallée Sud Aménagement,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 51 140 m² comprenant sous l'intitulé « Stade Hunebelle », le stade historique de la Ville de Clamart en lisière de son cœur de ville et du bois de Clamart,

Considérant que la parcelle cadastrée section AT numéro 5 dépend du domaine public de la Ville compte tenu de son affectation à l'usage du public,

Considérant que cet équipement public vétuste nécessite une réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multi-disciplines, destiné autant à la pratique du sport en compétition qu'aux activités de loisirs des habitants de Clamart et du territoire, le tout au cœur d'un équipement aux qualités architecturales et environnementales remarquables,

Considérant que les travaux sont désormais en cours de réalisation, avec l'objectif d'une livraison courant 2025,

Considérant que la Ville de Clamart entend désormais, céder les volumes, tels qu'ils sont décrits par le projet de l'état descriptif de division en volume établi par le géomètre en date du 20 février 2024, consacrés aux activités du pôle loisirs à la société d'économie mixte, Vallée Sud Développement, ayant compétence en la matière, à savoir :

- ~ un volume correspondant au futur restaurant et au club house, livré brut, fluides en attentes, vitrines posées ;
- ~ un volume correspondant au futur bowling livré brut, fluides en attentes,

Considérant que ces volumes, non construits à ce jour, sont situés au droit de la parcelle cadastrée section AT numéro 5, domaine public de la Ville, et qu'à ce titre leur vente nécessite un déclassement préalable,

Considérant que par constat d'huissier de justice en date du 25 janvier 2024, il a été constaté que les

volumes ci-dessus décrits d'une superficie consacrée aux activités du pôle loisirs, à céder, n'accueillent aucun service public et ne sont pas consacré à l'usage du public,

Considérant qu'il peut donc être constaté la désaffectation des volumes, et décidé le déclassement du domaine public de ces volumes consacrés aux activités du pôle loisirs, et pourra par suite faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité de suffrages exprimés (33 voix pour, 2 voix contre du groupe Démocrates clamartois, 8 abstentions des groupes Clamart citoyenne et Clamart autrement – Madame Sylvie DONGER s'étant déportée) :

Article 1^{er} : DE CONSTATER la désaffectation des volumes consacrés aux activités du pôle loisirs.

Article 2 : D'APPROUVER son déclassement du domaine public en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Commune.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

27. Etat descriptif de division en volume (EDDV) concernant l'équipement public municipal du stade Hunebelle, à Clamart.

La ville de Clamart est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 51 140 m² comprenant sous l'intitulé « Stade Hunebelle », le stade historique de la Ville de Clamart en lisière de son cœur de ville et du bois de Clamart.

La parcelle cadastrée section AT numéro 5 dépend du domaine public de la Ville compte tenu de son affectation à l'usage du public.

Cet équipement public vétuste nécessite une réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multi-disciplines, destiné autant à la pratique du sport en compétition qu'aux activités de loisirs des habitants de Clamart et du territoire, le tout au cœur d'un équipement aux qualités architecturales et environnementales remarquables.

Le projet architectural retenu dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un permis de construire délivré en 2021 ; sa forme a été conçue en continuité paysagère avec son environnement proche, et notamment la forêt de Meudon, afin de préserver et valoriser la biodiversité et l'écrin végétal dans lequel il s'inscrit.

Le projet développe une surface de plancher globale de 14 515 m².

Les travaux sont désormais en cours de réalisation, avec l'objectif d'une livraison courant 2025.

Le programme offrira, dans un cadre paysager particulièrement qualitatif mais contraint, un ensemble d'espaces extérieurs et/ou bâtis variés.

La Ville de Clamart entend céder les volumes consacrés aux activités du pôle loisirs à la société d'économie mixte, Vallée Sud Développement ayant compétence en la matière.

Pour permettre la réalisation de cette cession de propriété, la Ville de Clamart a donc réalisé une division de sa propriété.

La présente division en volumes a pour objet la division d'un ensemble immobilier comportant :

- Une salle couverte d'athlétisme,
- Un gymnase,

- Un bowling,
- Deux parkings couverts,
- Des ascenseurs et circulations,
- Un terrain de rugby avec locaux et tribunes,
- Deux accueils,
- Une salle de boxe,
- Des terrains de tennis,
- Un poste de surveillance,
- Un club-house event,
- Un restaurant,
- Une chaufferie.

Cette division volumétrique concernant le stade Hunebelle a pour objectif d'identifier dans l'espace l'emprise de chacun des volumes le composant et garantir leur indépendance de fonctionnement.

En raison de l'imbrication des différents volumes dans le stade d'Hunebelle, le choix d'un montage en volumes a été retenu afin de créer quatre volumes décrits dans un projet d'état descriptif de division en volume (EDDV) établi par le cabinet Arkane Foncier, Géomètres Experts, le 20 février 2024.

L'état descriptif de division en volume (EDDV) contenant le descriptif des quatre volumes, et d'éventuelles parties collectives tel qu'il est proposé par le géomètre, est joint en annexe de la présente note.

Cet EDDV est susceptible d'évoluer pour tenir compte des ajustements nécessaires et d'usage en la matière.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** l'état descriptif de division en volume (EDDV) ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et la protection du patrimoine architectural et historique, à signer tous les actes y afférents pour le compte de la commune.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Est-ce le même vote pour le point 27 ?

Un intervenant : Oui.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SÉRIÉ Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Vu la délibération du Conseil de territoire Vallée Sud – Grand Paris du 10 décembre 2020, approuvant le traité de concession entre l'établissement public intercommunal Vallée Sud – Grand Paris et la société publique locale Vallée Sud Aménagement,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 51 140 m² comprenant sous l'intitulé « Stade Hunebelle », le stade historique de la Ville de Clamart en lisière de son cœur de ville et du bois de Clamart,

Considérant que la parcelle cadastrée section AT numéro 5 dépend du domaine public de la Ville compte tenu de son affectation à l'usage du public,

Considérant que cet équipement public vétuste nécessite une réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multi-disciplines, destiné autant à la pratique du sport en compétition qu'aux activités de loisirs des habitants de Clamart et du territoire, le tout au cœur d'un équipement aux qualités architecturales et environnementales remarquables,

Considérant que le projet architectural retenu dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un permis de construire délivré en 2021 ; sa forme a été conçue en continuité paysagère avec son environnement proche, et notamment la forêt de Meudon, afin de préserver et valoriser la biodiversité et l'écrin végétal dans lequel il s'inscrit,

Considérant que le projet développe une surface de plancher globale de 14 515 m²,

Considérant que les travaux sont désormais en cours de réalisation, avec l'objectif d'une livraison courant 2025,

Considérant que le programme offrira, dans un cadre paysager particulièrement qualitatif mais contraint, un ensemble d'espaces extérieurs et/ou bâtis variés,

Considérant que la Ville de Clamart entend céder les volumes consacrés aux activités du pôle loisirs à la société d'économie mixte Vallée Sud Développement ayant compétence en la matière,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette cession de propriété, la Ville de Clamart a donc réaliser une division de sa propriété,

Considérant que la présente division en volumes a pour objet la division d'un ensemble immobilier comportant notamment :

- ~ Une salle couverte d'athlétisme,
- ~ Un gymnase,
- ~ Un bowling,
- ~ Deux parkings couverts,
- ~ Des ascenseurs et circulations,
- ~ Un terrain de rugby avec locaux et tribunes,
- ~ Deux accueils,
- ~ Une salle de boxe,
- ~ Des terrains de tennis,
- ~ Un poste de surveillance,
- ~ Un club-house event,
- ~ Un restaurant,
- ~ Une chaufferie,

Considérant que cette division volumétrique concernant le stade Hunebelle a pour objectif d'identifier dans l'espace l'emprise de chacun des volumes le composant et garantir leur indépendance de fonctionnement,

Considérant qu'en raison de l'imbrication des différents volumes dans le stade d'Hunebelle, le choix d'un montage en volumes a été retenu afin de créer quatre volumes décrits dans un projet d'état descriptif de division en volume (EDDV) établi par le cabinet Arkane Foncier, Géomètres Experts, le 20 février 2024,

Considérant que l'état descriptif de division en volume (EDDV) contenant le descriptif des quatre volumes, et d'éventuelles parties collectives, tel qu'il est proposé par le géomètre, est annexé à cette délibération,

Considérant que cet EDDV est susceptible d'évoluer pour tenir compte des ajustements nécessaires et d'usage en la matière,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité de suffrages exprimés (33 voix pour, 2 voix contre du groupe Démocrates clamartois, 8 abstentions des groupes Clamart citoyenne et Clamart autrement – Madame Sylvie DONGER s'étant déportée) :

Article 1 : D'APPROUVER l'état descriptif de division en volume (EDDV) ainsi que les modifications qui pourront intervenir ultérieurement afin de tenir compte des ajustements nécessaires et d'usage en la matière.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et la protection du patrimoine architectural et historique, à signer tous les actes y afférents pour le compte de la Commune.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

28. Constitution d'une association syndicale libre dénommée : "ASL STADE HUNEBELLE "

La Ville de Clamart est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 51 140 m² comprenant sous l'intitulé « Stade Hunebelle », le stade historique de la Ville de Clamart en lisière de son cœur de ville et du bois de Clamart.

La parcelle cadastrée section AT numéro 5 dépend du domaine public de la Ville compte tenu de son affectation à l'usage du public.

Cet équipement public vétuste nécessite une réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multi-disciplines, destiné autant à la pratique du sport en compétition qu'aux activités de loisirs des habitants de Clamart et du territoire, le tout au cœur d'un équipement aux qualités architecturales et environnementales remarquables.

Le projet architectural retenu dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un permis de construire délivré en 2021 ; sa forme a été conçue en continuité paysagère avec son environnement proche, et notamment la forêt de Meudon, afin de préserver et valoriser la biodiversité et l'écrin végétal dans lequel il s'inscrit.

Le projet développe une surface de plancher globale de 14 515 m².

Les travaux sont désormais en cours de réalisation, avec l'objectif d'une livraison courant 2025.

Ce programme comprend :

- Une salle couverte d'athlétisme,
- Un gymnase,
- Un bowling,
- Deux parkings couverts,
- Des ascenseurs et circulations,
- Un terrain de rugby avec locaux et tribunes,
- Deux accueils,
- Une salle de boxe,
- Des terrains de tennis,

- Un poste de surveillance,
- Un club-house event,
- Un restaurant,
- Une chaufferie.

En vue de l'entretien, de la gestion, de la réalisation de travaux et d'actions d'intérêt commun relativement à cet ensemble immobilier dénommé Stade Hunebelle, la Ville de Clamart souhaite constituer une association syndicale libre dénommée : "ASL STADE HUNEBELLE". Cette association syndicale libre existera entre les futurs propriétaires de tout ou partie des volumes de l'Ensemble Immobilier en constituant le périmètre appartenant actuellement à la Ville de Clamart.

Le projet d'acte authentique contenant les statuts de l'association syndicale libre, tel qu'il est proposé par le notaire, est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la constitution de l'association syndicale libre dénommée : "ASL STADE HUNEBELLE" ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et la protection du patrimoine architectural et historique, à signer tous les actes y afférents pour le compte de la commune.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est le même vote pour le point 28. Oui, Monsieur ASTIC ?

Monsieur ASTIC : Comme je l'ai mentionné dans mon intervention, nous ne nous opposons pas, et voterons donc pour, la délibération numéro 28.

Monsieur le Maire : Sur la 28, il n'y a que deux oppositions et six abstentions ; le reste pour.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SÉRIÉ Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud - Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud - Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Vu la délibération du Conseil de territoire Vallée Sud - Grand Paris du 10 décembre 2020, approuvant le traité de concession entre l'établissement public intercommunal Vallée Sud – Grand Paris et la société publique locale Vallée Sud Aménagement,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 51 140 m² comprenant sous l'intitulé « Stade Hunebelle », le stade historique de la Ville de Clamart en lisière de

son cœur de ville et du bois de Clamart,

Considérant que la parcelle cadastrée section AT numéro 5 dépend du domaine public de la Ville compte tenu de son affectation à l'usage du public,

Considérant que cet équipement public vétuste nécessite une réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multi-disciplines, destiné autant à la pratique du sport en compétition qu'aux activités de loisirs des habitants de Clamart et du territoire, le tout au cœur d'un équipement aux qualités architecturales et environnementales remarquables,

Considérant que le projet architectural retenu dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un permis de construire délivré en 2021 ; sa forme a été conçue en continuité paysagère avec son environnement proche, et notamment la forêt de Meudon, afin de préserver et valoriser la biodiversité et l'écrin végétal dans lequel il s'inscrit,

Considérant que le projet développe une surface de plancher globale de 14 515 m²,

Considérant que les travaux sont désormais en cours de réalisation, avec l'objectif d'une livraison courant 2025,

Considérant que ce programme comprend :

- ~ Une salle couverte d'athlétisme,
- ~ Un gymnase,
- ~ Un bowling,
- ~ Deux parkings couverts,
- ~ Des ascenseurs et circulations,
- ~ Un terrain de rugby avec locaux et tribunes,
- ~ Deux accueils,
- ~ Une salle de boxe,
- ~ Des terrains de tennis,
- ~ Un poste de surveillance,
- ~ Un club-house event,
- ~ Un restaurant,
- ~ Une chaufferie,

Considérant qu'en vue de l'entretien, de la gestion, de la réalisation de travaux et d'actions d'intérêt commun relativement à cet ensemble Immobilier dénommé Stade Hunebelle, la ville de Clamart souhaite constituer une association syndicale libre dénommée : "ASL STADE HUNEBELLE ",

Considérant que cette association syndicale libre existera entre les futurs propriétaires de tout ou partie des volumes de l'Ensemble Immobilier en constituant le périmètre appartenant actuellement à la Ville de Clamart,

Considérant que le projet d'acte authentique contenant les statuts de l'association syndicale libre, tel qu'il est proposé par le notaire, est annexé à cette délibération,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité de suffrages exprimés (35 voix pour, 2 voix contre du groupe Démocrates clamartois, 6 abstentions du groupe Clamart citoyenne - Madame Sylvie DONGER s'étant déportée) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la constitution de l'association syndicale libre dénommée : "ASL STADE HUNEBELLE ".

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et la protection du patrimoine architectural et historique à signer tous les actes y afférents pour le compte de la commune.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

29. Cession en VEFA des volumes consacrés aux activités du pôle loisirs à la société d'économie mixte, Vallée Sud Développement au sein de l'équipement public municipal du stade Hunebelle, à Clamart.

La Ville de Clamart a acquis à l'Etat un terrain d'assiette du stade Hunebelle, initialement composé de trois parcelles de terrain, d'une superficie de 54.994 m² suivant acte de cession du 05 avril 1988.

La parcelle cadastrée section AT numéro 5, pour une superficie de 51 140 m², supporte sous l'intitulé « Stade Hunebelle », le stade historique de la Ville de Clamart en lisière de son cœur de ville et du bois de Clamart.

L'équipement public vétuste est en cours de réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multi-disciplines, destiné autant à la pratique du sport en compétition qu'aux activités de loisirs des habitants du territoire, le tout au cœur d'un équipement aux qualités architecturales et environnementales remarquables.

Le projet architectural retenu dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un permis de construire PC 92023 20 B0066 délivré le 06 mai 2021 ; sa forme a été conçue en continuité paysagère avec son environnement proche, et notamment la forêt de Meudon, afin de préserver et valoriser la biodiversité et l'écrin végétal dans lequel il s'inscrit. Le projet développe une surface de plancher globale de 14 482 m².

Les travaux sont désormais en cours de réalisation, avec l'objectif d'une livraison courant 2025.

Le nouveau stade Hunebelle contribuera à offrir des activités sportives, de services et de loisirs accessibles à tous les habitants. Il abritera ainsi un pôle de loisirs, composé d'un bowling avec un espace bar et jeux, ainsi qu'un restaurant et un club house avec vue panoramique vers Paris.

La Ville de Clamart entend céder les volumes consacrés aux activités du pôle loisirs à la société d'économie mixte, Vallée Sud Développement ayant compétence en la matière, à savoir :

- Un volume correspondant au futur restaurant et au club house, livré brut, fluides en attentes, vitrines posées.
- Un volume correspondant au futur bowling ainsi qu'à l'espace bar et jeux, livré brut, fluides en attentes.

Cette vente se fera sous la forme d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) entre la Ville de Clamart et Vallée Sud Développement.

La consultation de France Domaine évalue les volumes à 10 230 000 euro hors taxes, avec une marge de négociation de 10%, étant précisé que cette valeur vénale exclut les surcoûts éventuels liés aux contraintes géotechniques.

Le coût de construction/prix de revient de ces volumes est estimé à ce jour à un montant de 12.601.404,00 euros hors taxes. Ce prix de revient s'explique notamment du fait du caractère remarquable du site qui constitue un équipement signal dans le prolongement du bois de Clamart s'y confondant avec ses façades végétalisées et son intégration dans la pente naturelle du site. Il s'explique également par les suggestions techniques inhérentes à la conception du projet.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la cession en VEFA, au profit de la société d'économie mixte, Vallée Sud Développement, de 2 volumes, le premier correspondant au futur restaurant, livré brut, fluides en attentes, vitrines posées et au futur club house attenante au restaurant livré aménagé,

vitrines posées, et le deuxième correspondant au futur bowling ainsi qu'à l'espace bar et jeux, livré brut, fluides en attentes, au prix de 12 601 404 euros hors taxes ;

- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et la protection du patrimoine architectural et historique, à signer pour le compte de la Commune tous les actes afférents à cette vente et notamment tous les actes de vente et d'organisation juridique de l'ensemble immobilier.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Sur le point 29, qui est contre ? Quatre, donc le groupe de Monsieur DEHOUCHE et de Monsieur ASTIC. Qui s'abstient ? Six. Le reste pour, c'est donc adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SÉRIÉ Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté de mise à jour de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris du 28 février 2017 approuvant la mise à jour numéro une du PLU de Clamart,

Vu la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Clamart,

Vu l'arrêté de mise à jour de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris du 30 juillet 2020 approuvant la mise à jour numéro deux du PLU de Clamart,

Vu l'arrêté de mise à jour de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris du 20 juin 2022 approuvant la mise à jour numéro trois du PLU de Clamart,

Vu l'acquisition par la Ville de Clamart à l'Etat du terrain d'assiette du stade Hunebelle, initialement composé de trois parcelles de terrain, d'une superficie de 54.994 m² suivant acte de cession du 05 avril 1988,

Vu le dossier et l'arrêté de permis de construire PC 92023 20 B0066 délivré le 06 mai 2021,

Considérant que la parcelle cadastrée section AT numéro 5, pour une superficie de 51 140 m², supporte sous l'intitulé « Stade Hunebelle », le stade historique de la Ville de Clamart en lisière de son cœur de ville et du bois de Clamart,

Considérant que cet équipement public vétuste est en cours de réhabilitation et a aujourd'hui pour ambition de devenir un centre sportif et de loisirs multi-disciplines, destiné autant à la pratique du sport en compétition qu'aux activités de loisirs des habitants du territoire, le tout au cœur d'un équipement aux qualités architecturales et environnementales remarquables,

Considérant que le projet architectural retenu dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un permis de construire PC 92023 20 B0066 délivré le 06 mai 2021 ; sa forme a été conçue en continuité paysagère avec son environnement proche, et notamment la forêt de Meudon, afin de préserver et valoriser la biodiversité et l'écrin végétal dans lequel il s'inscrit. Le projet développe une surface de plancher globale de 14 482 m²,

Considérant que les travaux sont désormais en cours de réalisation, avec l'objectif d'une livraison courant 2025,

Considérant que le nouveau stade Hunebelle contribuera à offrir des activités sportives, de services et de loisirs accessibles à tous les habitants. Il abritera ainsi un pôle de loisirs, composé d'un bowling avec un espace bar et jeux, ainsi qu'un restaurant et un club house avec vue panoramique vers Paris,

Considérant que la Ville de Clamart entend désormais, céder les volumes consacrés aux activités du pôle loisirs et restauration à la société d'économie mixte, Vallée Sud Développement, ayant compétence en la matière, à savoir :

- un volume correspondant au futur restaurant et au club house, livré brut, fluides en attentes, vitrines posées ;
- un volume correspondant au futur bowling ainsi qu'à l'espace bar et jeux, livré brut, fluides en attentes ;

Considérant que le présent Conseil a constaté la désaffectation de ces volumes et à décider de leur déclassement préalablement à la présente délibération,

Considérant que la consultation de France Domaine en date du 04 décembre 2023 évalue les volumes à 10 230 000 euro hors taxes, avec une marge de négociation de 10%, étant précisé que cette valeur vénale exclut les surcoûts éventuels liés aux contraintes géotechniques,

Considérant que le coût de construction/prix de revient de ces volumes est estimé à ce jour à un montant de 12.601.404,00 euros hors taxes. Ce prix de revient s'explique notamment du fait du caractère remarquable du site qui constitue un équipement signal dans le prolongement du bois de Clamart s'y confondant avec ses façades végétalisées et son intégration dans la pente naturelle du site. Il s'explique également par les suggestions techniques inhérentes à la conception du projet,

Considérant que le présent Conseil a approuvé le projet de l'état descriptif de division en volume établi par le géomètre en date du 20 février 2024,

Considérant que le projet d'acte de vente en l'état futur d'achèvement, et ses caractéristiques, établi par le notaire de la Ville, est annexé à cette délibération,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité de suffrages exprimés (32 voix pour, 4 voix contre des groupes Démocrates clamartois et Clamart autrement, 6 abstentions du groupe Clamart citoyenne – Monsieur Yves COSCAS et Madame Sylvie DONGER s'étant déportés) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la cession en VEFA, au profit de la société d'économie mixte, Vallée Sud Développement, des 2 volumes susmentionnés, le tout au prix de 12.601.404,00 euros hors taxes ajustable à la baisse en fonction des coûts de construction effectivement supportés.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et la protection du patrimoine architectural et historique, à signer pour le compte de la Commune tous les actes afférents à cette vente et notamment tous les actes d'organisation juridique de l'ensemble immobilier.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

30. Rétrocession par la société SAS MONTS ET VERDUN de deux parcelles cadastrées D634 et D630 au profit de la ville de Clamart.

La Ville de Clamart était propriétaire d'un ensemble foncier situé dans le périmètre de l'ilot d'Arménie, 4 à 12 rue des Monts et 3 à 9bis rue de Verdun à Clamart.

La Ville de Clamart a cédé le 21 décembre 2018 ces emprises foncières à la société SAS MONTS ET VERDUN immatriculée sous le numéro SIREN 835 327 768, sise au 50 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt.

La société SAS MONTS ET VERDUN est bénéficiaire d'un permis de construire n° PC9202318B0004, délivré par la Commune de Clamart le 13 juin 2018, sur l'emprise foncière situé rue des Monts, allée Charles Louis, rue d'Arménie.

Ce programme immobilier de 4 823,72 m² de surface de plancher, comprend 51 logements collectifs, 13 maisons individuelles.

L'ordonnancement et l'implantation des façades le long de la rue des Monts a prévu la création d'espaces verts en retrait par rapport aux limites actuelles entre le domaine privé et public.

Dans ce cadre, la Ville de Clamart et la société SAS MONTS ET VERDUN se sont rapprochées afin d'envisager une rétrocession à titre gratuit de deux parcelles cadastrées D 630 d'une superficie de 8m² et D 634 d'une superficie de 26m², appartenant aujourd'hui à SAS MONTS ET VERDUN, au profit de la Ville de Clamart.

À l'issue de la procédure d'acquisition, ces espaces verts seront intégrés au domaine public communal.

La division, telle que proposée sur le plan cadastral joint en annexe de la présente note, en précise le tracé et l'emprise.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la rétrocession de l'emprise délimitée dans le plan cadastral annexé, par la société SAS MONTS ET VERDUN à la commune de Clamart, à titre gratuit ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de la protection du patrimoine architectural et historique, à signer, pour le compte de la Commune, tous les actes afférents à cette rétrocession pour le compte de la commune de Clamart.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Il y a également le déport de Monsieur COSCAS sur le point 30, qui concerne la rétrocession, par la société SAS MONTS ET VERDUN, de deux parcelles cadastrées D634 et D630. Madame DONGER est revenue. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SÉRIÉ Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018,

approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Clamart du 31 mai 2018, approuvant la cession de deux emprises foncières appartenant à la commune de Clamart, sise dans le périmètre de l'îlot d'Arménie, 4 à 12 rue des Monts et 3 à 9bis rue de Verdun à Clamart,

Considérant que la Ville de Clamart a cédé le 21 décembre 2018 les emprises foncières, sise dans le périmètre de l'îlot d'Arménie, 4 à 12 rue des Monts et 3 à 9bis rue de Verdun à Clamart à la société SAS MONTS ET VERDUN,

Considérant que la société SAS MONTS ET VERDUN est bénéficiaire d'un permis de construire n°PC 92023 18 B0004, délivré par la commune de Clamart le 13 juin 2018, sur une emprise foncière situé rue des Monts, allée Charles Louis, rue d'Arménie,

Considérant que ce programme immobilier de 4 823,72 m² de surface de plancher, comprend 51 logements collectifs et 13 maisons individuelles,

Considérant que l'ordonnancement et l'implantation des façades le long de la rue des Monts a prévu la création d'espaces verts en retrait par rapport aux limites actuelles entre le domaine privé et public ;

Considérant que dans ce cadre, la Ville de Clamart et la société SAS MONTS ET VERDUN se sont rapprochées afin d'envisager une rétrocession à titre gratuit de deux parcelles cadastrées D 630 d'une superficie de 8m² et D 634 d'une superficie 26m², appartenant aujourd'hui à SAS MONTS ET VERDUN, au profit de la Ville de Clamart,

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'acquisition, ces espaces verts seront intégrés au domaine public communal,

Considérant que la division, telle que proposée sur le plan cadastral joint en annexe, en précise le tracé et l'emprise,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (Monsieur Yves COSCAS s'étant déporté) :

Article 1 : D'APPROUVER la rétrocession de l'emprise délimitée dans le plan cadastral ci-annexé, par la société SAS MONTS ET VERDUN, sise 50 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (RCS Nanterre 835 327 768) à la commune de Clamart, à titre gratuit.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de la protection du patrimoine architectural et historique, à signer, pour le compte de la Commune, tous les actes afférents à cette rétrocession pour le compte de la commune.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

31. Désaffectation et déclassement du domaine public d'un terrain communal, sis entre 173 et 175 avenue Marguerite Renaudin, cadastré section J 118, d'une surface d'environ 305 m².

La Ville est propriétaire de terrains issus de division, ayant permis de constituer dans les années 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m².

Cet emplacement réservé a été supprimé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clamart approuvée par le Conseil du Territoire Vallée Sud - Grand Paris le 12 juillet 2016.

Certains propriétaires avaient fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme. La Commune a ainsi depuis cédé une partie de cette réserve et souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020, afin de permettre à d'autres riverains d'acquérir des portions de l'ancienne réserve.

Par constat de commissaire de justice en date du 6 novembre 2023, il a été constaté que le terrain cadastré J 118 d'une superficie d'environ 305 m², est inoccupé, libre de toute construction ou aménagement, n'accueille aucun service public et n'est pas laissé à l'usage du public.

Il peut donc être constaté la désaffectation du service public de cette parcelle J 118 d'une superficie d'environ 305 m², et décidé le déclassement du domaine public de ce terrain.

Cette emprise ainsi désaffectée et déclassée intégrera le domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le procès-verbal de constat est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **constater** la désaffectation du service public de la parcelle cadastrée J numéro 118 d'une superficie d'environ 305 m² ;
- ~ **approuver** son déclassement du domaine public en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point 31, qui concerne la désaffectation et le déclassement du domaine public d'un terrain communal, avenue Marguerite Renaudin. Il y a toute une série de délibérations qui concernent les emprises foncières de Marguerite Renaudin. Y a-t-il des questions sur ces cinq délibérations ? Je n'en vois pas. Je les mets aux voix successivement. Qui y est opposé ? S'y oppose le groupe de Monsieur DINCHER. Qui s'abstient ? Personne, le reste est pour.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KEHYAYAN Serge, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Considérant que la Ville est propriétaire de terrains issus de division, ayant permis de constituer dans les années 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m²,

Considérant que cet emplacement réservé a été supprimé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clamart approuvée par le Conseil du Territoire Vallée Sud - Grand Paris le 12 juillet 2016,

Considérant que certains propriétaires avaient fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Commune souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020 et permettre aux riverains d'acquérir des portions de l'ancienne réserve,

Considérant que par constat de commissaire de justice en date du 6 novembre 2023, il a été constaté que le terrain cadastré J 118 d'une superficie d'environ 305 m², à céder, est inoccupé, libre de toute construction ou aménagement, n'accueille aucun service public et n'est pas laissé à l'usage du public,

Considérant qu'il peut donc être constaté la désaffectation du service public de cette parcelle J 118 d'une superficie à céder d'environ 305 m², et décidé le déclassement du domaine public de ce terrain,

Considérant que cette emprise ainsi désaffectée et déclassée intégrera le domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (38 voix pour, 6 voix contre du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er} : DE CONSTATER la désaffectation du service public de la parcelle cadastrée J numéro 118 d'une superficie d'environ 305 m².

Article 2 : D'APPROUVER son déclassement du domaine public en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

32. Cession d'une parcelle cadastrée section J 118 d'une superficie d'environ 305 m² sise entre 173 et 175 avenue Marguerite Renaudin, à un riverain.

La commune de Clamart a instauré en 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m². La réserve avait été mise en place afin d'y construire une école maternelle. La Ville de Clamart y a alors acquis des parcelles issues de division.

En 2014, la Commune a réfléchi au devenir des parcelles acquises dans cet objectif, et, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil du Territoire Vallée - Sud Grand Paris le 12 juillet 2016, après analyse des besoins en équipement scolaire et des contraintes du secteur, l'emplacement réservé a été supprimé.

Certains propriétaires avaient fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme. La Commune a ainsi depuis cédé une partie de cette réserve et souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020 afin de permettre à d'autres riverains ou à tout acquéreur potentiel d'acquérir des portions de l'ancienne réserve.

Les propriétaires de la parcelle J 119 ont entamé une démarche d'acquisition auprès de la Direction de l'urbanisme, du commerce et du logement, du terrain cadastré J 118 d'une superficie d'environ 305 m².

L'estimation transmise par la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, en date du 06 juin 2024 indique une valeur vénale du terrain nu à 245 000 € et sans dépollution.

Les clôtures à édifier si nécessaire, après l'établissement du bornage par le géomètre-expert, resteront à la charge des acquéreurs.

Les travaux de la dépollution pour rendre le terrain conforme sera à la charge exclusive de l'acquéreur.

Pour autant, le coût de dépollution qui est estimée à une valeur de 65 856€, valeur résultant des études menées aux frais de la Ville préalablement à la vente.

Ce coût de dépollution sera déduit du prix de vente de 245 000 €, ce qui fait un coût de cession d'une valeur de 179 144 €.

Un extrait du plan cadastral (parcelle J118) est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **autoriser** Monsieur le Maire à céder une parcelle d'une superficie d'environ 305 m², aux propriétaires de la parcelle J 119 demeurant au 175 avenue Marguerite Renaudin, au prix de 179 144 € ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de la protection du patrimoine architectural et historique, à signer, pour le compte de la Commune, tous les actes et formalités administratives afférents à cette vente, et notamment procéder à la signature de toute promesse de vente puis de l'acte définitif.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Est-ce le même vote pour la délibération numéro 32 et les suivantes ?

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KEHYAYAN Serge, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Considérant que la Commune de Clamart a instauré en 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m². Cette réserve avait été mise en place afin d'y construire une école maternelle. La Ville de Clamart y a alors acquis des parcelles issues de division,

Considérant qu'en 2014, la Commune a réfléchi au devenir des parcelles acquises dans cet objectif,

et, que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil du Territoire Vallée Sud - Grand Paris le 12 juillet 2016, après analyse des besoins en équipement scolaire et des contraintes du secteur, l'emplacement réservé a été supprimé,

Considérant que certains riverains ont fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Commune a ainsi depuis cédé une partie de cette réserve et qu'elle souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020 afin de permettre à d'autres riverains ou à tout acquéreur potentiel d'acquérir des portions de l'ancienne réserve,

Considérant que les propriétaires de la parcelle J 119 ont entamé une démarche d'acquisition auprès de la Direction de l'urbanisme, du commerce et du logement, du terrain cadastré J 118 d'une superficie d'environ 305 m²,

Considérant l'estimation transmise par la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine, en date du 06 juin 2024 indiquant une valeur vénale du terrain d'une superficie de 305m² de 245 000 €,

Considérant que les travaux de dépollution incombent aux acquéreurs et que le prix de la dépollution est de 65 856 €,

Considérant que les clôtures à édifier si nécessaire resteront à la charge des acquéreurs,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (38 voix pour, 6 voix contre du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à céder la parcelle cadastrée J 118 d'une superficie d'environ 305 m², aux propriétaires de la parcelle J119 demeurant au 175 avenue Marguerite Renaudin, au prix de 179 144€.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick Guimard, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de la protection du patrimoine architectural et historique, à signer, pour le compte de la Commune, tous les actes et formalités administratives afférents à cette vente, et notamment procéder à la signature de toute promesse de vente puis de l'acte définitif.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

33. Désaffectation et déclassement du domaine public d'un terrain communal, sis 161 avenue Marguerite Renaudin, cadastré section J 573, d'une surface d'environ 151 m².

La Ville de Clamart est propriétaire de terrains issus de division, ayant permis de constituer dans les années 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m².

Cet emplacement réservé a été supprimé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clamart approuvée par le Conseil de Territoire Vallée Sud - Grand Paris le 12 juillet 2016.

Certains propriétaires avaient fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme. La Commune a ainsi depuis cédé une partie de cette réserve et souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020, afin de permettre à d'autres riverains d'acquérir des portions de l'ancienne réserve.

Par constat de commissaire de justice en date du 6 novembre 2023, il a été constaté que le terrain cadastré J 573 d'une superficie d'environ 151 m², est inoccupé, libre de toute construction ou aménagement, n'accueille aucun service public et n'est pas laissé à l'usage du public.

Il peut donc être constaté la désaffectation du service public de cette parcelle J 573 d'une superficie d'environ 151 m², et décidé le déclassement du domaine public de ce terrain.

Cette emprise ainsi désaffectée et déclassée intégrera le domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le constat de commissaire de justice est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **constater** la désaffectation du service public de la parcelle cadastrée J numéro 573 et d'une superficie d'environ 151 m² ;
- ~ **approuver** son déclassement du domaine public en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Commune en vue de sa cession.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est le même vote pour la délibération numéro 33.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KEHYAYAN Serge, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14,

Vu la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil de Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Considérant que la Ville de Clamart est propriétaire de terrains issus de division, ayant permis de constituer dans les années 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m²,

Considérant que cet emplacement réservé a été supprimé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clamart approuvée par le Conseil de Territoire Vallée Sud - Grand Paris le 12 juillet 2016,

Considérant que certains propriétaires avaient fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Commune souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020 et permettre aux riverains d'acquérir des portions de l'ancienne réserve,

Considérant que par constat de commissaire de justice en date du 6 novembre 2023, il a été constaté que le terrain cadastré J 573 d'une superficie d'environ 151 m², à céder, est inoccupé, libre

de toute construction ou aménagement, n'accueille aucun service public et n'est pas laissé à l'usage du public,

Considérant qu'il peut donc être constaté la désaffectation du service public de cette parcelle J 573 d'une superficie à céder d'environ 151 m², et décidé le déclassement du domaine public de ce terrain,

Considérant que cette emprise ainsi désaffectée et déclassée intégrera le domaine privé de la Commune et pourra faire l'objet d'une cession dans les conditions fixées par l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (38 voix pour, 6 voix contre du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er} : DE CONSTATER la désaffectation du service public de la parcelle cadastrée J numérotée 573 d'une surface d'environ 151 m².

Article 2 : D'APPROUVER son déclassement du domaine public en vue de son incorporation dans le domaine privé de la Commune de Clamart en vue de sa cession.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

34. Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section J 573 d'une superficie d'environ 33 m² sise entre le 159 et le 163 avenue Marguerite Renaudin, à un riverain.

La Commune de Clamart a instauré en 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m². Cette réserve avait été mise en place afin d'y construire une école maternelle. La Ville de Clamart y a alors acquis des parcelles issues de division.

En 2014, la Commune a réfléchi au devenir des parcelles acquises dans cet objectif, et, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil du Territoire Vallée - Sud Grand Paris le 12 juillet 2016, après analyse des besoins en équipement scolaire et des contraintes du secteur, l'emplacement réservé a été supprimé.

Certains propriétaires avaient fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme. La Commune a ainsi depuis cédé une partie de cette réserve et souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020 afin de permettre à d'autres riverains d'acquérir des portions de l'ancienne réserve.

Les propriétaires de la parcelle J 110 ont entamé une démarche d'acquisition auprès de la Direction de l'urbanisme, du commerce et du logement, d'une partie du terrain cadastré J 573 d'une superficie d'environ 33 m².

L'estimation de la valeur vénale du terrain nu, transmise par la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine le 3 août 2023 et prorogée le 5 août 2024, indique une valeur de 26 000 €.

La parcelle cadastrée J 573 sera divisée afin de permettre sa cession aux riverains immédiats. Le plan de division a été dressé par le cabinet Arkane Foncier, géomètre-expert qui a déterminé les lots à céder sur les parcelles de cette ancienne réserve foncière, comme indiqué en annexe.

La réalisation de la division susmentionnée nécessite le dépôt d'une déclaration préalable (Décision du Maire).

Les clôtures à édifier si nécessaire, après l'établissement du bornage par le géomètre-expert,

resteront à la charge des acquéreurs.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **autoriser** Monsieur le Maire à céder une partie de la parcelle J 573 d'une superficie d'environ 33 m², aux propriétaires de la parcelle J 110 demeurant au 165 avenue Marguerite Renaudin, au prix de 26 000 € ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de la protection du patrimoine architectural et historique, à signer, pour le compte de la Commune, tous les actes et formalités administratives afférents à cette vente, et notamment procéder à la signature de toute promesse de vente puis de l'acte définitif.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est le même vote pour la délibération numéro 34.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KEHYAYAN Serge, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Considérant que la Commune de Clamart a instauré en 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m². Cette réserve avait été mise en place afin d'y construire une école maternelle. La Ville de Clamart y a alors acquis des parcelles issues de division,

Considérant qu'en 2014, la Commune a réfléchi au devenir des parcelles acquises dans cet objectif, et, que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil du Territoire Vallée Sud - Grand Paris le 12 juillet 2016, après analyse des besoins en équipement scolaire et des contraintes du secteur, l'emplacement réservé a été supprimé,

Considérant que plusieurs riverains ont, depuis 2014, manifesté leur intention d'acquérir une partie de ces tènements, voisins de leur propriété pour en agrandir leurs jardins,

Considérant que la Commune a ainsi depuis cédé une partie de cette réserve et qu'elle souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020 afin de permettre à d'autres riverains d'acquérir des portions de l'ancienne réserve,

Considérant que les propriétaires de la parcelle J 110 ont entamé une démarche d'acquisition auprès de la Direction de l'urbanisme, du commerce et du logement, d'une partie du terrain cadastré J 573 d'une superficie d'environ 33 m²,

Considérant que l'estimation de la valeur vénale du terrain nu, transmise par la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine le 3 août 2023 et prorogée le 5 août 2024, indique une valeur de 26 000 €,

Considérant que la parcelle cadastrée J 573 sera divisée afin de permettre sa cession aux riverains immédiats,

Considérant qu'un plan de division a été dressé par le cabinet Arkane Foncier, géomètre-expert qui a déterminé les lots à céder sur les parcelles de cette ancienne réserve foncière, comme indiqué en annexe,

Considérant que la réalisation de la division susmentionnée nécessite le dépôt d'une déclaration préalable (Décision du Maire),

Considérant que les clôtures à édifier si nécessaire, après l'établissement du bornage par le géomètre-expert, resteront à la charge des acquéreurs,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (38 voix pour, 6 voix contre du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à céder une partie de la parcelle J573 d'une superficie d'environ 33 m² aux propriétaires de la parcelle J 110 demeurant au 165 avenue Marguerite Renaudin à Clamart, au prix de 26 000 €.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de la protection du patrimoine architectural et historique, à signer, pour le compte de la Commune, tous les actes et formalités administratives afférents à cette vente, et notamment procéder à la signature de toute promesse de vente puis de l'acte définitif.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

35. Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section J 573 d'une superficie d'environ 118 m² sise 161 avenue Marguerite Renaudin, à un riverain.

La Commune de Clamart a instauré en 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m². Cette réserve foncière avait été mise en place afin d'y construire une école maternelle. La Ville de Clamart y a alors acquis des parcelles issues de division.

En 2014, la Commune a réfléchi au devenir des parcelles acquises dans cet objectif, et, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil du Territoire Vallée - Sud Grand Paris le 12 juillet 2016, et après analyse des besoins en équipement scolaire et des contraintes du secteur, cet emplacement réservé a été supprimé.

Certains propriétaires avaient fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme. La Commune a ainsi depuis cédé une partie de cette réserve et souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020 afin de permettre à d'autres riverains d'acquérir des portions de l'ancienne réserve.

Les propriétaires des parcelles J 96 et J 481 ont entamé une démarche d'acquisition auprès de la Direction de l'urbanisme, du commerce et du logement, d'une partie du terrain cadastré J 573 d'une superficie d'environ 118 m².

L'estimation de la valeur vénale du terrain nu, transmise par la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine le 3 août 2023 et prorogée le 5 août 2024, indique une valeur de 94 000 €.

La parcelle cadastrée J 573 sera divisée afin de permettre sa cession aux riverains immédiats. Le plan de division a été dressé par le cabinet Arkane Foncier, géomètre-expert qui a déterminé les lots à céder sur les parcelles de cette ancienne réserve foncière, comme indiqué en annexe.

La réalisation de la division susmentionnée nécessite le dépôt d'une déclaration préalable (Décision du Maire).

Les clôtures à édifier si nécessaire, après l'établissement du bornage par le géomètre-expert, resteront à la charge des acquéreurs.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **autoriser** Monsieur le Maire à céder une partie de la parcelle J 573 d'une superficie d'environ 118 m², aux propriétaires des parcelles J 96 et J 481 demeurant au 159 avenue Marguerite Renaudin à Clamart, au prix de 94 000€ ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de la protection du patrimoine architectural et historique, à signer, pour le compte de la Commune, tous les actes et formalités administratives afférents à cette vente, et notamment procéder à la signature de toute promesse de vente puis de l'acte définitif.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est le même vote pour la délibération numéro 35. Ces cinq délibérations sont adoptées.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KEHYAYAN Serge, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 12 juillet 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil du Territoire Vallée Sud – Grand Paris du 25 septembre 2018, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamart,

Considérant que la Commune de Clamart a instauré en 1969/1970 une réserve foncière, située entre la rue des Garrements (numéros 36 à 54) et l'avenue Marguerite Renaudin (numéros 161, 167, 173, 177) sur une superficie d'environ 4000 m². La réserve avait été mise en place afin d'y construire une école maternelle. La Ville de Clamart y a alors acquis des parcelles issues de division,

Considérant qu'en 2014, la Commune a réfléchi au devenir des parcelles acquises dans cet objectif, et, que dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil du Territoire Vallée Sud - Grand Paris le 12 juillet 2016, après analyse des besoins en équipement scolaire et des contraintes du secteur, l'emplacement réservé a été supprimé,

Considérant que certains riverains ont fait part, dès 2014, d'une volonté d'acquisition de tènements

fonciers, compris dans cette réserve, classés en zone UE au Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la Commune a ainsi depuis cédé une partie de cette réserve et qu'elle souhaite aujourd'hui poursuivre ces cessions initiées fin 2020 afin de permettre à d'autres riverains d'acquérir des portions de l'ancienne réserve,

Considérant que les propriétaires des parcelles J 96 et J 481 ont entamé une démarche d'acquisition auprès de la Direction de l'urbanisme, du commerce et du logement, d'une partie du terrain cadastré J 573 d'une superficie d'environ 118 m²,

Considérant que l'estimation de la valeur vénale du terrain nu, transmise par la Direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine le 3 août 2023 et prorogée le 5 août 2024, indique une valeur de 94 000 €,

Considérant que la parcelle cadastrée J 573 sera divisée afin de permettre sa cession aux riverains immédiats,

Considérant qu'un plan de division a été dressé par le cabinet Arkane Foncier, géomètre-expert qui a déterminé les lots à céder sur les parcelles de cette ancienne réserve foncière, comme indiqué en annexe,

Considérant que la réalisation de la division susmentionnée nécessite le dépôt d'une déclaration préalable (Décision du Maire),

Considérant que les clôtures à édifier si nécessaire, après l'établissement du bornage par le géomètre-expert, resteront à la charge des acquéreurs,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (38 voix pour, 6 voix contre du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à céder une partie de la parcelle J573 d'une superficie d'environ 118 m² aux propriétaires des parcelles J 96 et J 481 demeurant au 159 avenue Marguerite Renaudin à Clamart, au prix de 94 000€.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Jean-Patrick GUIMARD, adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et de la protection du patrimoine architectural et historique, à signer, pour le compte de la Commune, tous les actes et formalités administratives afférents à cette vente, et notamment procéder à la signature de toute promesse de vente puis de l'acte définitif.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

III) COMMERCE

36. Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association 'Clamart Commerces Artisans' pour une fête des commerçants dans la rue piétonne du centre-ville.

« Clamart Commerces Artisans » est une association clamartoise qui s'inscrit dans une dynamique commerciale du centre-ville favorisant la convivialité entre les commerçants, les clients et les habitants du centre-ville.

Cette fête des commerçants s'articule en deux temps : un marché des créateurs le matin et des concerts et un apéritif en fin d'après-midi et en soirée, sis dans la rue piétonne du centre-ville, du 8 au 30 de l'avenue Jean Jaurès pour ses 70 adhérents, ses clients et ses habitants du centre-ville.

Le coût de cette fête revient à 10 500 euros.

Une demande de subvention à hauteur de 5 000 euros (représentant 47% du coût global du projet) a été déposée par l'association précitée pour financer le buffet, la buvette et les concerts.

L'organisation de cette fête permet à l'association « Clamart Commerces Artisans » de renforcer la convivialité entre les commerçants, clients et habitants du centre-ville de Clamart.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « Clamart Commerces Artisans » pour un montant de 5 000 euros ;
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette somme sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projets » inscrite au BP 2024.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point 36 avec l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association « Clamart commerces artisans ». Y a-t-il des questions ? Par conséquent la présentation est faite par Monsieur SÉRIÉ.

Monsieur SÉRIÉ : Cette délibération concerne l'association des commerçants du centre, qui nous a sollicités concernant une subvention à hauteur de 5 000 euros pour un coût total de 10 500 euros qui concerne l'animation, en plein centre-ville, pour les clients des boutiques du centre-ville, de manière très ouverte, pour tous les Clamartois. La première fois, c'était l'an dernier. Cette année, c'est la deuxième. En général, c'est un bel évènement, bien apprécié des Clamartois et bien organisé par nos commerçants clamartois. Nous en sommes ravis. Merci.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Monsieur HUYNH, avez-vous toujours une question ? Vous avez donc la parole.

Monsieur HUYNH : Cette subvention pour aider à dynamiser le centre-ville est une bonne chose, vu l'état des commerces en centre-ville. En effet, les travaux de piétonnisation impactent lourdement l'activité des commerces de Clamart, qui subissent des baisses importantes de chiffre d'affaires qui sont loin d'être compensées par le Territoire pour trois raisons principales.

D'une part, les travaux ont été lancés après deux années économiquement difficiles suite à la Covid – nous le savons tous –, de sorte que certains commerces, déjà fragilisés, ont fermé ou risquent de baisser définitivement le rideau. D'autre part, les travaux ont démarré en septembre 2023, à peu près, et durent depuis 700 jours, ce qui est particulièrement long, à la fois pour les Clamartois et les commerçants. Enfin, le manque de contrôle des chantiers et de coordination des travaux réalisés par les entreprises intervenantes rendent le cheminement en centre-ville difficilement praticable, voire dangereux sur certains points, et dissuadent les Clamartois de venir y faire leurs courses, sans parler des problèmes d'accès au centre-ville.

C'est pourquoi nous voterons pour cette initiative, même modeste, qui contribue à animer le centre-ville, tout en souhaitant que d'autres mesures fortes soient prises pour soutenir nos commerçants. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Monsieur PY.

Monsieur PY : Mon intervention va dans le même sens. Nous nous réjouissons évidemment de cette subvention exceptionnelle pour l'association des commerçants. Nous tenons également à souligner les difficultés que rencontrent les commerçants du centre-ville suite aux travaux. Nous appelons à une prise de conscience de ces difficultés ainsi qu'à une attention qui pourra être apportée à l'ensemble des commerçants du centre-ville afin qu'une aide puisse leur être apportée à l'issue des travaux, de façon à ce qu'ils retrouvent tout le dynamisme commercial nécessaire, ce qu'attendent également les habitants clamartois. Merci.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Tout d'abord, j'ai une première remarque. Nous avons d'ores et déjà voté au Territoire, et pas simplement pour la ville de Clamart et les travaux du

centre-ville ou de la gare, mais pour toutes les villes du Territoire, la mise en place d'une commission d'indemnisation, comme le font d'autres maîtres d'ouvrages pour d'autres types de travaux.

Cette commission d'indemnisation se tient avec des personnalités qualifiées et des élus. Elle est également sous la présidence d'une magistrate. Les choses se font donc dans les règles de l'art.

J'observe que très peu de demandes nous ont été adressées. Elles se comptent sur les doigts d'une main. Si, vraiment, sur des dizaines et des dizaines de commerces – peut-être même parlons-nous en centaines à l'échelle de la Ville et du Territoire – il y avait vraiment tant de désagréments que cela et des chiffres d'affaires si catastrophiques, nous aurions eu davantage de demandes.

J'observe que, même sur certaines des très rares demandes que nous avons reçues, il n'y avait pas matière à indemnisation puisque la magistrate et les membres de la commission en ont décidé ainsi. Il est certain que nous ne pouvons pas attribuer des indemnités à des commerçants qui nous demandent des indemnités lorsque leur chiffre d'affaires a même augmenté sur la période. Moi qui discute ainsi qu'Yves SÉRIÉ beaucoup avec les commerçants, beaucoup reconnaissent que leur chiffre d'affaires n'a pas du tout baissé pendant les travaux et même, pour certains d'entre eux, a assez significativement augmenté.

Qu'il y ait, dans une ville, des commerces qui naissent ou des commerces qui meurent, je crois que c'est quelque chose de tout à fait naturel et tout à fait conforme à la vie d'une société et à la vie des entreprises et des commerces. Au contraire, je crois que nous avons depuis quelques semaines, voire quelques mois, de très belles arrivées. Je rappelle que nous venons d'inaugurer le Monoprix. Je rappelle qu'il y a un commerce de décoration qui va ouvrir rue Paul Vaillant Couturier. Je rappelle que nous avons Le vin est tiré qui vient d'ouvrir ses portes il y a quelques semaines, et je vous invite à aller déjeuner sur place, à l'angle de la rue Pierre et Marie Curie. Nous avons également Les frangins, qui viennent d'ouvrir rue Paul Vaillant Couturier et, bientôt, un restaurant basque arrivera en bas de la rue Hébert qui est actuellement en travaux. Nous avons d'autres très jolies surprises qui arrivent dans les semaines et dans les mois qui viennent.

J'espère que vous serez aussi au rendez-vous, les uns et les autres, pour reconnaître qu'il y a un travail de fond qui a été fait pour animer la vie commerçante en plus du partenariat que nous avons avec l'association, et en plus de tout ce qui est mis en place avec les uns et les autres.

Vous savez, Monsieur HUYNH, 700 jours, c'est long. Nous, cela fait 1 500 jours que nous vous écoutons faire vos interventions et, vous voyez, nous ne trouvons pas si long le temps avec vous. J'imagine que vous arriverez à relativiser la durée des travaux dans le centre-ville.

En attendant, nous passons au vote de cette délibération. Avant de passer au vote, j'ajoute que, s'agissant de volumes, on donne rarement les surfaces, mais je le fais bien volontiers pour vous être agréable, Monsieur ASTIC. Il y a en tout 2 847 mètres carrés de SDP qui font l'objet de ces transactions, dont 2 104 mètres carrés SDP pour le bowling, le reste étant dans les volumes, notamment du restaurant.

Avec ces précisions, nous passons donc au vote de la délibération. Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. Qui ne prend pas part au vote ? Personne. C'est donc adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SÉRIÉ Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association « Clamart Commerces Artisans » d'un montant de 5 000 euros pour un projet d'un montant de 10 500 euros, déposée le 17 mai 2024 auprès de la Ville de Clamart, instruite par le service Vie associative,

Considérant que « Clamart Commerces Artisans » est une association clamartoise qui s'inscrit dans une volonté de renforcer la convivialité entre les commerçants, les clients et les habitants du centre-ville de Clamart,

Considérant que l'association précitée sollicite une subvention de la Ville pour l'organisation d'une fête des commerçants dans la rue piétonne située entre le n° 8 et le n° 30 de l'avenue Jean Jaurès,

Considérant le bien fondé, le sérieux et la faisabilité du projet,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 urbanisme, logement, démocratie locale, commerce en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une subvention sur projet à l'association « Clamart Commerces Artisans » pour un montant de 5 000 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette somme sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projets » inscrite au BP 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

IV) FINANCES

37. Reprise d'une provision constituée pour risque de forte évolution des prix de l'énergie.

Le contexte économique et géopolitique de l'année 2022 a fortement impacté l'inflation des prix notamment ceux de l'énergie.

C'est confronté à ce choc et à une forte incertitude pour les années suivantes que le Conseil municipal de Clamart a constitué, le 30 novembre 2022, une provision de 535 000 € pour risques et charges.

Dans ce contexte, l'Etat a pu proposer des boucliers tarifaires, assez efficaces pour les particuliers mais plutôt faibles pour les entreprises et les collectivités locales.

Ainsi, les seules dépenses énergétiques de la Ville ont progressé de 2,7 millions € entre 2021 et 2023 (+ 369 %).

En 2024, dans un contexte de niveau encore élevé des prix de l'énergie, la provision constituée fin 2022 doit permettre à la Ville d'atténuer cet impact sur ses équilibres financiers.

Par ailleurs, même si un retour des prix de l'énergie à leur niveau de 2021 n'est pas envisageable, les tendances à moyen terme sont moins incertaines qu'en 2022.

Dans cette optique, une reprise de la provision constituée en 2022 semble aujourd'hui justifiée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **décider** de reprendre intégralement la provision pour risques et charges constituée le 30 novembre 2022 pour un montant de 535 000 euros ;
- ~ **préciser** que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire à passer toute écriture comptable relative à cette reprise sur provision

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente

Monsieur le Maire : Le prochain point porte sur la reprise d'une provision constituée pour risque de forte évolution des prix de l'énergie. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame DONGER Sylvie, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57, et notamment le principe comptable de prudence,

Vu la délibération du 30 novembre 2022 approuvant la constitution d'une provision pour risque de forte évolution des prix de l'énergie,

Considérant que le niveau des prix de l'énergie reste haut en 2024, pénalisant les équilibres financiers de la Ville,

Considérant que le niveau d'inflation des prix de l'énergie présente moins d'incertitudes qu'au moment de la constitution de la provision,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la ville, métropole et intercommunalité en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **DE REPRENDRE** intégralement la provision pour risques et charges constituée le 30 novembre 2022 pour un montant de 535 000 €.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer toute écriture comptable relative à cette reprise sur provision.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

38. Constitution d'une provision pour dépréciation des restes à recouvrer de plus de deux ans.

La nomenclature comptable M57 ainsi que le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2321-1 et 2 et R.2321-2, imposent de constituer une provision et d'en définir les règles de calcul pour les restes à recouvrer de plus de deux ans.

Lorsque le recouvrement des recettes publiques est compromis malgré les diligences mises en œuvre par le comptable public, celles-ci sont présentées à la commune pour être admises en non-valeur. Cette admission en non-valeur se traduisant par une charge de fonctionnement, constitue un risque que la Commune doit couvrir.

Le comptable public a communiqué, au 31 décembre 2023, l'état de provisionnements des créances dont les créances dues s'élèvent à 930 000 €.

Dans cette optique, la Ville de Clamart souhaite provisionner 8% de ces créances dues soit un montant arrondi à 75 000 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **décider** la constitution d'une provision de 75 000 € constituée en 2024 pour dépréciation des restes à recouvrer de plus de deux ans ;
- ~ **préciser** que les recettes sont inscrites au budget de l'exercice en cours ;
- ~ **autoriser** le Maire à passer tout écriture comptable relative à cette constitution de provision.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : La délibération numéro 38 concerne la constitution d'une provision pour dépréciation des restes à recouvrer de plus de deux ans. Il s'agit, je le précise, d'une dépense qui sera inscrite au budget et non d'une recette, bien évidemment.

Avec cette précision, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame DONGER Sylvie, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-1 et 2 et R.2321-2,

Vu le budget primitif de la commune de Clamart de 2024,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant que la nomenclature M57 impose d'opter pour une méthode de calcul des dotations aux provisions pour dépréciation des restes à recouvrer de plus de deux ans applicable à l'ensemble des budgets,

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public,

Considérant que le montant de ces créances considérées comme douteuses s'élèvent à 930 000 €, il est proposé de constituer une provision à hauteur de 8% soit 75 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la ville, métropole et intercommunalité en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des restes à recouvrer de plus de deux ans d'un montant de 75 000 €.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à passer toute écriture comptable relative à cette constitution de provision.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

39. Octroi d'une garantie d'emprunt de 10 450 000 euros à Immobilière 3F pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 59 logements situés ZAC des Canaux - Lot E1 à Clamart.

Par un courrier en date du 10 juin 2022, le bailleur social Immobilière 3F a sollicité de la commune de Clamart la garantie à 100 % d'un contrat de prêt d'un montant total de 10 450 000 euros, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 59 logements situés ZAC des Canaux – Lot E1 à Clamart.

La décomposition des 59 logements s'établit ainsi :

| Nombre de pièces | PLUS | PLAI | PLS | Nombre de logements |
|------------------|-----------|-----------|-----------|---------------------|
| 1 pièce | 4 | 2 | 3 | 9 |
| 2 pièces | 4 | 6 | 4 | 14 |
| 3 pièces | 5 | 9 | 9 | 23 |
| 4 pièces | 6 | 3 | 3 | 12 |
| 5 pièces | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Total | 20 | 20 | 19 | 59 |

20% des logements seront réservés pour la commune de Clamart comme suit :

| PLAI | PLUS | PLS | Nombre de logements |
|----------|----------|----------|---------------------|
| 4 | 4 | 4 | 12 |
| 0 | 0 | 0 | 0 |

Le plan de financement du projet s'établit ainsi :

| Emplois | Montant | Ressources | Montant |
|----------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| Charges foncières | 14 213 522,00 € | Total prêts CDC | 10 450 000,00 € |
| Honoraires et frais | 72 941,00 € | Subvention Etat | 142 969,00 € |
| | | Subventions Etat - prime spécifique | 210 519,00 € |
| | | Subvention Région | 256 397,00 € |
| | | Subvention 1% | 190 000,00 € |
| | | Autres prêts 1% (CIL + ANRU) | 1 558 000,00 € |
| | | Fonds propres | 1 478 578,00 € |
| Total emplois | 14 286 463,00 € | Total ressources | 14 286 463,00 € |

Les caractéristiques des prêts de la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

| 10 450 000 € - 59 logements - Caisse des Dépôts et des Consignations | | | | | | |
|--|------------------|-----------------|-----------------|-------------------|------------------|-------------------|
| Nom du prêt | CPLS | PLUS | PLAI | PLAI foncier | PLS | PLUS foncier |
| Montant | 1 211 000,00 € | 1 478 000,00 € | 1 050 000,00 € | 2 039 000,00 € | 2 472 000,00 € | 2 200 000,00 € |
| Période de préfinancement | 12 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Commission | 720 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 480 € | 0 € |
| Durée d'amortissement | 40 ans | 40 ans | 40 ans | 60 ans | 40 ans | 60 ans |
| Taux | Livret A + 1,11% | Livret A + 0,6% | Livret A - 0,4% | Livret A + 0,12 % | Livret A + 1,11% | Livret A + 0,12 % |

Le contrat de prêt est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **10 450 000 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°160819 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 10 450 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt ;
- ~ **préciser** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- ~ **décider** que le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- ~ **autoriser** le Maire ou son représentant à signer toute convention conclue en contrepartie de ladite garantie.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons à la délibération suivante, qui porte sur l'octroi d'une garantie d'emprunt de 10 450 000 euros à Immobilière 3F pour 59 logements situés dans la ZAC des Canaux, plus précisément dans l'opération Grand Canal. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu le Code civil et notamment ses articles L.2288 et L.2298,

Vu la demande formulée par l'immobilière 3F le 10 juin 2022 tendant à obtenir une garantie d'emprunt,

Vu le contrat de Prêt n°160819 en annexe à signer entre Immobilière 3F ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, ci-après le Prêteur,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la ville, métropole et intercommunalité en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** la garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10 450 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°160819 constitué de 6 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 10 450 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toute convention conclue en contrepartie de ladite garantie.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

40. Vente d'un véhicule porte-outils LINDNER 4X4 de la marque UNITRAC92.

La Ville de Clamart a décidé de vendre via le site Internet Agorastore, le véhicule suivant :

~ PORTE OUTILS LINDNER 4X4 DE MARQUE UNITRAC92.

En effet, ce véhicule n'est pas assez polyvalent et hors crit'air.

Cette vente a eu lieu via le site internet Agorastore, durant la période du 30 avril 2024 au 22 mai 2024.

L'enchère a été remportée par la société SPEVEMAT, représentée par Monsieur ROBIN PICQ, sise 548 route de Tence, 43430 Fay-sur-Lignon, pour un montant de 16 293 euros.

Dans la mesure où le prix de cette vente est supérieur à 4 600 euros et dépasse ainsi le seuil de la délégation consentie par le Conseil municipal à Monsieur le Maire, seul le Conseil municipal est compétent pour approuver cette vente.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la vente d'un véhicule porte-outils Lindner 4x4 de marque UNITRAC92 à la société SPEVEMAT, représentée par Monsieur ROBIN PICQ, sise 548 route de Tence, 43430 Fay-sur-Lignon, pour un montant de 16 293 euros ;
- ~ **dire** que la recette de 16 293 euros sera imputée sur le budget 2024 de la Ville de Clamart.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Concernant la vente d'un véhicule porte-outils, je le retire en séance

puisque la vente a été annulée par l'acquéreur.

41. Vente d'une balayeuse de la marque RAVO MATHIEU.

La Ville de Clamart a décidé de vendre via le site Internet Agorastore le véhicule suivant :

~ balayeuse de marque RAVO MATHIEU.

En effet, ce véhicule vendu a été remplacé par une balayeuse thermique de la marque BUCHER CITY CAT 5006.

Cette vente a eu lieu via le site internet Agorastore, durant la période du 11 avril 2024 au 24 avril 2024.

La vente aux enchères a été remportée par la société AUTO UNGAR GMBH & CO.KG, représentée par Monsieur UNGAR Till, domicilié In der Lach 68 90530 WENDELSTEIN (Allemagne) pour un montant de 5 291 euros.

Dans la mesure où le prix de cette vente est supérieur à 4 600 euros et dépasse ainsi le seuil de la délégation consentie par le Conseil municipal à Monsieur le Maire, seul le Conseil municipal est compétent pour approuver cette vente.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

~ **approuver** la vente d'une balayeuse de marque Ravo Mathieu à la société AUTO UNGAR GMBH & CO. KG, représentée par Monsieur UNGAR Till, domicilié In der Lach 68, 90530 WENDELSTEIN (Allemagne), pour un montant de 5 291 euros ;

~ **dire** que la recette de 5 291 euros sera imputée sur le budget 2024 de la Ville de Clamart.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point 41 porte sur la vente d'une balayeuse. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MILCOS Jean, Conseiller municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2121-29,

Vu la délibération modifiée du Conseil municipal du 7 décembre 2023 accordant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales susvisés,

Considérant que ladite délibération donne délégation à Monsieur le Maire de prendre une décision dans les matières déléguées par le Conseil municipal et notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au seuil fixé par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, soit 4 600 euros,

Considérant que la vente d'une balayeuse de marque RAVO MATHIEU a eu lieu via le site internet « Agorastore » durant la période du 11 avril 2024 au 24 avril 2024,

Considérant que la vente aux enchères a été remportée par la société AUTO UNGAR GMBH & CO. KG, représentée par Monsieur UNGAR Till, sise In der Lach 68, 90530 WENDELSTEIN (Allemagne) pour un montant de 5 291 euros,

Considérant que le véhicule vendu a été remplacé par une balayeuse thermique de la marque BUCHER CITY CAT 5006,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la ville, métropole et intercommunalité en date du 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la vente d'une balayeuse, de marque RAVO MATHIEU, à la société AUTO UNGAR GMBH & CO.KG, représentée par Monsieur UNGAR Till, sise In der Lach 68, 90530 WENDELSTEIN (Allemagne) pour un montant de 5 291 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER qu'une recette de 5 291 euros sera imputée sur le budget 2024 de la Ville de Clamart.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

V) COMMANDE PUBLIQUE

42. Mise à jour de la convention de groupement de commandes permanent entre la Commune de Clamart et le Centre communal d'action sociale de la Ville de Clamart, afin de se conformer au cadre légal du Code de la Commande Publique et d'y intégrer de nouvelles familles d'achats.

Par délibération en date du 13 juillet 2017, le Conseil municipal a approuvé le principe de constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune de Clamart et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clamart pour la réalisation de leurs besoins récurrents en matière de services, fournitures et travaux ainsi que la convention constitutive de ce groupement.

L'article 14 de la convention impose que toute modification de cette dernière soit approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Il est donc proposé de mettre à jour la convention de groupement de commandes permanent afin de respecter le cadre légal actuel du Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L.2113-6 à L.2113-8, et prendre en compte l'évolution du périmètre des achats concernés.

Il est ainsi proposé d'intégrer, à la convention, les nouvelles familles d'achats suivantes :

- Fourniture de denrées alimentaires,
- Fourniture de matériels de restauration (vaisselle et petit matériel d'électroménager),
- Fourniture de jeux et jouets,
- Fourniture de broyeurs papier,
- Fournitures pédagogiques,
- Prestations de blanchisserie et pressing.

Les autres familles d'achat de ladite convention demeurent inchangées.

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clamart devra délibérer, selon les mêmes termes, pour permettre cette adjonction de familles d'achats.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la convention relative à l'approbation de la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune de Clamart et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clamart ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou sa représentante, Madame Véronique DE LA TOUANNE, adjointe au Maire déléguée à la commande publique, aux affaires juridiques et à la certification, à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.
- ~ **préciser** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clamart.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point 42 porte sur la mise à jour de la convention de groupement de commandes permanent entre la commune de Clamart et le Centre communal d'action sociale. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame DE LA TOUANNE Véronique, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2113-6 à -8 relatifs au groupement de commandes,

Vu la délibération en date du 13 juillet 2017, exécutoire le 20 juillet 2017, approuvant le principe de constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune de Clamart et le Centre communal d'action sociale de Clamart et la convention de groupement de commandes afférente,

Vu la convention de groupement de commandes permanent entre la Commune de la Clamart et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clamart,

Vu l'article 14 de la convention susvisée prévoyant que toute modification de cette dernière soit approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement,

Considérant qu'il convient de mutualiser de nouvelles familles d'achats entre la Commune de Clamart et le Centre communal d'action sociale afin d'en permettre leur optimisation,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la ville, métropole et intercommunalité en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** la mise à jour de la convention de groupement de commandes permanent pour les besoins récurrents de la Commune de Clamart et le Centre communal d'action

sociale de la Ville de Clamart, afin de respecter le cadre légal actuel du Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2113-6 à L.2113-8, et prendre en compte l'évolution du périmètre des achats concernés.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou sa représentante, Madame Véronique DE LA TOUANNE, adjointe au Maire déléguée à la commande publique, aux affaires juridiques et à la certification, à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : DE PRÉCISER que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Clamart.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

43. Adhésion au groupement de commande permanent pour la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, avec le Territoire Vallée Sud - Grand Paris et ses communes membres.

Le Code de la commande publique (CCP), et plus particulièrement son article L.2113-6, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

L'article L.2113-6 du Code de la commande publique permet aux acheteurs publics de s'associer en constituant des groupements de commandes afin de mutualiser les procédures de marché et de réaliser des économies sur les achats. Le CCP prévoit la constitution de groupements ponctuels pour des achats spécifiques.

La constitution d'un groupement de commandes a l'avantage de centraliser et sécuriser les procédures de marchés publics au travers d'une convention cadre actant le principe de collaboration de l'ensemble des membres du groupement.

La création du groupement de commandes n'emporte ni transfert de compétences ni de création d'un service commun.

C'est ainsi que l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, ses communes membres, les CCAS, les caisses des écoles ont convenu de s'associer pour grouper, chaque fois que cela sera possible « par libre adhésion », leurs achats par la constitution d'un groupement de commandes. Cette démarche de groupement d'achat répond également à une volonté commune de renforcer les pratiques en créant et en fédérant un réseau d'acheteurs, susciter une plus grande concurrence, développer des expertises et intégrer des préoccupations de développement durable à l'échelle du Territoire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont détaillées dans la convention constitutive.

Pour chaque projet d'achat, un coordonnateur sera désigné. Le choix se fera d'un commun accord entre les différents membres du groupement. À défaut d'accord entre les membres du groupement, l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, représenté par son Président Jean-Didier BERGER, est désigné comme le coordonnateur concerné.

La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur du groupement.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note de présentation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **décider** de l'adhésion de la commune de Clamart au groupement de commandes permanent pour la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, avec le

Territoire Vallée Sud - Grand Paris et ses communes membres ;

- ~ **approuver** les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, avec le Territoire Vallée Sud - Grand Paris et ses communes membres ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, tous les actes afférents et notamment les éventuels avenants ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, lorsque la Ville de Clamart est désignée comme coordonnateur d'un projet d'achat, à signer les marchés publics, les accords-cadres et leurs marchés subséquents et tous les actes afférents en fonction de la survenance des besoins de la commune, dans les conditions de l'accord-cadre de base, ainsi que les avenants à ces marchés publics et ces marchés subséquents, le cas échéant.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : La délibération suivante concerne l'adhésion au groupement de commandes permanent pour la passation de marchés publics de travaux. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame DE LA TOUANNE Véronique, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement ses articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 relatifs au groupement de commande,

Vu le projet de convention constitutive annexée à la présente délibération,

Considérant l'intérêt de mutualiser et rationaliser les achats publics permettant la réalisation d'économies d'échelle pour l'obtention de travaux, fournitures et services par l'effet de seuil obtenu en groupant les besoins des pouvoirs adjudicateurs,

Considérant qu'il convient à cet effet de constituer un groupement de commandes permanent entre l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris, ses communes membres, les CCAS, les caisses des écoles pour grouper, chaque fois que cela sera possible « par libre adhésion », leurs achats,

Considérant que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont détaillées dans la convention constitutive, jointe à la présente délibération,

Considérant que, chaque projet d'achat, un coordonnateur sera désigné d'un commun accord entre les différents membres du groupement,

Vu l'avis favorable de la commission n°1 finances, budget, dette, nouvelles technologies, achat public, domaine, patrimoine de la ville, métropole et intercommunalité en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Clamart au groupement de commande permanent pour la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, avec le Territoire Vallée Sud - Grand Paris et ses communes membres.

Article 2 : **D'APPROUVER** les termes de la convention, jointe en annexe de la présente délibération, constitutive d'un groupement de commande permanent pour la passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, avec le Territoire Vallée Sud - Grand Paris et ses communes membres.

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive et tous les actes afférents, les marchés publics, les marchés subséquents et accords-cadres en fonction de la survenance des besoins, dans les conditions des accords-cadres de base ainsi que les avenants et tous les actes afférents.

Article 4 : **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Vallée Sud - Grand Paris.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VI) BÂTIMENTS & MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MOBILITÉS DOUCES

44. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Clamart et le territoire Vallée Sud - Grand Paris pour les travaux d'espaces verts et de pose de fourreaux dédiés à la vidéoprotection dans le cadre de la requalification de la rue de Meudon à Clamart.

Dans le cadre des compétences voirie et éclairage public exercées par le Territoire Vallée Sud – Grand Paris, la rue de Meudon à Clamart doit faire l'objet de travaux de requalification. Ces travaux ont pour objectif de transformer cet axe très routier en trame verte, de réduire les îlots de chaleur, de désimperméabiliser l'espace public et d'y développer les modes de déplacement doux.

En complément des travaux de rénovation, il est prévu la création de nombreuses zones végétalisées ainsi que le déploiement du réseau de vidéoprotection relevant de la compétence de la Ville de Clamart.

Afin de coordonner les différents travaux, les deux parties se sont donc rapprochées pour désigner, par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération et ce conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique en vertu duquel :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

En conséquence, les deux collectivités ont décidé de désigner le Territoire Vallée Sud – Grand Paris en tant que maître d'ouvrage unique, la présente convention ayant pour objet d'en fixer les conditions d'organisation.

La présente convention a ainsi pour objet :

- ~ de désigner le Territoire Vallée Sud – Grand Paris maître d'ouvrage unique pour les travaux de végétalisation et de pose de fourreaux dédiés au réseau de vidéoprotection, en accompagnement des travaux de requalification de la rue de Meudon à Clamart ;
- ~ de fixer le montant global maximum de la participation de la commune de Clamart à 403 976 € HT, comprenant lesdits travaux ainsi que les études relatives ;

- ~ d'indiquer que le maître d'ouvrage unique avancera les fonds et se fera rembourser selon les modalités fixées dans la convention par la commune de Clamart.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** les termes de la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de végétalisation et de pose de fourreaux dédiés au réseau de vidéoprotection rue de Meudon à Clamart ;
- ~ **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur François LE GOT, adjoint au Maire délégué à la Transition écologique, au développement durable, cadre de vie, à la protection environnementale et animale, à signer ladite convention et le cas échéant ses éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point 44 concerne la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Clamart et le Territoire Vallée Sud-Grand Paris pour les travaux d'espaces verts et de pose de fourreaux dédiés à la vidéoprotection dans le cadre de la requalification de la rue de Meudon, à Clamart. Y a-t-il des questions ? Monsieur ASTIC.

Monsieur ASTIC : Concernant cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, qui se chiffre à plus de 400 000 euros, j'ai demandé en commission à ce que nous puissions disposer d'un schéma d'ensemble de ce qui est envisagé pour une telle dépense. Cela peut se faire, d'informer les conseillers municipaux. Je constate qu'à ce jour nous n'avons pas reçu d'état descriptif des travaux envisagés de l'aménagement des surfaces. Nous ne savons donc pas ce qui va s'y faire.

Vous nous demandez de voter quelque chose, mais en fait nous n'avons rien. C'est dommage, et je le regrette. Nous n'allons évidemment pas voter contre des travaux pour améliorer la Ville, mais je fais juste la remarque qu'il serait souhaitable que nous puissions avoir les bons documents afin d'émettre un avis éclairé. Merci, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : Je ne vois aucune objection à ce que l'on vous fasse part de ce qui sera prévu dans le cadre de ces travaux, dans la mesure où, en plus, vous êtes conseiller territorial. En revanche, là, nous ne votons pas les travaux. Nous votons le transfert de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire de la responsabilité, de les faire, au Territoire. Nous avons déjà pas mal avancé puisque nous avons fait la concertation avec les riverains et que cela s'est très bien passé. Nous avons tout ajusté en fonction de leurs souhaits. Je pense qu'ils sont très contents de ce qui va être fait.

Nous pourrions très bien ne pas avoir fait le premier plan et transférer la maîtrise d'ouvrage au Territoire. Nous pourrions donc très bien ne rien avoir à vous montrer. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de document spécifique à communiquer aux conseillers municipaux dans le cadre de cette délibération. En revanche, puisque nous avons des choses qui peuvent vous être montrées, nous pourrions vous les montrer à la prochaine commission sans aucune difficulté.

Avec cette précision, je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui ne prend pas par vote ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LE GOT François, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1655 en date du 11 décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,

Vu la délibération du Conseil de Territoire n°28/2020 du 10 juillet 2020 portant modification de la délégation au Bureau du Territoire,

Vu la délibération du Conseil de Territoire n°047/2024 en date du 2 avril 2024 portant extension des compétences « voirie et éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année »,

Vu le projet de convention entre l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris et la Ville de Clamart ci-annexé,

Considérant que l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris est compétent en matière de voirie depuis le 1^{er} avril 2021 sur la commune de Clamart,

Considérant que la commune de Clamart souhaite végétaliser l'espace public en accompagnement des travaux de requalification de la rue de Meudon prévus sous compétence du Territoire et de déployer son réseau de vidéoprotection sur ce même périmètre,

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de désigner un maître d'ouvrage unique pour le déroulement des opérations,

Considérant que le montant maximal desdits travaux sur la rue de Meudon à Clamart est de 403 976 € euros hors taxes,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 services techniques, voirie, propreté, espaces verts développement durable, mobilités, bâtiments, tranquillité publique en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER les termes de la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, pour les travaux de végétalisation et de pose de fourreaux dédiés à la vidéoprotection dans le cadre des travaux de requalification de la rue de Meudon à Clamart.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur François LE GOT, adjoint au Maire délégué à la Transition écologique, au développement durable, cadre de vie, à la protection environnementale et animale, à signer ladite convention et le cas échéant ses éventuels avenants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

45. Convention de mise à disposition à titre gratuit pour la récupération des eaux pluviales entre la Ville de Clamart et la RATP.

Le site de la RATP se trouvant sur la commune de Vélizy-Villacoublay dispose d'un bassin de rétention des eaux de pluie.

Cette eau de pluie est rejetée dans le réseau dès que le bassin a atteint un certain niveau et surtout après les fortes pluies, afin de limiter les risques de saturation dudit réseau.

La RATP met cette eau gratuitement à disposition de la Ville, afin que celle-ci soit valorisée. Une convention de mise à disposition à titre gratuit sera donc conclue entre la commune de Clamart et la RATP pour la récupération des eaux pluviales.

La Ville souhaite dans un premier temps utiliser cette eau pour les engins de propreté (laveuses et balayeuses) et les prestations de la brigade « anti-tag » (décollage des affiches et collants présents sur l'espace public).

Dans un second temps, cette eau collectée sera utilisée par la Direction Paysage et Biodiversité de la Commune pour l'arrosage du carré de couche et de la serre municipale se trouvant au 52 rue d'Estienne d'Orves, et éventuellement pour l'arrosage des jardinières et de certains massifs sur la Ville.

Un dispositif de stockage de 30 m³ des eaux est en cours d'installation sis 52 rue d'Estienne d'Orves.

Le transfert de l'eau de pluie collectée sera assuré via un des véhicules du garage municipal équipé d'une cuve de 8 m³.

Ce dispositif de stockage sera également couplé aux gouttières des bâtiments sis 52 rue d'Estienne d'Orves, afin de récupérer et valoriser les eaux de toitures des bâtiments communaux.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** cette convention de mise à disposition à titre gratuit entre la commune de Clamart et la RATP pour la récupération des eaux pluviales ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, Monsieur François LE GOT, adjoint au Maire chargé de la Transition écologique, du développement durable, du cadre de vie, de la protection environnementale et animale, à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, pour la récupération des eaux pluviales entre la ville de Clamart et la RATP. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté, et c'est une très bonne nouvelle.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KEHYAYAN Serge, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles R.1321-1 et suivants du Code de la santé publique,

Vu les articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'environnement,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit pour la récupération des eaux pluviales entre la Ville de Clamart et la RATP,

Considérant que dans le cadre de la sensibilisation au respect et à la préservation de l'environnement, ainsi que du maintien de la biodiversité, la Ville de CLAMART entend favoriser la

récupération des eaux pluviales de la RATP stockées dans un bassin enterré sur le site de VELIZY-VILLACOUBLAY,

Considérant que la Ville s'engage à utiliser les eaux de récupération de pluie dans le cadre de l'arrosage des massifs fleuris de la Commune, mais aussi pour le nettoyage des voiries et toute autre utilisation liée à l'entretien de l'espace public nécessitant de l'eau,

Considérant que les éventuels dommages causés dont la Ville serait responsable sur le site de la RATP sont couverts par son assurance,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit pour la récupération des eaux pluviales entre la Ville de Clamart et la RATP,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 services techniques, voirie, propreté, espaces verts développement durable, mobilités, bâtiments, tranquillité publique en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit pour la récupération des eaux pluviales entre la Ville de CLAMART et la RATP.

Article 2 : DE PRÉCISER qu'aucune redevance ou recette n'est générée. L'eau est mise à disposition gratuitement.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, Monsieur François LE GOT, adjoint au Maire chargé de la Transition écologique, du développement durable, du cadre de vie, de la protection environnementale et animale, à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

46. Convention d'usage de l'orgue municipal de l'Église Saint-Pierre Saint-Paul et des frais d'entretien de l'église entre la Ville de Clamart et l'association diocésaine de Nanterre.

La Ville de Clamart est propriétaire de l'église Saint-Pierre Saint-Paul ainsi que de l'orgue qui s'y trouve.

Cet orgue est utilisé dans le cadre des activités musicales organisées par le Conservatoire à Rayonnement Départementale (CRD) Henri Dutilleux, relevant de l'établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris, pour l'enseignement et/ou pour la diffusion pédagogique.

À ce titre, il est apparu nécessaire, d'une part, de fixer les modalités d'utilisation dudit orgue par le CRD avec la Paroisse et, d'autre part, de convenir des modalités de prise en charge des frais d'entretien et de conservation par la Ville afférents à l'église et à son orgue.

En effet, conformément aux lois de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation des Églises et de l'État, et à la jurisprudence subséquente, la Loi a attribué aux communes la propriété des églises situées sur leur territoire (à l'exception des cathédrales qui relèvent de l'État) tout en laissant ces églises à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte.

L'affectation culturelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont les orgues.

Il sera également rappelé que l'article 13 de la Loi du 9 décembre 1905 précitée dispose que l'État, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente Loi.

La circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du Ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011 a par ailleurs précisé que les dépenses d'installation électrique et celles d'installation de chauffage peuvent être prises en charge par la collectivité publique propriétaire, afin d'assurer la conservation de l'édifice et des objets la garnissant ainsi que la sécurité des visiteurs.

La Paroisse et la Ville de Clamart entendent à ce titre reprendre la continuité de leurs engagements respectifs, souscrits précédemment dans le cadre de la convention conclue le 12 décembre 2017 entre la Paroisse, la Commune et Vallée Sud – Grand Paris, au regard de ces frais d'entretien et de conservation.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la convention relative à l'usage de l'orgue municipal de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul et des frais d'entretien de l'Eglise ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, Monsieur François LE GOT, adjoint au Maire chargé de la Transition écologique, du développement durable, du cadre de vie, de la protection environnementale et animale, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Il y a le déport d'Édouard BRUNEL et de Benoît DESCHAMPS sur la délibération numéro 46. Madame BLANC ne votera donc que pour elle-même. Il s'agit de la convention d'usage de l'orgue municipal de l'église Saint-Pierre Saint-Paul et des frais d'entretien de l'église entre la ville de Clamart et l'association diocésaine de Nanterre. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est donc adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RONCARI Patrice, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu le projet de convention d'usage de l'orgue municipal de l'Eglise Saint-Pierre Saint-Paul et des frais d'entretien de l'Eglise,

Considérant que la Ville, propriétaire de l'église Saint-Pierre Saint-Paul et de son orgue, souhaite favoriser l'accès à cet instrument aux élèves du conservatoire à rayonnement départemental de Clamart,

Considérant la nécessité dans ce cadre, de déterminer, par voie de conventionnement les conditions d'accès et d'utilisation de cet orgue, ainsi que les modalités de prise en charge par la Ville des frais d'entretien et de conservation afférents au bâtiment et audit orgue,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 services techniques, voirie, propreté, espaces verts développement durable, mobilités, bâtiments, tranquillité publique en date du 1er juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (déport de Monsieur Edouard BRUNEL) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention d'usage de l'orgue municipal de l'église Saint Pierre Saint Paul et des frais d'entretien de l'église, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur François LE GOT, adjoint au Maire chargé de la Transition écologique, du développement durable, du cadre de vie, de la protection environnementale et animale, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

47. Adhésion de la Ville de Clamart au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Ville de Clamart souhaite adhérer au CEREMA, ce afin de bénéficier d'un accompagnement pour avoir et développer de l'expertise sur plusieurs domaines de compétences du CEREMA, comme : le bâtiment, l'expertise et l'ingénierie territoriales ou encore l'environnement et risque.

En effet, le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche.

Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités territoriales sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'adhésion au CEREMA permettra notamment à la commune de Clamart :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune de Clamart participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales).
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations.
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration du CEREMA prononçant son acceptation est devenue exécutoire. La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 2.000 euros.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** l'adhésion de la commune de Clamart au CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à régler chaque année la contribution annuelle de 2 000 euros. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- ~ **désigner** Monsieur le Maire ou son représentant pour représenter la ville de Clamart au titre de cette adhésion ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : La délibération 47 concerne l'adhésion de la ville de Clamart au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. Y a-t-il des questions ? Monsieur DEHOICHE et Monsieur ASTIC.

Monsieur DEHOICHE : Monsieur le Maire, chers collègues, nous allons donc faire appel au CEREMA pour des expertises. Nous aurions voulu avoir des exemples des expertises auxquelles vous pensez, parce que nous utilisons déjà un groupe d'expertises. C'est celui de Vallée Sud. Je crois que, dans Vallée Sud, nous avons voulu mutualiser des compétences un peu particulières, et donc de l'expertise.

Lorsque nous allons sur le site du CEREMA, nous voyons bien que c'est quand même très vaste. En fait, pour être très clair, je ne trouve cela pas très précis. Si vous aviez un ou deux exemples à nous partager de sujets auxquels vous souhaiteriez faire appel au CEREMA, cela me permettrait de me faire une opinion. Sinon, a priori, nous approuvons cette délibération.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Monsieur ASTIC.

Monsieur ASTIC : Je n'ai qu'un mot, et il est très simple : enfin ! Bravo pour cette adhésion que je soutiens et que nous soutenons, en espérant qu'elle soit bénéfique pour l'empreinte environnementale de notre commune. Merci.

Monsieur le Maire : Monsieur HUYNH.

Monsieur HUYNH : Nous soutenons également cette adhésion. Le CEREMA est un organisme qui a une très bonne expertise, notamment pour l'évaluation des domaines solaires, sur la partie photovoltaïque dans les communes. Nous apprécions aussi toutes ses études en matière de végétalisation de l'espace public. Nous voterons donc pour cette délibération.

Monsieur le Maire : Après avoir observé la richesse de la diversité des avis de l'opposition municipale, Monsieur KEHYAYAN va vous apporter une réponse.

Monsieur KEHYAYAN : Merci, Monsieur le Maire. Oui, effectivement, le CEREMA regroupe des experts de très haut niveau. Ce n'est pas du tout redondant, d'ailleurs, avec les experts de Vallée Sud-Grand Paris puisque c'est plutôt complémentaire. Le CEREMA agit dans beaucoup de domaines : le domaine de la mobilité, le domaine environnemental, le domaine énergétique renouvelable. Les experts sont des experts de très haut niveau et travaillent aussi avec des experts européens. Ils partagent leur expérience et leur retour d'expérience, notamment pour le compte des collectivités locales qui sont elles-mêmes membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

C'est un organisme d'État, avec de hauts fonctionnaires d'État, qui a un niveau d'expertise plutôt très élevé. Le CEREMA, ce n'est pas la redondance avec d'autres expertises. Au contraire, c'est la complémentarité. C'est ainsi qu'il faut le voir. Ils ont fait de nombreux rapports d'étude sur les mobilités, notamment les mobilités douces. Aujourd'hui, ils travaillent sur la place des piétons dans la ville, parce que l'on parle aussi beaucoup de mobilité, mais les piétons ont aussi leur place dans la ville ; les questions d'accessibilité, mais aussi des questions relatives à la récupération des eaux, la végétalisation des villes, et un certain nombre de domaines qui vont venir enrichir l'ensemble des études qui sont déjà menées par Vallée Sud-Grand Paris et les

services de la ville de Clamart.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Je n'en vois pas. Je vous propose donc de passer au vote. Qui est favorable à cette délibération ? Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. Cette délibération est donc adoptée à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur KEHYAYAN Serge, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2151-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2511-1 à L. 2511-5,

Vu la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n°2022-897 du 16 juin 2022,

Vu le décret n°2022-897 du 16 juin 2022 modifiant le statut du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

Vu la délibération du Conseil d'administration du CEREMA n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA,

Vu la délibération du conseil d'administration du CEREMA n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Considérant que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche,

Considérant que la commune de Clamart souhaite adhérer au CEREMA dans le cadre de sa politique de développement durable pour bénéficier d'un accompagnement lui permettant de profiter de l'expertise sur plusieurs domaines de compétences du CEREMA comme le bâtiment, l'expertise et l'ingénierie territoriale ou encore l'environnement et risque,

Considérant les avantages à adhérer au CEREMA tels que l'accès privilégié et prioritaire à l'expertise de CEREMA et l'accès à l'ensemble des ressources spécialisées du CEREMA afin de mener à bien la politique de développement durable de la commune de Clamart, il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner Monsieur le Maire ou son représentant légal dans le cadre de cette adhésion,

Vu l'avis favorable de la commission n°3 services techniques, voirie, propreté, espaces verts développement durable, mobilités, bâtiments, tranquillité publique en date du 3 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Clamart auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une

période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant légal à régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée.

Article 3 : DE DÉSIGNER Monsieur le Maire ou son représentant légal pour représenter la Ville de Clamart au titre de cette adhésion.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétence et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VII) PETITE ENFANCE

48. Nouveau projet de santé du centre municipal de santé Auvergne.

Le centre municipal de santé polyvalent Auvergne a pu bénéficier de travaux de rénovation et de modernisation au mois d'août 2024.

Ces travaux ont permis la création d'un accueil unique pour les soins dentaires et médicaux au sein de la salle d'attente afin d'améliorer la qualité de l'accueil et de rendre le parcours de l'utilisateur plus cohérent au sein de la structure.

Le regroupement des 2 accueils a permis de libérer des locaux créant ainsi 2 nouveaux espaces. Une salle de soins infirmiers permet de développer cette offre sur le haut Clamart. L'infirmière partagera son temps de travail entre le management de l'équipe et les soins. La création d'une salle de réunion et de détente pour l'équipe permet d'améliorer les conditions de travail dans un objectif de fidélisation. L'installation d'un poste informatique dédié uniquement aux assistantes dentaires permet qu'elles puissent réaliser leurs tâches administratives.

D'après l'arrêté du 27 février 2018 relatifs au centres de santé, il convient d'informer l'ARS des travaux modifiants les locaux et donc nécessite la réactualisation du projet de santé.

Le projet de santé est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** le projet de santé du centre de santé polyvalent municipal Auvergne ainsi modifié, joint en annexe de la délibération ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Christine QUILLERY, adjointe au Maire déléguée à la petite enfance et à la santé, à prendre tous les actes et mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération ;
- ~ **abroger** la délibération n°191128 en date du 29 novembre 2019 portant approbation du projet de santé Auvergne.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point suivant, qui concerne le nouveau projet de santé du centre municipal de santé Auvergne. Y a-t-il des questions ? Par conséquent, la présentation est faite par Madame QUILLERY.

Madame QUILLERY : La municipalité de Clamart a effectivement entrepris cet été des travaux de rénovation du centre municipal de santé Auvergne. Ces travaux permettent d'accueillir de façon plus optimale les patients du centre, mais aussi d'apporter plus de confort aux agents. À la demande de l'ARS, nous devons donc inscrire sur le projet de santé du centre municipal de santé Auvergne, qui avait été rédigé en 2019, ces travaux réalisés. Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver ce projet de santé modifié. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Monsieur RABEAU.

Monsieur RABEAU : Je vous remercie, Monsieur le Maire. L'intitulé de la délibération est peut-être un peu excessif. S'il y a projet, c'est un projet assez modeste. Le centre de santé Auvergne est situé sur une partie de Clamart où la demande d'accès à des soins sans dépassement d'honoraires est pourtant considérable.

Pourtant, il n'y a pas encore dans ce centre l'équivalent d'un temps plein de médecine générale. Il n'y a qu'un et demi temps plein de chirurgien-dentiste pour deux cabinets, et des missions de dépistage en milieu scolaire. Il était temps de se rendre compte qu'il faut des conditions de travail acceptables pour espérer attirer des professionnels de santé.

Nous voterons donc pour que l'équipe d'infirmières mi-temps ait un local pour ces soins – c'est le minimum – et pour que l'équipe ait une salle pour se réunir ou se détendre. Nous regrettons cependant qu'à l'occasion de la rédaction de ce rapport sur le centre de santé Auvergne, il n'y ait aucune description de son activité ni de ses besoins. Combien de patients y sont reçus par an ? Quel est le délai d'attente pour un rendez-vous ? Quelles sont les activités de prévention dentaire dans les écoles de Clamart ? Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Madame QUILLERY, voulez-vous apporter une réponse ?

Madame QUILLERY : Juste une précision, pour revenir sur ce que vous venez de dire à l'instant et sur les différents chiffres que vous demandez. Cela ne fait pas l'objet de ce projet de santé pour l'ARS. Ils pourront vous être communiqués si vous le souhaitez. Je regrette cependant que Madame HARTEMANN, qui fait partie de la commission numéro 4 que je préside, n'ait pas été présente lors de cette commission parce qu'elle aurait déjà pu nous poser la question ce qui m'aurait permis de venir aujourd'hui avec les chiffres que vous nous demandez.

Concernant ce centre de santé, vous semblez dire que nous faisons peu de choses. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous puisque nous allons avoir un cabinet supplémentaire, qui va permettre d'avoir des soins infirmiers.

Aujourd'hui, le médecin qui exerce au sein de ce centre de santé est effectivement à 0,20 % d'ETP, mais c'est quelqu'un qui travaille également sur le centre Jaurès à 70 % aussi. C'est donc presque un plein temps. Nous adaptons en fonction de nos médecins, de nos professionnels de santé, l'équilibre sur ces deux centres de santé. Il faut quand même reconnaître que le centre Auvergne reçoit un peu moins de patients que le centre Jaurès qui se trouve au centre-ville.

Par ailleurs, vous connaissez les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui pour recruter des professionnels de santé, plus particulièrement des médecins de ville. Même si nous avons eu des départs de médecins à la retraite, nous avons réussi, malgré tout, à faire venir de nouveaux médecins. Je conçois que ce n'est pas forcément suffisant, même si au centre de santé Jaurès et au nouveau centre du Panorama, qui se trouve 1 avenue de Gaulle, vous avez encore largement de la place chez les médecins traitants. Si vous connaissez des médecins traitants intéressés, des médecins de ville, des médecins généralistes intéressés à venir exercer à Clamart, n'hésitez pas à m'envoyer leur CV. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Monsieur RABEAU.

Monsieur RABEAU : Je vous remercie de bien vouloir nous communiquer les éléments demandés. Vous avez fait allusion à votre regret de ne pas voir Madame HARTEMANN en commission. Je rappelle, une fois de plus, que vous ne nous communiquez les dates de ces commissions et les dates de conseils municipaux cinq jours avant, c'est-à-dire à l'extrême limite

légale des choses. Il est donc très difficile, dans ces conditions, de prendre des dispositions vis-à-vis de nos engagements professionnels.

Je dirais simplement, à titre d'illustration pour les Clamartois qui nous écoutent, que la commune de Châtillon, par exemple, donne ses dates de conseils municipaux et de commissions un an à l'avance. Je ne veux pas porter de jugement, mais je pense que Clamart, avec cinq jours, est un petit peu éloignée. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup, Monsieur RABEAU. Ce que je constate, c'est que lors du dernier Conseil municipal, nous vous avons prévenu très largement à l'avance parce que nous avons été en mesure de le faire, et cela n'avait pas augmenté la fréquentation, par vos représentants, dans les commissions. Nous l'avons bien relevé.

Par conséquent, nous passons au vote de cette délibération. Qui est favorable à la délibération ? Qui est contre ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. Elle est donc adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame QUILLERY Christine, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6323-1-10 et D.6323-10,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé,

Considérant que le projet de santé du Centre municipal de santé Auvergne doit être réactualisé suite à des travaux de rénovation,

Vu l'avis favorable de la commission n°4 petite enfance, santé, solidarités, égalité des chances, handicap et accessibilité, seniors en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** le projet de santé du centre de santé polyvalent municipal Auvergne ainsi modifié, joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, Madame Christine QUILLERY, adjointe au Maire déléguée à la petite enfance et à la santé, à prendre tous les actes et mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : **ABROGER** la délibération n°191128 en date du 29 novembre 2019 portant approbation du projet de santé Auvergne.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

49. Communication des deux rapports annuels 2023 du délégataire "Les petits chaperons rouges" des crèches Amandine et du Lac.

Par une délibération du 15 septembre 2021, la Ville de Clamart a confié à la société « Les Petits

Chaperon Rouge » la gestion, l'exploitation et l'entretien des établissements des accueils du jeune enfant (EAJE) suivants :

- la crèche du Lac, située dans le quartier du Panorama, au 12/16 rue Françoise Barré-Sinoussi ;
- la crèche Amandine, située dans le quartier du Pavé-Blanc, au 46 route du Pavé Blanc.

Cette délégation prend la forme d'un contrat de concession de service à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la crèche du Lac, et du 1^{er} février 2022, pour la crèche Amandine. Cette délégation est contractualisée pour une durée de cinq ans. L'exploitation des deux crèches se fait pour le compte de la Ville. Le délégataire, la société « Les Petits Chaperon Rouge », assure le service dans le respect des normes en vigueur et des autorisations nécessaires (PMI, CAF, ...). Il porte la responsabilité de la mise en œuvre de ce dernier.

En matière de Délégation de Service Public (DSP), l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* ».

Le délégataire a transmis le 30 avril 2024 les 2 rapports annuels des 2 crèches pour l'année 2023 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023) afin d'apprécier la mise en œuvre du service délégué.

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a examinée dans sa séance du 11 juillet 2024 les deux rapports annuels transmis par le délégataire.

1. Présentation générale et activité

- **Crèche du Lac** : en 2023, la structure a fonctionné 226 jours et a accueilli les jeunes Clamartois et leurs familles de 8h00 à 19h00 sur ses 60 berceaux. La crèche a été fermée : du 31 juillet 2023 au 18 août 2023 pour la fermeture estivale, le 19 mai 2023 pour le pont de l'Ascension, le 29 mai et 21 août pour la journée pédagogique et du 25 décembre 2023 au 01 janvier 2024 pour la fermeture hivernale.

Sur la période d'ouverture, comme pour l'année 2022, **en moyenne, 55 enfants** ont été accueillis par mois au sein de la crèche.

- **Crèche Amandine** : en 2023, la structure a fonctionné 226 jours et a accueilli les jeunes Clamartois et leurs familles de 8h00 à 19h00 sur ses 28 berceaux. La crèche a été fermée du 31 juillet 2023 au 18 août 2023 pour la fermeture estivale, le 19 mai pour le pont de l'Ascension, le 29 mai et 21 août pour la journée pédagogique et du 25 décembre 2023 au 01 janvier 2024 pour la fermeture hivernale.

Sur la période d'ouverture, **en moyenne 25 enfants** ont été accueillis par mois au sein de la crèche.

2. La qualité du service et les activités au quotidien

En ligne avec la démarche qualité et d'amélioration continue, deux fois par an, les parents sont invités à donner leur avis sur la vie de la crèche via les enquêtes de satisfaction. Les résultats de ces enquêtes, communiqués par affichage, sont suivis systématiquement de plans d'actions.

- **Crèche du Lac** : Les résultats cette année sont de 8.7/10.
- **Crèche Amandine** : Les résultats cette année ont été de 8,5/10.

Par ailleurs, le délégataire veille à avoir des liens réguliers avec les familles. En plus de rendez-vous individuels avec les parents, d'une communication par l'intermédiaire d'une newsletter mensuelle et l'envoi de photos régulières aux familles par mail, des réunions par section ou à thème ont été organisées sur les crèches. Ainsi, plusieurs cafés-parents ont été organisés ainsi que des temps festifs où les parents étaient invités, ainsi que des ateliers ludiques parents-enfants.

Concernant les activités proposées aux enfants et la qualité d'accueil, les actions proposées sont

conformes au contrat.

Néanmoins, on constate une dégradation des locaux de la crèche du Lac (notamment au niveau de la propreté des murs) dû à un manque d'attention de la part des personnels du délégataire.

3. Ressources humaines

- **Crèche du Lac** : au 31/12/2023, la crèche est composée de 20 professionnelles réparties sur les fonctions de direction, d'encadrement des enfants et sur les fonctions techniques, comme suit :
 - 1 Directrice, 1 Directrice adjointe
 - 0 EJE,
 - 4 auxiliaires de puériculture,
 - 12 agents spécialisés petite enfance,
 - 2 agents de service.

Pour garantir des repères stables aux enfants et à leurs familles, les Petits Chaperons rouges ont renforcé le recrutement de professionnelles de rang 2 (Agent auprès des enfants), 4 auxiliaires de puéricultures ayant été remplacées par des agents CAP PE.

L'état du personnel en 2022 faisait apparaître une équipe de 14 professionnelles qui a été renforcée par des recrutements d'agents spécialisés petite enfance, afin que le taux d'encadrement soit conforme aux normes PMI.

- **Crèche Amandine** : au 31/12/2023, la crèche est composée de 10 professionnelles sur les fonctions de direction, d'encadrement des enfants et sur les fonctions techniques, réparties comme suit :
 - 1 directrice,
 - 1 infirmière,
 - 1 auxiliaire de puériculture,
 - 6 agents spécialisés petite enfance dont 1 aide auxiliaire,
 - 1 agent de service

Des mouvements de personnel ont eu lieu courant 2023, notamment la transformation d'un 1 poste d'auxiliaire en un poste d'agent spécialisé petite enfance, faute de candidatures diplômées. La crèche Amandine respecte le taux d'encadrement défini par la PMI.

Pour les deux structures, les équipes n'avaient pas, au 31 décembre 2023, le niveau de qualification exigé par la réglementation.

La Ville de Clamart a appliqué une pénalité de 15 000 euros, à l'issue de l'année 2023, à l'entreprise les Petits Chaperons Rouges pour manquement à ses obligations.

Le délégataire a expliqué mettre en œuvre des actions afin de rétablir le nombre réglementaire de 40% de personnel qualifié, auprès des enfants, pour l'année 2024 notamment via un recours à l'intérim de personnels diplômés.

Dans une démarche de valorisation de l'équipe, entre autres actions, les directions ont mis en place différentes actions « bien-être » : soirée des collaborateurs, amélioration de la salle de pause, petit-déjeuner réguliers...

Pour une plus grande attractivité, les salaires à l'embauche ont été revalorisés et une prime d'installation aux salariés nouvellement embauchés a été créée. Enfin, 3 journées par mois, le Département « Qualité Petite Enfance » de la société Les Petits Chaperons Rouges intervient pour permettre à chaque professionnelle d'acquérir de nouvelles connaissances pédagogiques ou de les consolider.

4. Données financières et synthèse du compte de résultat

4.1. Crèche Amandine

➤ Recettes d'exploitation

Le taux de réalisation des produits d'exploitation est de 89%.

Les participations des familles comptabilisées en 2023 s'établissent à 118 591, soit 16 % en deçà de la prévision budgétaire. Il en est de même avec la participation de la CAF dont le réalisé 2023 est 18% inférieur à la prévision en s'établissant à 173 927 €.

Ces écarts existaient déjà en 2022, les prévisions budgétaires de 2023 étaient trop optimistes.

➤ Dépenses d'exploitation

Le taux de réalisation de charges d'exploitation est de 88 %.

Les charges de personnel représentent 64 % de charges d'exploitation et leur taux de réalisation n'est que de 85%. Ce chiffre traduit soit une diminution des effectifs d'enfant gardés (voir recettes d'exploitation) soit des tensions dans le recrutement des personnels nécessaires à l'encadrement de cette activité.

Le taux de réalisation des achats et charges externes de 88 % traduit une activité moindre que le prévisionnel notamment du point de vue des couches, de fluides, de réparations.

Les frais de sièges sont 51 % au-dessus des prévisions budgétaires et estimés à 1 493 € par berceaux alors que l'offre évaluait un montant optimisé de 750 € par berceau.

La crèche présente 11 900 € de frais financiers qui n'était pas prévus.

4.2. Crèche du Lac

➤ Recettes d'exploitation

Le taux de réalisation des produits d'exploitation est de 99%.

Dans le détail, les prestations CAF sont 12 % en-deçà des prévisions qui sont compensées par davantage de recettes familles et de subvention du CD 92 que prévu.

➤ Dépenses d'exploitation

Le taux de réalisation de charges d'exploitation est de 85 %.

Les charges de personnel représentent 62 % de charges d'exploitation et leur taux de réalisation n'est que de 81%. Compte tenu de la bonne tenue des recettes des familles, ce faible taux de réalisation traduit des tensions dans le recrutement du personnel permettant d'assurer ce service public.

La prévision des achats et charges externes semble faible au regard du taux de réalisation 89%.

Les frais de sièges sont 62 % au-dessus des prévisions budgétaires et estimés à 1 493 € par berceaux alors que l'offre évaluait un montant optimisé de 750 € par berceau.

La crèche présente 25 500 € de frais financiers qui n'était pas prévus.

Les deux rapports annuels sont joints en annexe de la présente note.

Il est demandé aux membres de la Commission d'émettre un **avis favorable** pour :

- **prendre acte** de la communication des rapports annuels du délégataire de la crèche du Lac et

de la crèche Amandine pour l'année 2023.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : La délibération suivante concerne la communication des deux rapports annuels 2023 du délégataire Les petits chaperons rouges des crèches Amandine et du Lac. Y a-t-il des questions ? Monsieur DINCHER, allez-y, je vous en prie.

Monsieur DINCHER : Merci. Nous souhaitons intervenir avant de prendre acte sur ces rapports. Comme vous le savez, nous sommes opposés, depuis le début, à ce projet de confier des crèches à un fonds de pension, même en délégation de service public. Les domaines qui touchent à la santé, à l'aide aux personnes âgées ou à l'enfance doivent être centralisés et ne pas être livrés par les collectivités publiques à des entreprises à but lucratif. D'autant plus quand la collectivité en question possède toutes les compétences pour remplir cette mission, ce qui est le cas ici.

Il est donc un peu aberrant et choquant que des actionnaires soient alimentés par l'argent des caisses d'allocations familiales et des contribuables clamartois. Nous notons en plus, comme vous, que les quotas, pourtant obligatoires, de personnels qualifiés ne sont pas respectés. Alors, vous appliquez une pénalité, certes. J'espère qu'elle sera payée. Une pénalité, c'est bien, mais du personnel qualifié devant nos enfants c'est quand même mieux.

Nous prenons acte de ce rapport, mais maintenons notre ferme opposition à ce système de gestion. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Je n'en vois pas. Écoutez, c'est dommage. C'est une intervention un petit peu caricaturale. Nous retrouvons bien, finalement, ce que vous pensez sur les autres sujets économiques pour le pays. Quand je dis que la gauche et la gauche de la gauche sont bien représentées au Conseil municipal, j'observe que cela se ressent bien à travers votre intervention. Dire que les enfants de la Ville seraient confiés à des fonds de pension, c'est tellement gros. Il faut vraiment se mettre dans le sujet. Nous parlons de centaines de familles qui ont besoin de trouver des solutions concrètes pour garder leurs petits.

C'est difficile de dire que nous voulons soutenir la natalité dans le pays et que nous voulons aider concrètement les familles à la fois en termes de solutions et en termes de pouvoir d'achat et, de l'autre, se dire que, par principe, par idéologie – comme d'ailleurs cela se faisait avant que nous arrivions –, la Ville refusait toute autre solution que les crèches publiques, donc pas de crèche privée, aucune délégation de service public. Comment voulez-vous que nous fassions pour trouver des solutions concrètes pour tout le monde si nous commençons déjà à refuser la moitié de l'offre qui existe dans notre pays ?

D'ailleurs, c'est la même chose pour la sécurité. Comment peut-on dire que l'on veut vraiment faire de la sécurité quand, par principe, comme c'était le cas de la précédente majorité, on refuse de faire une police municipale ? on refuse de faire de la vidéo protection ? on refuse d'utiliser les outils de la modernité en parlant sans arrêt de Big Brother, comme vous le faisiez ?

Je reviens à nos petits parce que c'est ce qui nous intéresse dans cette délibération. Passer en délégation de service public, cela présente pour nous deux avantages majeurs. D'abord, c'est une économie d'à peu près 100 000 euros par crèche, en moyenne. Si vous considérez que les collectivités locales peuvent aujourd'hui se passer d'économie en centaines de milliers d'euros et peuvent continuer à toujours augmenter les impôts, cela fait effectivement une vraie différence politique entre nous. C'est bien d'assumer cette différence politique.

Moi, je préfère, comme nous l'avons fait depuis dix ans, ne pas augmenter les impôts et chercher des solutions un petit peu plus ouvertes. Faites comme moi, ouvrez vos chakras et vous allez voir comme les choses se passent beaucoup mieux.

La deuxième raison est une raison tout à fait pragmatique. À l'heure actuelle, nous sommes en situation de pénurie et nous recrutons à tour de bras. Même après avoir passé deux crèches en

délégation de service public, il nous manque aujourd'hui 23 personnes. C'est la raison pour laquelle, avec les équipes de la Ville, Christine QUILLERY et moi avons lancé une grande campagne de recrutement, que vous pouvez voir sur tous les panneaux d'affichage de la Ville, avec de très jolis visages de bébé pour inciter toutes celles et tous ceux qui auraient les compétences et la vocation à se tourner vers nous. Nous avons reçu un très gros paquet de CV que les équipes d'Yves COSCAS et le personnel communal des ressources humaines sont en train de trier pour faire les bons recrutements. Il est vrai que c'est très difficile et nous ne sommes pas, loin de là, la seule collectivité à être à être concernée.

Si nous voulons pouvoir satisfaire un maximum de familles, il faut faire feu de tout bois. Il faut recruter chez nous et il faut aussi laisser d'autres entités associatives, privées, en délégation de service public, des microcrèches, faire le travail. Je préfère avoir plusieurs DRH sur le coup plutôt que de constater que, tout seul, nous n'y arrivons pas. Le problème se pose dans toute la France.

J'ajoute que lorsque j'ai vu le programme du Nouveau Front Populaire – la coalition électorale que vous avez soutenue –, il était encore question d'ouvrir des dizaines et des dizaines de milliers de places en crèche. Avec quel personnel et avec quel argent public avez-vous l'intention de faire cela ? En augmentant les impôts encore massivement ? C'est bien d'être dans le concret. C'est aussi pour cela que si les élus qui siègent à l'Assemblée nationale étaient tous élus locaux, étaient tous maires et étaient tous dans des exécutifs locaux, peut-être qu'ils ne proposeraient pas ce type d'aberration.

Nous passons donc au vote. Madame QUILLERY, vous souhaitez ajouter quelque chose ?

Madame QUILLERY : Je veux juste apporter un petit détail supplémentaire à l'intervention de Monsieur le Maire pour dire que, dans nos crèches municipales, nous apportons de la qualité aux usagers clamartois. Vous êtes, pour la majorité d'entre vous, papa, maman. Vous savez à quel point nos enfants nous sont chers. Nous voulons donc de la qualité, et non pas faire comme le gouvernement nous le propose, à savoir prendre un petit peu n'importe qui, des gens qui ne sont pas qualifiés. Pour nous, en tout cas sur la Ville de Clamart, ce n'est absolument pas envisageable.

De plus, nous souhaitons respecter les règles d'encadrement qui nous sont demandées par la PMI, d'où ce manque de personnel aujourd'hui.

Monsieur le Maire : Monsieur HUYNH.

Monsieur HUYNH : J'apporterai simplement un complément par rapport aux propos sur le point à l'ordre du jour concernant les crèches. Nous sommes favorables non seulement aux crèches municipales, mais aussi aux crèches associatives et parentales. La précision me semblait importante. Ce sont des crèches qui sont intéressantes en termes de gestion, en termes de proximité, y compris parce que les parents participent au taux d'encadrement dans ces structures. Cela permet aussi d'avoir une gestion optimisée des finances publiques tout en créant du lien social et une véritable offre complémentaire pour les crèches municipales et pour les parents.

Monsieur le Maire : C'est bien. Vous confirmez par votre propos que vous êtes contre les crèches privées et contre les crèches en délégation de service public. Je traduis vos propos parce que vous essayez de noyer le poisson, mais il faut assumer. Quand on a une position politique, il faut l'assumer parfaitement. C'est très clair. Nous avons bien compris ce pour quoi vous étiez et ce contre quoi vous étiez. Vos interventions en sont une nouvelle fois la démonstration.

Avec cette prise en considération politique des propos de chacun, nous prenons acte à l'unanimité de la tenue de ce débat.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame QUILLERY Christine, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3, selon lequel « *Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte* »,

Vu les deux rapports annuels établis par le délégataire « Les Petits Chaperons Rouges », pour la gestion de deux structures d'accueil de jeunes enfants (crèches Amandine et du Lac) au titre de l'année 2023 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023) transmis à la commune de Clamart,

Considérant qu'un contrat de délégation de service public a été conclu entre la commune de Clamart et la société « Les Petits Chaperons Rouges » suite à la délibération n°2109-03 du Conseil municipal du 15 septembre 2021 prévoyant une exploitation des crèches Amandine à compter du 1^{er} janvier 2022 et du Lac à compter du 1^{er} février 2022,

Considérant que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a examiné, dans sa séance du 11 juillet 2024, les deux rapports établis par le délégataire « Les Petits Chaperons Rouges », pour la gestion de deux structures d'accueil de jeunes enfants (crèches Amandine et du Lac) au titre de l'année 2023 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023),

Vu l'avis favorable de la commission n°4 petite enfance, santé, solidarités, égalité des chances, handicap et accessibilité, seniors en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : DE PRENDRE ACTE de la communication des deux rapports annuels établis au titre de l'année 2023 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023) par le délégataire « Les Petits Chaperons Rouges » pour les crèches Amandine et du Lac.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

50. Communication du rapport sur le bilan d'activité de la Commission communale pour l'accessibilité pour l'année 2023.

Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, un rapport exposant le bilan d'activité de l'ensemble des actions conduites par la Ville de Clamart dans le domaine du handicap et de l'accessibilité est présenté au Conseil municipal chaque année.

Le rapport 2023 est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **prendre acte** du rapport d'activité de la commission communale pour l'accessibilité pour l'année 2023.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point 50, également avec une prise d'acte, concerne la communication du rapport sur le bilan d'activité de la commission communale pour l'accessibilité pour l'année 2023. La présentation est faite par Madame QUILLERY avant l'intervention de Monsieur PY.

Madame QUILLERY : C'est une délibération qui passe chaque année au Conseil municipal. Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport de la commission communale

pour l'accessibilité, qui expose le bilan d'activité de l'ensemble des actions menées par la Ville dans le domaine du handicap et de l'accessibilité sur l'année 2023.

Monsieur le Maire : Monsieur PY.

Monsieur PY : J'ai juste une remarque sur ce rapport. Nous regrettons que, dans ce rapport, il n'y ait pas de référence qui soit faite à toutes les personnes qui sont en mobilité réduite par rapport aux travaux qui sont en cours dans la Ville. C'est un point qui pourrait être évoqué, précisé dans le cadre du rapport, de façon à ce que les difficultés que rencontrent les personnes qui sont en mobilité réduite et les personnes âgées soient prises en compte dans le cadre des travaux. Ce serait un moyen pour mettre davantage de pression aux entreprises de façon à ce qu'elles respectent et qu'elles soignent les passages pour les piétons, les passages pour ces personnes à mobilité réduite dans le cadre des travaux. Merci.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Je n'en vois pas. C'est une bonne remarque. Ce que je voudrais souligner, c'est que ces travaux ont pour conséquence d'améliorer énormément la situation d'accessibilité dans la Ville. C'est le cas au centre Desprez, c'est le cas dans le secteur piéton que nous développons. C'est le cas également à la gare, comme dans les nouveaux quartiers que nous créons. C'est le cas également lorsqu'il y a des démolitions-reconstructions de logements ou des travaux pour la réhabilitation ou la rénovation de logements. C'est vrai que la phase transitoire est souvent difficile. Je le reconnais bien volontiers, mais c'est également un gage de grande amélioration de l'accessibilité pour toutes les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite.

Avec cette précision, nous prenons acte de cette communication.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame QUILLERY Christine, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit de l'allègement des procédures et notamment son article 98,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et notamment son article 11,

Considérant qu'un rapport exposant le bilan d'activité de l'ensemble des actions conduites par la Ville de Clamart dans le domaine du handicap et de l'accessibilité est présenté au Conseil municipal chaque année,

Vu l'avis favorable de la commission n°4 petite enfance, santé, solidarités, égalité des chances, handicap et accessibilité, seniors en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité de la commission communale d'accessibilité pour l'année 2023, joint à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VIII) AFFAIRES SCOLAIRES, PROJET ÉDUCATIF & JEUNESSE

51. Convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestations de service entre Seine-et-Yvelines Numérique et la Ville de Clamart.

Par délibération n°2102_12 en date du 11 février 2021, le Conseil municipal a notamment approuvé la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestation de services entre le Syndicat ouvert Seine-et-Yvelines Numérique et la Ville de Clamart. Ladite convention ayant été conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification, il convient de procéder à son renouvellement.

Pour rappel, le « numérique » est devenu une dimension à part entière de la formation des élèves : il figure comme tel dans les nouveaux programmes de l'Éducation Nationale dès la maternelle, et les supports et équipements afférents sont les leviers des pédagogies innovantes.

Lorsque l'on considère la place croissante du numérique dans la vie quotidienne, avec ses exploits et ses écueils, la collectivité ne peut se contenter du simple équipement matériel des écoles.

Pour ces raisons, la Ville fait du numérique, sur tous les temps d'accueil de l'enfant, l'un des piliers de son projet éducatif territorial (PEDT).

Afin de donner corps à un plan numérique éducatif à même de servir une ambition raisonnée, qui dépasse l'injonction d'équipement et soit adaptée aux enjeux et aux besoins de notre territoire, il est proposé de conclure une convention avec le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Seine-et-Yvelines Numérique.

Seine-et-Yvelines Numérique a été créé en 2016 pour organiser le déploiement du Très Haut Débit (THD) et développer des services numériques dans les Hauts-de-Seine et les Yvelines. Il est ouvert aux communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes et établissements publics des départements précités.

Son action se déploie suivant 4 axes :

- l'aménagement numérique du territoire, qui s'inscrit dans le Plan « France Très Haut Débit » ;
- le numérique pour l'éducation ;
- la sûreté électronique ;
- les solutions informatiques et les Télécom.

Elle est étayée par sa centrale d'achats S-YNCA, qui propose deux types de marchés :

- des marchés d'achat/revente : la centrale d'achats passe des marchés de produits et de services qu'elle revend ensuite à ses membres, moyennant 5% de frais de fonctionnement sur le montant des commandes. Une ville peut en bénéficier sans déroger à ses obligations envers les titulaires de ses propres marchés.
- des marchés d'intermédiation : la centrale d'achats passe des marchés de produits et de services et les met ensuite à disposition de ses membres qui les exécutent.

Les prestations liées au numérique éducatif relèvent du premier type de marché.

S-YNCA permet ainsi aux acheteurs publics de simplifier leurs achats, de profiter d'économies d'échelle et de tarifs négociés, et, dans la perspective qui intéresse la Ville, de bénéficier de l'expertise de professionnels reconnus du numérique éducatif.

Les offres du syndicat sont en effet élaborées en étroite collaboration avec les services départementaux et académiques, ainsi qu'avec le réseau Canopé (opérateur de ressources pédagogiques du Ministère de l'Éducation nationale).

Plusieurs agents de l'Éducation Nationale sont, à ce titre, détachés auprès de Seine-et-Yvelines Numérique.

Par ce travail en réseau et à travers sa centrale d'achats, le syndicat met à disposition des collectivités

des solutions matérielles et logicielles validées avec l'Académie de Versailles, telles que :

- de l'aide à la conception et au déploiement de projets personnalisés ;
- l'Espace Numérique de Travail (ENT 1^{er} et 2nd degrés et services associés) ;
- des équipements numériques, installation et maintenance (tablettes, VP, VPI, TNI, ENI) ;
- du petit matériel informatique (microphones, robots, visualiseurs...) ;
- du mobilier scolaire pour l'usage du numérique en classe ;
- des solutions « prêtes à l'emploi » (WebTV, Webradio, Classe mobile, Kit ambassadeur).

Toutes ces offres permettent un usage mixte scolaire et extra-scolaire, facilitant la mutualisation des moyens et une convergence des pratiques que la Ville entend encourager. La fourniture des équipements s'accompagne d'une formation à la prise en main destinée aux enseignants et aux animateurs.

La Ville de Clamart souhaite conclure une convention avec SMO Seine-et-Yvelines Numérique afin de pouvoir bénéficier de l'expertise métier de ses équipes et de la centrale d'achats S-YNCA dans le domaine du numérique éducatif.

Cette convention détaille les obligations réciproques des parties, sa durée d'application ainsi que les conditions financières des diverses prestations.

Par ailleurs, le droit d'adhésion à la centrale d'achats S-YNCA est fixé à 3 000€ pour les communes de plus de 15 000 habitants, pour la durée de la convention, à savoir trois ans.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la convention entre la Ville de Clamart et le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique portant notamment adhésion à sa centrale d'achats S-YNCA ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou à défaut, son représentant, Monsieur Anthony REYNAUD, adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, projet éducatif, jeunesse, projets civiques et de loisirs, à signer la convention cadre entre la Ville de Clamart et le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique pour le segment « Equipements et services numériques pour l'éducation », correspondant à des prestations de services et d'études, ainsi que ses éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons aux affaires scolaires avec la convention-cadre pour l'étude et la réalisation de prestation de service entre Seine-et-Yvelines Numérique et la ville de Clamart. Y a-t-il des questions ? Il y en a. Par conséquent, la présentation est faite par Monsieur REYNAUD.

Monsieur REYNAUD : Je vous remercie, Monsieur le Maire. Comme vous le savez, depuis 2021, la ville de Clamart a lancé un ambitieux plan numérique pour l'éducation afin de favoriser l'accès numérique aux écoliers. En effet, c'est par exemple plus de 3 600 tablettes numériques qui sont déployées aujourd'hui pour les élèves, les enseignants, les agents du périscolaire.

Ce projet pluriannuel est piloté par Seine-et-Yvelines Numérique, opérateur de service numérique et mutualisé des collectivités, des Hauts-de-Seine et des Yvelines. Ce projet a également été lancé en partenariat avec l'Éducation nationale, avec comme principaux objectifs de favoriser la continuité du parcours de l'élève, de l'école au collège, de préparer les enfants aux enjeux de la citoyenneté numérique, de renforcer les relations dans la communauté éducative entre les professeurs, les parents, la Ville et les élèves.

Ladite convention ayant été conclue lors de la délibération du Conseil municipal du 11 février 2021 pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification, il convient maintenant de procéder à son renouvellement. La ville de Clamart souhaite donc conclure une convention avec Seine-et-Yvelines Numérique afin de pouvoir bénéficier de l'expertise métier de ces équipes et de la centrale d'achat S-YNCA dans le domaine du numérique éducatif.

Cette convention détaille les obligations réciproques des parties, sa durée d'application ainsi que les conditions financières des diverses prestations. Par ailleurs, le droit d'adhésion à la centrale d'achat S-YNCA est fixé à 3 000 euros pour les communes de plus de 25 000 habitants pour la durée de la convention, à savoir trois ans.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention entre la ville de Clamart et le syndicat Seine-et-Yvelines Numérique portant notamment adhésion à sa centrale d'achat S-YNCA, d'autoriser le Maire ou, à défaut, son représentant Anthony REYNAUD à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants.

Monsieur le Maire : Monsieur DEHOUCHE.

Monsieur DEHOUCHE : Merci pour cette présentation, Monsieur REYNAUD. Nous allons bien entendu la voter. J'ai été surpris de ne pas avoir de bilan des trois années passées. Quel est le montant de commandes qui est passé par cette centrale d'achat ? Vous avez cité 3 600 tablettes. Ont-elles été achetées par cette centrale ? Je ne l'ai pas vu dans les documents écrits. En tout cas, lorsque nous avons des renouvellements d'adhésion, comme ici, je pense que c'est toujours intéressant d'avoir une dizaine de lignes d'explication sur les bénéfices dont la commune a bénéficié. Merci.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Monsieur ASTIC.

Monsieur ASTIC : Je suis effectivement intervenu en commission pour demander exactement la même chose que ce que mon collègue, Monsieur DEHOUCHE, vient de souligner. On nous demande de renouveler une convention. Il eût été agréable que l'on nous apporte un bilan de la première convention, des bénéfices que nous en avons retirés et des avantages pour la commune.

Alors, on m'a expliqué que, selon un de vos mots favoris, il y avait plein d'avantages qualitatifs – je crois que c'est un mot dont vous aimez bien abuser –, mais on était incapable de nous apporter des précisions sur les avantages financiers de cette convention. Il eût donc été appréciable d'avoir ce type d'information. Merci.

Monsieur le Maire : Alors, je vais vous donner des précisions. Je ne suis pas sûr que j'utilise beaucoup le terme d'avantages qualitatifs, mais bon, il n'y a pas de problème - pourquoi pas. Je peux dire qu'il y a eu des avantages qualitatifs et également économiques à cette convention. En fait, le gros avantage, c'est que c'est un prestataire issu du public et qui nous offre des garanties de suivi. D'abord de solidité, puisque nous savons que ce n'est pas une entité qui va fermer du jour au lendemain et mettre la clé sous la porte, mais surtout c'est un peu une solution clé en main avec du conseil, un accompagnement, du service après-vente, l'achat du matériel et sa maintenance, le suivi complet sur toute l'opération.

C'est un déploiement que nous avons fait de façon progressive. Vous vous souvenez que, après la Covid, nous avons pris la décision de déployer ces tablettes, d'abord aux CP et CE1. Ensuite, quand les CP et CE1 sont devenus plus grands, nous avons retraité derrière toutes les nouvelles classes de CP, jusqu'à cette année, pour finalement obtenir une couverture complète du CP au CM2. Les dernières tablettes qui vont être distribuées nous permettront d'avoir couvert l'ensemble du spectre de l'école élémentaire. Ce qui veut dire que si, demain, nous avons une nouvelle crise sanitaire, tous les enfants sont susceptibles de continuer leurs enseignements en distanciel depuis leur domicile. Qu'ils soient dans une famille aisée ou dans une famille ultra modeste, tout le monde est à égalité numérique.

Nous avons également mis en place, dans toutes les salles de classe, des vidéoprojecteurs interactifs pour que tous les professeurs bénéficient du même matériel. Ainsi, un professeur qui changerait de salle de classe d'une année sur l'autre continuera d'avoir le même matériel. La formation qui lui a été dispensée par l'Éducation nationale pourra donc lui servir dans la même configuration.

Ce que j'observe, c'est qu'il y a de plus en plus de professeurs qui utilisent ces outils. Ce n'est pas encore le cas de tous les professeurs, loin s'en faut, mais je vois que c'est une acculturation qui se fait progressivement. L'utilisation de ce matériel garanti par Seine-et-Yvelines Numérique nous permet d'avoir de très bons résultats.

Vous vous souvenez que, depuis le début, certains m'avaient dit qu'il n'était pas facile d'avoir du bon matériel, que cela risquait de tomber en panne, que nous allions avoir des problèmes de retour et que cela allait être ingérable. Nous n'avons rien eu de tout cela. Les choses fonctionnent parfaitement bien. C'est du très bon matériel qui a été livré aux enfants.

Maintenant, il faudra s'interroger pour la suite. À la fin du mandat, nous ferons un bilan de ce qui a été généré par cette politique publique. Puis avec l'équipe municipale, je proposerai pour le prochain mandat, une nouvelle politique numérique ajustée. J'observe aussi que le gouvernement de Gabriel ATTAL a revu un peu la position de l'État sur le numérique. Nous verrons ce que proposera le prochain gouvernement.

Après que l'on nous ait très fortement encouragés à développer intensément le numérique, le discours a un petit peu changé et on nous a dit à un moment donné qu'il ne fallait pas non plus qu'il y ait trop de numérique, et que les écrans prennent trop de place dans la vie des enfants. Je crois que ce n'est pas du tout le cas de ce que nous avons proposé à Clamart puisque nous sommes vraiment sur des outils pédagogiques, et pas du tout sur des outils de divertissement. Ces outils sont exclusivement utilisés sous le contrôle des professeurs. Nous verrons également ce qui nous est passé comme recommandation de la part de l'Éducation nationale, puisque nous sommes évidemment dans le cadre d'un partenariat auquel nous sommes particulièrement attentifs.

Voilà pour le bilan que nous pouvions faire de cette opération avec ce prestataire.

Avec ces précisions, je mets la délibération aux voix. Qui est contre délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Le groupe de Monsieur DINCHER, donc six. Le reste est pour ? C'est donc adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REYNAUD Anthony, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2113-2,

Vu le projet de convention entre la Ville de Clamart et le Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Numérique »,

Considérant que par délibération n°2102_12 en date du 11 février 2021, le Conseil municipal a notamment approuvé la convention cadre pour l'étude et la réalisation de prestation de services entre le Syndicat ouvert Seine-et-Yvelines Numérique et la Ville de Clamart,

Considérant que ladite convention ayant été conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de notification, il convient de procéder à son renouvellement,

Considérant le sérieux et l'utilité du projet éducatif de la Ville de Clamart intégrant le numérique comme pilier innovant de l'éducatif dès la maternelle,

Considérant l'offre développée par le Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Numérique » pour des prestations de service et d'études au titre de l'aménagement numérique dans les établissements d'enseignement,

Vu l'avis favorable de la commission n°6 éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (38 voix pour, 6 abstentions du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** la convention entre la Ville de Clamart et le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique portant notamment adhésion à sa centrale d'achats S-YNCA.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Député-Maire, ou à défaut, son représentant, Monsieur Anthony REYNAUD, adjoint au Maire Délégué aux Affaires scolaires, Projet éducatif, Jeunesse, Projets civiques et de Loisirs, à signer la convention cadre entre la Mairie de Clamart et le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique pour le segment « Equipements et services numériques pour l'éducation », correspondant à des prestations de services et d'études, ainsi que les éventuels avenants s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

52. Convention relative au forfait communal entre la Ville de Clamart et l'école Saint-Joseph, école privée sous contrat d'association avec l'Etat.

L'article R.442-44 du Code de l'éducation précise que les communes sont tenues de prendre en charge pour les élèves de classes préélémentaires et élémentaires domiciliés sur leur territoire les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat.

La participation communale, revalorisée en 2018, a été fixée à un montant de 762 € par enfant et par an.

Ce forfait correspond au montant des frais intercommunaux de scolarité en vigueur dans les communes des Hauts-de-Seine pour les écoles publiques.

La dernière convention approuvée en Conseil municipal du 15 septembre 2021 arrive à échéance. Il convient donc de la renouveler.

Cette convention fixe le montant de la participation communale annuelle à 762 € par an et par enfant, à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de trois ans.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** les termes de la convention relative au forfait communal entre la Ville de Clamart et l'école Saint-Joseph, école privée sous contrat d'association avec l'Etat, jointe en annexe de la délibération ;
- ~ **préciser** que le montant de la participation communale s'élève à 762€ par an et par enfant ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Anthony REYNAUD, adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, projet éducatif, jeunesse, projets civiques et de loisirs, à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point suivant, qui porte sur la convention relative au forfait communal entre la ville de Clamart et l'école Saint-Joseph, école privée sous contrat d'association avec l'État. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité, je vous en remercie.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REYNAUD Anthony, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et R442-44,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 2 août 2002 entre l'Etat et l'école privée Saint-Joseph,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2014 portant approbation de la convention relative à la revalorisation du forfait communal à l'école privée Saint-Joseph sous contrat d'association,

Considérant que l'actuelle convention relative au forfait communal entre la Ville de Clamart et l'école Saint-Joseph, école privée sous contrat d'association avec l'Etat, approuvée par délibération du conseil municipal du 15 septembre 2021, arrive à échéance,

Considérant qu'il convient ainsi de renouveler ladite convention et de préciser le montant de la participation communale, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission n°6 éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels en date du 27 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au forfait communal entre la Ville de Clamart et l'école Saint-Joseph, école privée sous contrat d'association avec l'Etat, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que le montant de la participation communale s'élève à 762€ par an et par enfant.

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Anthony REYNAUD, adjoint au Maire, à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

53. Convention relative au forfait communal entre la Ville de Clamart et l'école Tarkmantchatz, sous contrat d'association avec l'État.

La dernière convention approuvée en Conseil municipal du 15 septembre 2021, entre la Ville de Clamart et l'école Tarkmantchatz, école privée sous contrat d'association avec l'Etat, arrive à échéance. Il convient en conséquence de la renouveler.

La participation communale, revalorisée en 2018, a été fixée à un montant de 762 € par enfant et par an.

Ce forfait correspond au montant des frais intercommunaux de scolarité en vigueur dans les communes des Hauts-de-Seine pour les écoles publiques.

Cette convention fixe le montant de la participation communale annuelle à 762 € par an et par enfant, à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour une durée de trois ans.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** les termes de la convention relative au forfait communal entre la Ville de Clamart et l'école Tarkmantchatz, école privée sous contrat d'association avec l'Etat, jointe en annexe de la délibération ;
- ~ **préciser** que le montant de la participation communale s'élève à 762€ par an et par enfant ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Anthony REYNAUD, adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, projet éducatif, jeunesse, projets civiques et de loisirs, à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : La délibération suivante concerne la convention relative au forfait communal entre la ville de Clamart et l'école Tarkmantchatz. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REYNAUD Anthony, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.442-5 et R.442-44,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu le 13 avril 2005 entre l'Etat et l'école privée Tarkmantchatz,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2014 portant approbation de la convention de forfait communal avec l'école privée Tarkmantchatz sous contrat d'association,

Considérant que l'actuelle convention relative au forfait communal entre la Ville de Clamart et l'école Tarkmantchatz, école privée sous contrat d'association avec l'Etat, approuvée par délibération du conseil municipal du 15 septembre 2021, arrive à échéance,

Considérant qu'il convient ainsi de renouveler ladite convention et de préciser le montant de la participation communale, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission n°6 education, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au forfait communal entre la Ville de Clamart et l'école Tarkmantchatz, école privée sous contrat d'association avec l'Etat, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que le montant de la participation communale s'élève à 762€ par an et par enfant.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Anthony REYNAUD, adjoint au Maire, à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

54. Conventions de participation financière aux frais de scolarité pour les élèves scolarisés hors commune entre la Ville de Clamart et les autres communes dans le cadre des dérogations externes.

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence, défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du Code de l'éducation.

La répartition des frais de fonctionnement se fait par accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Les maires des deux communes peuvent déterminer librement le montant de leur participation respective.

Les conventions relatives aux frais de scolarités des enfants scolarisés hors de leur commune de résidence, approuvées par délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2021, arrivent à échéance.

Il convient ainsi de les renouveler et préciser le montant de la participation communale.

La convention acceptée sera valable à compter du 1^{er} septembre 2024 et renouvelable par tacite reconduction trois fois, pour la même période.

Le forfait de 762,25 € correspond au montant des frais intercommunaux de scolarité en vigueur dans les communes des Hauts-de-Seine pour les écoles publiques.

Le projet de convention-type est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** les termes de la convention-type de réciprocité relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la Ville de Clamart et les autres communes, jointe en annexe de la présente délibération ;
- ~ **préciser** que la Ville de Clamart s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles publiques des autres Villes pour les années 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 à hauteur de 762,25 € par an et par enfant ;
- ~ **rappeler** que réciproquement les autres communes s'engagent à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles publiques de Clamart à hauteur de 762,25 € par an et par enfant ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Anthony Reynaud, adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, projet éducatif, jeunesse, projets civiques et de loisirs, à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants ;
- ~ **préciser** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget communal.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : La délibération 54 porte sur la convention de participation financière aux frais de scolarité pour les élèves scolarisés hors commune. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REYNAUD Anthony, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 à 23,

Considérant que les conventions relatives à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence, approuvées par délibération du conseil municipal du 7 décembre 2021, arrivent à échéance,

Considérant qu'il convient ainsi de les renouveler et de préciser le montant de la participation communale, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission n°6 education, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** les termes de la convention-type de réciprocité relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la Ville de Clamart et les autres communes, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la Ville de Clamart s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles publiques des autres Villes pour les années 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 à hauteur de 762,25 € par an et par enfant.

Article 3 : **DE RAPPELLER** que réciproquement les autres communes s'engagent à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles publiques de Clamart à hauteur de 762,25 € par an et par enfant.

Article 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Anthony Reynaud, adjoint au Maire, à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants.

Article 5 : **DE PRÉCISER** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget communal.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

55. Convention de participation financière aux frais périscolaires pour les enfants scolarisés hors commune dans les classes spécialisées ULIS/UPE2A.

Certaines dérogations à la carte scolaire ne relèvent pas d'un choix des familles mais sont rendues

nécessaires par des contraintes extérieures car les enfants ont besoin d'être accueillis dans des classes spécialisées : les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S), d'une part, et les Unités Pédagogiques pour les Elèves Allophones Arrivants (U.P.E.A.A), d'autre part.

L'article L.112-1 du Code de l'éducation précise que tout enfant en situation de handicap doit être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence. Néanmoins, dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS), si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation dans le cadre d'une unité localisée d'inclusion scolaire (ULIS), il peut être inscrit dans une autre école qui se trouve dans une commune différente de son lieu de résidence.

Ainsi, lorsqu'un élève est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées. Le principe qui régit la répartition des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation d'un élève dans une autre commune est celui de la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil.

Les conventions relatives à la prise en charge d'une partie des dépenses des prestations liées aux activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les classes spécialisées (ULIS/UPE2A) après décision de l'Education nationale, arrivent à échéance et il convient de les renouveler.

La commune de résidence s'engage à prendre en charge le surcoût des frais de toutes ces prestations concernant les enfants scolarisés dans la commune d'accueil.

Le montant de cette prise en charge financière (par prestation) correspondra à la différence entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la famille paierait dans sa commune de résidence.

Un état mentionnant les enfants concernés et le montant des prises en charge qui leur sont accordées par prestation sera transmis à la Ville de résidence, et ce chaque mois.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** les termes de la convention-type relative à la prise en charge d'une partie des dépenses des prestations liées aux activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les classes spécialisées (ULIS/UPE2A) après décision de l'Education nationale, entre la Ville de Clamart et les autres communes, jointe en annexe de la délibération ;
- ~ **préciser** que les conventions établies seront appliquées pour les années 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 ;
- ~ **dire** que la Ville de Clamart s'engage à participer à une partie des frais périscolaires pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles publiques au sein des classes spécialisées (ULIS/UPE2A) après décision de l'Education nationale. Le montant de cette prise en charge financière correspondra à la différence entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la famille paierait dans sa commune de résidence ;
- ~ **rappeler** que réciproquement les autres communes s'engagent à participer aux frais périscolaires pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles publiques de Clamart au sein des classes spécialisées (ULIS/UPE2A) après décision de l'Education nationale ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Anthony REYNAUD, adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, projet éducatif, jeunesse, projets civiques et de loisirs, à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants ;
- ~ **préciser** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget communal.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente

et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point suivant, qui concerne la participation financière aux frais périscolaires pour les enfants scolarisés hors commune dans les classes spécialisées ULIS et UPE2A. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REYNAUD Anthony, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 212-8, L. 112-1 et R. 212-21,

Considérant que les conventions relatives à la prise en charge d'une partie des dépenses des prestations liées aux activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les classes spécialisées (ULIS/UPE2A) après décision de l'Education nationale, arrivent à échéance,

Considérant qu'il convient en conséquence de les renouveler,

Vu l'avis favorable de la commission n°6 - éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** les termes de la convention-type relative à la prise en charge d'une partie des dépenses des prestations liées aux activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les classes spécialisées (ULIS/UPE2A), après décision de l'Education nationale, entre la Ville de Clamart et les autres communes, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que les conventions établies seront appliquées pour les années 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027.

Article 3 : **DE DIRE** que la Ville de Clamart s'engage à participer à une partie des frais périscolaires pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles publiques au sein des classes spécialisées (ULIS/UPE2A), après décision de l'Education nationale. Le montant de cette prise en charge financière correspondra à la différence entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la famille paierait dans sa commune de résidence.

Article 4 : **DE RAPPELLER** que réciproquement les autres communes s'engagent à participer aux frais périscolaires pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles publiques de Clamart au sein des classes spécialisées (ULIS/UPE2A) après décision de l'Education nationale.

Article 5 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Anthony REYNAUD, adjoint au Maire, à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants.

Article 6 : **DE PRÉCISER** que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget communal.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-

Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

IX) CENTRE SOCIO-CULTUREL

56. Mise à jour du règlement intérieur du centre socio-culturel.

Il convient de mettre à jour le règlement intérieur du Centre socio-culturel (CSC) concernant :

- ~ les dispositions financières, notamment la mise en place **d'une facture unique** regroupant tous les services de Clamart (dont les activités socioculturelles et la ludothèque),
- ~ les motifs d'absence et les modalités,
- ~ les particularités des nouvelles activités socioculturelles annuelles et des services de la ludothèque qui se déploient sur toute la Ville.

Le projet de règlement ainsi mis à jour est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la mise à jour du règlement intérieur du centre socioculturel.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Concernant la mise à jour du règlement intérieur du centre socioculturel, y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REYNAUD Anthony, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération du 5 juillet 2022 portant approbation des mises à jour du règlement de fonctionnement intérieur du centre socio-culturel, sis 44 route du Pavé Blanc à Clamart,

Vu le projet de mettre à jour le règlement intérieur du centre socio-culturel,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du centre socio-culturel du Pavé Blanc,

Vu l'avis favorable de la commission n°6 éducation, péri-scolaire, jeunesse, centres socioculturels en date du 2 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** la mise à jour du règlement intérieur du centre socio-culturel.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

X) CULTURE

57. Convention pour l'organisation d'un orchestre au collège Maison Blanche de Clamart impliquant des partenaires et des professeurs du conservatoire à rayonnement départemental de Clamart.

Dans le cadre de son projet de création du dispositif « Orchestre au Collège », la Ville de Clamart s'associe à l'EPT Vallée Sud-Grand Paris, par l'intermédiaire de son CRD Henri Dutilleux et le collège public « Maison Blanche de Clamart », pour organiser un projet « Orchestre à l'Ecole », conformément à la convention cadre signée le 3 mai 2012 par le ministère de l'Education Nationale, le ministère de la Culture et l'Association Orchestre à l'Ecole.

Pour mémoire, ce dispositif a pour ambition de faire découvrir la pratique de la musique avec un ensemble orchestral en temps scolaire. Le projet répond aux orientations générales du ministère de la Culture, soit :

- le plaisir de la pratique musicale, associé à la rigueur et la persévérance, la capacité de concentration et d'abstraction, favorisant l'éveil, l'apprentissage et la réussite des enfants ;
- le développement de l'estime de soi, notamment par un apprentissage aboutissant à des résultats visibles et valorisables qui mettent l'enfant en confiance dans son environnement et sont propice à son épanouissement ;
- la pratique collective, la participation de chaque enfant au sein du groupe en vue d'un résultat exigeant et de qualité, développant la solidarité, le respect de l'autre, l'écoute mutuelle, et l'engagement individuel en vue d'une finalité collective.

L'objectif est de permettre aux élèves d'une cohorte de 5ème, pendant l'année scolaire 2024-2025, de participer aux cours d'enseignement artistiques assurés par les enseignants du Conservatoire de Clamart, dans le cadre d'un orchestre au collège réunissant des instruments à vents.

Sur la période de mars à juin 2024, le dispositif a fait l'objet d'une préfiguration pour les élèves concernés.

À partir de la rentrée, en septembre 2024, les trois parties ont défini en concertation un programme, basé sur les piliers de l'éducation artistique et culturelle : pratique, connaissance et rencontre, programme qui sera mené pédagogiquement en concertation collège-conservatoire.

Le programme sera le suivant :

- présentation et choix des instruments jusqu'aux vacances d'automne ;
- début de l'orchestre à partir du retour des vacances d'automne, à raison de deux séances hebdomadaires : une réunissant tout l'orchestre, l'autre par petits groupes d'élèves ;
- inauguration de l'orchestre sur le premier trimestre de l'année scolaire 2024-2025 ;
- restitutions et spectacles dans la mesure du possible, en fonction de l'avancée pédagogique du projet dans différents lieux, sur proposition d'une des parties prenantes du projet.

Une convention encadre et définit les termes de cette première année de dispositif, les modalités d'intervention des professeurs du Conservatoire Henri Dutilleux, ainsi que les conditions de refacturation de service entre l'EPT Vallée Sud-Grand Paris et la Ville.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la convention relative à l'organisation d'un orchestre au collège Maison Blanche de Clamart, impliquant des partenaires et des professeurs du Conservatoire à rayonnement départemental de Clamart.
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, Monsieur Patrice RONCARI, adjoint au Maire délégué à la Culture, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons maintenant à la convention pour l'organisation d'un orchestre au collège. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RONCARI Patrice, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu la circulaire interministérielle n°2013-073 du 3 mai 2013 conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la communication conjointe des ministres chargés de l'Éducation et de la Culture du 11 février 2015 relative à la feuille de route interministérielle éducation artistique et culturelle, portant notamment sur le développement de nouvelles pratiques artistiques collectives,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015, publié le 7 juillet 2015 relatif au Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle,

Vu la circulaire de janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège,

Vu la convention-cadre du 27 février 2017 entre les ministères de l'Éducation nationale, de la Culture et de la Ville et l'association Orchestre à l'École,

Vu le référentiel PEAC – Éducation nationale,

Vu le projet de convention relative à l'organisation d'un orchestre au collège Maison Blanche de Clamart, impliquant des partenaires et des professeurs du Conservatoire à rayonnement départemental de Clamart,

Considérant que cette convention encadre et définit les termes de la première année de dispositif, les modalités d'intervention des professeurs du Conservatoire Henri Dutilleux, ainsi que les conditions de refacturation de service entre l'EPT Vallée Sud-Grand Paris et la Ville,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** la convention relative à l'organisation d'un orchestre au collège Maison Blanche de Clamart, impliquant des partenaires et des professeurs du Conservatoire à rayonnement départemental de Clamart, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, Monsieur Patrice RONCARI, adjoint au Maire délégué à la Culture, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

58. Octroi d'une subvention sur projet à l'association "Les Amis de Tsuica" pour l'organisation de la 18^{ème} édition des Folies Danses en novembre 2024.

L'échange culturel à travers les pratiques artistiques répond à un besoin de cohésion sociale, par la tolérance et le respect de chacun qui fondent la citoyenneté. C'est dans cet esprit que l'association « Les Amis de Tsuica » a inauguré en 2005, à Clamart, un événement annuel très original, « les Folies Danses ».

Innovant dans son concept, ce bal fait travailler ensemble pendant des mois, une quinzaine d'associations, afin de permettre à un public de tous âges, le jour J, de s'initier à des danses de toutes les régions du monde.

Les associations organisatrices sont clamartaises, et chaque année une ou deux associations d'autres communes d'Ile-de-France sont invitées à faire partager un répertoire particulier.

En entrée libre, un dimanche en novembre 2024, une douzaine d'associations invitent à danser, en sélectionnant les pas qui peuvent être abordés le temps d'une soirée. D'autres associations préparent pour l'occasion décors (avec des ateliers d'enfants), contes, et buffets.

Un budget prévisionnel estimé à 10 000 € TTC a été présenté avec la demande de subvention.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Clamart entend encourager et soutenir la création artistique locale, mais également favoriser la rencontre et les projets inter-associatifs. Ainsi, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000 € (représentant 50% du coût global du projet).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « Les Amis de Tsuica » pour un montant de 5000 € ;
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette subvention sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projets » inscrite au BP 2024.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Avec le déport de Pierre CARRIVE (dont nous ne prendrons pas le pouvoir) pour le point 58, l'octroi d'une subvention sur projet à l'association Les amis de Tsuica, y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARUGE Françoise, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-11 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association « Les Amis de Tsuica » en date du 9 avril 2024 auprès de la Ville de Clamart,

Considérant que l'association précitée sollicite une subvention de la Ville de Clamart pour l'organisation de la 18^e édition des Folies Danses en novembre 2024 dont le coût est de 10 000 euros,

Considérant le bien-fondé du projet pour favoriser la cohésion sociale, par la tolérance et le respect de chacun qui fondent la citoyenneté,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (déport de M. Pierre CARRIVE) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention sur projet à l'association « Les Amis de Tsuica » pour un montant de 5000 €.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projets » inscrite au BP 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

XI) VIE ASSOCIATIVE

59. Octroi d'une subvention sur projet à l'association 'Le Jardin partagé des Galvents' pour l'organisation de la fête du solstice d'été au jardin partagé des Galvents le samedi 15 juin.

L'association « le Jardin Partagé des Galvents » est une association clamartoise qui a pour objet de favoriser des moments d'échange et de partage autour de la pratique du jardinage et d'organiser des rendez-vous festifs pour les habitants du quartier.

La fête du solstice d'été ouverte à tous les habitants du quartier se déroule au jardin partagé des Galvents, le samedi 15 juin de 18h à 22h.

Cette fête participe à la vie du quartier Galvents/Corby en permettant aux habitants de se rencontrer, de se connaître et de discuter ensemble dans un cadre festif et convivial.

Cet évènement est également l'occasion de mieux faire connaître l'association auprès des clamartois et de s'insérer davantage dans le paysage associatif de la Ville.

Dans une ambiance conviviale, elle se déroule autour d'un barbecue et est animée par le groupe musical « Sully soul quartet ».

Cette demande de subvention a pour objectif de financer la prestation du groupe de musicien lors de cette fête. Le budget du projet s'élève à 600 €.

La subvention demandée d'un montant de 400 € représente 67 % de ce budget.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « Le Jardin partagé des Galvents » pour un

montant de 400 euros.

- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe « subventions sur projet ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : La délibération suivante porte sur l'octroi d'une subvention sur projet à l'association le Jardin partagé des Galvents. Y a-t-il des questions ? Oui, Monsieur ASTIC.

Monsieur ASTIC : C'est une remarque de principe, mais j'espère que vous me trouverez une réponse adéquate. Vous nous demandez de voter une subvention pour un événement qui a eu lieu le 15 juin, donc a posteriori. Est-ce qu'il y avait une raison particulière pour que nous votions cette demande de subventions en bonne date, c'est-à-dire a priori et non pas a posteriori ? Je note que c'est le cas pour de nombreuses autres demandes par la suite.

Monsieur le Maire : J'imagine que la demande a été faite tardivement ou que l'instruction n'a pas pu se faire auparavant, mais si vous souhaitez que nous retirions cette délibération et que nous ne votions pas cette délibération pour l'association...

Monsieur ASTIC : Non, je me suis mal fait comprendre, Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : Non, mais je vous taquine, mon cher collègue. J'imagine que ce n'est pas le sens de votre intervention.

Monsieur ASTIC : Ce n'est absolument pas le sens de mon intervention. Je note en revanche que vous êtes certainement très occupé et que comme nous n'avons pas beaucoup de conseils municipaux, à raison d'un par trimestre, peut-être arrive-t-il malheureusement de ne pas avoir le temps de voter a priori des dépenses, et que nous sommes amenés à les voter a posteriori, ce que ce que nous regrettons. Bien entendu, il n'est pas question de supprimer une subvention qui a été accordée à une association, quelle que soit l'association qui vient dans les délibérations prochaines.

Monsieur le Maire : Vous savez, le Conseil municipal était prévu comme d'habitude, plutôt début juillet. D'habitude, quand nous faisons le Conseil municipal début juillet, vous nous le reprochez plutôt. Vous nous dites que c'est pendant la période estivale et que ce n'est pas très facile, etc. Afin qu'il n'y ait pas de polémique pendant les élections législatives, nous avons préféré différer le Conseil municipal. C'est aussi pour cela que nous ne communiquons pas toujours les dates auparavant, parce que lorsque nous les changeons, vous nous le reprochez aussi.

Nous faisons donc ce qui est bon pour la commune et pour l'apaisement des débats. En l'occurrence, vous voyez que même si le Conseil municipal s'était tenu début juillet, comme nous le faisons d'habitude, cela n'aurait pas permis non plus de voter par anticipation. Nous recommandons à toutes les associations de faire leurs demandes de subvention le plus en amont possible, mais lorsque l'une d'entre elles, par exception et à titre exceptionnel, nous transmet un peu tardivement les documents, nous essayons de ne pas les pénaliser non plus. Nous comptons donc sur votre indulgence pour le Jardin partagé des Galvents.

Avec cette précision, je mets la délibération aux voix. Qui est contre la délibération ? Personne. Qui s'abstient ? Personne. Elle est donc adoptée à l'unanimité, je vous en remercie.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARUGE Françoise, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association « Le Jardin partagé des Galvents » d'un montant de 400 euros, déposée auprès de la Ville de Clamart le 13 juin 2024, instruite par le service Vie associative,

Considérant que l'association précitée sollicite la Ville de Clamart pour l'organisation de la fête du solstice d'été au jardin partagé des Galvents le samedi 15 juin de 18h à 22h,

Considérant que l'association « Le Jardin partagé des Galvents » a pour objet de favoriser des moments d'échange et de partage autour de la pratique du jardinage et d'organiser des rendez-vous festifs pour les habitants du quartier,

Considérant que cette fête participe à la vie du quartier Galvents/Corby en permettant aux habitants de se rencontrer, de se connaître et de discuter ensemble, dans un cadre festif et convivial,

Considérant qu'afin de financer la prestation d'un groupe de musicien lors de cette fête, l'association « Le Jardin partagé des Galvents » a sollicité une aide financière de 400 € sur un budget de 600 €,

Considérant le bien fondé du projet,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une subvention sur projet à l'association «Le Jardin partagé des Galvents» pour un montant de 400 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe « subventions sur projet ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

60. Octroi d'une subvention d'investissement aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour la restauration des grilles de la ' Maison Ferrari '

Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (dites Ordre de Malte France) sont une association caritative et reconnue d'utilité publique depuis 1928.

L'Ordre de Malte France assure la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Ferrari » à Clamart, dont elle est propriétaire depuis 2009.

Cet établissement assure l'accompagnement de personnes dépendantes et/ou fragilisées par l'âge comme cela a été le cas depuis 1888, date de sa création par la comtesse Marie Brignole-Sale, Marquise de Ferrari et Duchesse de Galliera.

La Maison Ferrari est inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 20 janvier 1983 pour les façades et toitures de l'hospice et par arrêté du 17 juin 2003 pour la buanderie et le château d'eau en totalité, les intérieurs de la chapelle et de la crypte.

Elle a également reçu un avis favorable de la commission des Monuments historiques pour le classement du château d'eau.

Au regard de l'intérêt exceptionnel que représente cet édifice, les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte sollicite le soutien financier de la Ville de Clamart pour la restauration des grilles de façade de la Maison Ferrari.

Une demande de subvention, en date du 6 mai 2024 a donc été présentée, afin de financer les dépenses liées à la réalisation de ces travaux d'un montant de 29 340,00 €TTC.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 5000 € (représentant 17% du coût global des travaux) afin de financer la restauration des grilles de façades de la Maison Ferrari.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention d'un montant de 5000,00 euros à l'association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte.
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Les crédits sont prévus au chapitre 204 de l'exercice en cours.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Cette délibération porte sur l'octroi d'une subvention d'investissement aux Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte pour la restauration des grilles de la Maison Ferrari. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARUGE Françoise, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention des Œuvres Hospitalières Françaises de l'ordre de Malte en date du 6 mai 2024,

Considérant qu'une demande de subvention a été présentée afin de financer les dépenses liées à la réalisation du projet de restauration des grilles de façade de la Maison Ferrari, dont le coût est estimé à 29 340,00 € TTC,

Considérant qu'au regard de leur intérêt patrimonial majeur notamment pour la Ville de Clamart, il convient de contribuer au financement de ces travaux pour un montant de 5000 €,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 5000 euros à l'association des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte pour la restauration des grilles de façade de la Maison Ferrari.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Les crédits sont prévus au chapitre 204 de l'exercice en cours.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

61. Octroi d'une subvention sur projet à l'association " Stela-Sainte Émilie " dans le cadre d'un projet intergénérationnel entre l'EHPAD Sainte Émilie et le centre de loisirs Panorama à Clamart le 15 mai 2024 et d'une sortie à Cernay la Ville le 5 septembre 2024.

L'association Stela-Sainte Emilie permet aux résidents de la maison de retraite d'accéder à des projets d'animations socioculturelles, intellectuelles, éducatives et cognitives. Ces actions ont pour but d'améliorer le quotidien, la vie sociale, de sortir de leur isolement les résidents d'EHPAD via diverses activités de loisirs adaptées à leur grand âge et état de santé.

Dans le cadre d'un projet intergénérationnel entre les résidents de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Emilie et les enfants du centre de loisirs Panorama à Clamart, une visite de 17 résidents a été organisée le 15 mai 2024.

Lors de cette sortie empreinte de solidarité et d'enrichissement mutuels, les résidents ont pu partager avec les enfants une visite du quartier et un pique-nique.

Afin de sortir de l'isolement les résidents de l'EHPAD, une sortie à l'auberge « La Ferme du bout des près », datant du 17^{ème} siècle, à Cernay-la-Ville, dans la Vallée de Chevreuse est organisée le 5 septembre 2024 pour 27 bénéficiaires.

Ces deux sorties visent à rompre l'isolement, renouer des liens sociaux et créer des temps de convivialité.

Une demande de subvention a été présentée afin de financer le transport de personnes à mobilité réduite avec élévateurs pour fauteuils roulants ancrés, indispensable à l'organisation de ces deux sorties. Le coût des projets s'élève à 3 607€. La subvention demandée d'un montant de 2 182 € représente 60 % de ce budget.

Ces sorties permettant de tisser des liens socio-éducatifs intergénérationnels, Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « Stela-sainte Emilie » pour un montant de 2 182 euros ;
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point suivant, qui concerne l'octroi d'une subvention sur projet à l'association Stela Sainte-Émilie. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité. Est-ce le même vote pour les points suivants ?

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARUGE Françoise, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association « Stela-Sainte Émilie » d'un montant de 2 182 euros, déposée le 28 juin 2024 auprès de la Ville de Clamart, instruite par le service Vie associative,

Considérant que l'association précitée sollicite la Ville pour financer un projet intergénérationnel entre l'EHPAD Sainte Émilie et le centre de loisirs Panorama à Clamart le 15 mai 2024 et une sortie à Cernay la Ville le 5 septembre 2024,

Considérant que l'association « Stela-Sainte Emilie » permet aux résidents de la maison de retraite d'accéder à des projets d'animations socioculturelles, intellectuelles, éducatives et cognitives et que ces actions ont pour but d'améliorer le quotidien, la vie sociale, de sortir de leur isolement les résidents d'EHPAD via diverses activités de loisirs adaptées à leur grand âge et état de santé,

Considérant que ces sorties visent à rompre l'isolement, renouer des liens sociaux et créer des temps de convivialité,

Considérant le bien fondé, le sérieux et la faisabilité du projet,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une subvention sur projet à l'association « Stela-Sainte Émilie » pour un montant de 2 182 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

62. Octroi d'une subvention sur projet à l'association CEMC ASSO.

L'association CEMC ASSO a pour but de promouvoir la pratique et l'enseignement des disciplines artistiques que sont la musique, la danse, le théâtre et les arts graphiques. Plus largement, elle développe toutes les activités concourant à cet objet à Clamart et dans le département des Hauts-de-Seine.

L'association organise des événements artistiques accueillant du public type festivals de musique, concerts privés, etc...

Chaque année, les 450 élèves qui y sont formés en musiques actuelles, jeux en groupe et pratique sur scène, sont un vivier pour les groupes clamartois et alto-séquanais. Nombreux sont ceux qui jouent aux Scènes Ouvertes du Conservatoire de Clamart. Certains ont été sélectionnés au parcours d'accompagnement à la professionnalisation d'artistes (PAPA), dispositif proposé par le Département des Hauts-de-Seine.

Par ailleurs l'association est partenaire de la Ville de Clamart pour l'organisation d'une scène musicale dans le quartier Gare pour la Fête de la Musique.

En 2024, 3 projets artistiques proposés par l'association ont été sélectionnés dans la programmation des Dimanches culturels au Théâtre de verdure.

Depuis 2009, le CEMC travaille à la mise en valeur de la scène musicale locale, en collaboration avec 2 acteurs locaux, le Conservatoire de Clamart et l'association Espace St Jo' le Vieux Théâtre.

Ce partenariat se traduit alors par l'organisation de soirées, les Spring's backs, qui connaissent un fort succès auprès d'un public en quête de propositions musiques actuelles sur le Territoire.

Elles se déroulent à l'Espace St Jo', lieu adapté à la typologie et à la fréquentation de l'événement.

Les nombreux concerts qui suivront au fil des ans inscriront les Spring's backs comme des moments forts et attendus par les artistes émergents et les spectateurs.

Fort de cette réussite, un projet de développement - réfléchi pendant la crise sanitaire - a vu le jour en décembre 2021 : proposer un festival sur deux jours présentant de nombreux talents émergents, ainsi que des groupes plus professionnels ayant bénéficié d'aides du Département ou de la Région (dispositif Papa ; Lauréat Jazz à la Défense ; dispositif d'accompagnement du RIF).

En novembre 2024, l'association organisera à Clamart une nouvelle édition de son festival Spring's Back, à l'Espace St Jo'.

Un budget prévisionnel estimé à 10 000 € TTC et une demande de subvention sur projet d'un montant de 2000 € TTC ont été présentés dans le dossier déposé par l'association le 17 juillet 2024.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Clamart entend encourager et soutenir la création artistique locale, et développer son action en faveur des musiques actuelles.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **attribuer** une subvention sur projet à l'association CEMC Asso pour un montant de 2000 euros.
- **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette subvention sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projets » inscrite au BP 2024.

(Mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy- Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Pour le point 62, c'est l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur RONCARI Patrice, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association CEMC Asso en date du 17 juillet 2024,

Considérant que l'association précitée sollicite la Ville pour l'organisation d'une nouvelle édition du Festival Spring's Back en novembre 2024,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Clamart entend encourager et soutenir la création artistique locale, et développer son action en faveur des musiques actuelles,

Considérant le bien-fondé, le sérieux et la valeur culturelle et artistique du projet,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'octroi d'une subvention sur projet à l'association CEMC Asso pour un montant de 2 000 euros.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de la subvention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

63. Octroi d'une subvention sur projet à l'association "Accueil Relais Parents Enfants" pour fêter les 30 ans de l'association le 1^{er} juin 2024 au Centre socioculturel du Pavé Blanc.

L'association « Accueil Relais Parents Enfants » (ARPE) est installée sur les quartiers du Haut Clamart depuis 1994. Elle agit depuis ces longues années auprès de familles, majoritairement d'origine étrangère et le plus souvent en situation de fragilité sociale.

L'association ARPE accueille, informe, écoute, oriente et accompagne au quotidien de nombreuses familles clamartaises, afin de les aider dans leurs démarches administratives et de les soutenir dans leur rôle de parents. Elle a suivi et accompagné, depuis sa création, 2 303 familles, dont 177 personnes sur l'année 2023.

L'association a fêté ses 30 ans, le 1^{er} juin 2024. À cette occasion, l'ensemble des acteurs qui participent à la vie de l'ARPE, adhérents, partenaires associatifs, institutionnels et usagers de l'association, ont été invités à fêter cet événement.

Cette fête avait pour objectif de mieux faire connaître l'association auprès des clamartois et de s'insérer davantage dans le paysage associatif de la Ville. La fête s'est déroulée au centre socioculturel du Pavé Blanc de 13h à 20h où 150 personnes ont été invitées.

Différentes animations ont ponctué cet après-midi festif du 1^{er} juin : expositions de photos, textes, paroles d'usagers retraçant la vie de l'ARPE, musique et défilés de jeunes filles en costume traditionnel. La fête s'est clôturée autour d'un buffet et d'un gâteau d'anniversaire.

Une demande de subvention d'un montant de 700 € a été présentée, afin de financer les dépenses liées à l'organisation de cette fête. Le budget du projet s'élève à 1 400 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « Accueil Relais Parents Enfants » pour un montant de 700 euros.
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette somme sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projet » inscrite au BP 2024.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est également l'unanimité pour le point 63.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame QUILLERY Christine, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association « Accueil Relais Parents Enfants » déposée auprès de la Ville de Clamart, instruite par le service vie associative d'un montant de 700 euros,

Considérant que l'association précitée sollicite la Ville de Clamart pour financer les festivités des 30 ans de l'association le 1^{er} juin 2024 au centre socioculturel du Pavé Blanc,

Considérant que l'association accueille, informe, écoute, oriente et accompagne au quotidien de nombreuses familles clamartoises, afin de les aider dans leurs démarches administratives et de les soutenir dans leur rôle de parents,

Considérant que ce projet a pour objectif de mieux faire connaître l'association auprès des clamartois et de s'insérer davantage dans le paysage associatif de la Ville de Clamart,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet précité,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une subvention sur projet à l'association «Accueil Relais Parents Enfants» pour un montant de 700 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette somme sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projet » inscrite au BP 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

64. Octroi d'une subvention sur projet à l'association 'Sourires d'Arménie' pour une sortie conviviale à Trouville le 22 septembre 2024 à destination des clamartois.

« Sourires d'Arménie » est une association clamartoise qui contribue à promouvoir la culture et la langue arménienne, favoriser les échanges Franco-Arméniens, mener des projets humanitaires en direction de l'Arménie et organiser des manifestations et événements culturels et de loisirs dans la Ville de Clamart.

L'association organise une sortie à Trouville le 22 septembre 2024, ouverte à tous les clamartois pour 55 participants, adhérents ou non.

Cette sortie, placée sous le signe de la convivialité, a pour objectif, à la fois de mieux faire connaître l'association auprès des clamartois et de créer des moments de partage, d'échange et de découverte entre les participants, vecteurs de lien social.

Cette demande de subvention a pour objectif de financer le transport en autocar indispensable à l'organisation de cette sortie.

Le budget du projet s'élève à 2 828 €. La subvention demandée d'un montant de 1 661 € représente 59 % de ce budget.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **attribuer** une subvention exceptionnelle à l'association « Sourires d'Arménie » pour un montant de 1 661 euros ;
- **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette somme sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projet » inscrite au BP 2024.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Avec le départ de Madame MINASSIAN, que j'invite à sortir avant de passer au vote, nous passons au point 64. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté à l'unanimité, je vous en remercie.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARUGE Françoise, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2131-11, et L.2311-7,

Vu la demande de subvention en date du 16 mai 2024 de l'association « Sourires d'Arménie » déposée auprès de la Ville de Clamart, instruite par le service Vie Associative d'un montant de 1 661 euros,

Considérant que l'association précitée sollicite la Ville pour financer le transport en autocar pour une sortie à destination de Trouville le 22 septembre 2024,

Considérant que l'association « Sourires d'Arménie » contribue à promouvoir la culture et la langue arménienne, favoriser les échanges Franco-Arméniens, mener des projets humanitaires en direction de l'Arménie et organiser des manifestations et événements culturels et loisirs dans la Ville de Clamart,

Considérant que cette sortie placée sous le signe de la convivialité a pour objectif à la fois de mieux faire connaître l'association auprès des clamartois et de créer des moments de partage, d'échange et de découverte entre les participants, vecteurs de lien social,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (Départ de Mme Jacqueline MINASSIAN) :

Article 1^{er} : D'ATTRIBUER une subvention sur projet à l'association « Sourires d'Arménie » pour un montant de 1 661 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme. Cette somme sera prise sur l'enveloppe « subventions sur projet » inscrite au BP 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

65. Octroi d'une subvention sur projet au Comité de jumelage.

Le projet XCHANGE a été créé en 2021 dans le contexte sanitaire de la COVID, avec la Fondation Caisse d'Épargne à Lünebourg.

En 2023, la Fondation Caisse d'Épargne a envoyé des tableaux d'artistes reconnus, assuré l'impression des cartons et pris en charge le transport pour aboutir à une belle exposition, salle Vaclair, en lien avec Françoise Arnold, Vice-Présidente du Comité de jumelage.

Cette exposition a remporté un grand succès avec plus de 2 000 visiteurs.

En 2024, il s'agit de l'expo retour XCHANGE à Lünebourg pour la Fondation Caisse d'Épargne, avec une sélection d'œuvres d'artistes clamartois renommés.

Le Comité de jumelage a déposé une demande de subvention pour ce projet à hauteur de 4 480 €.

Le montant de cette subvention sollicité couvre :

- le transport par une société spécialisée (3600 €) ;
- la fabrication des caisses de transport (1240 €).

Ce projet d'exposition comprend d'autres frais engagés et financés par le Comité de jumelage, dont notamment la valorisation du travail effectué depuis deux ans par Madame la Vice-Présidente en charge de l'Allemagne et son déplacement à Lünebourg fin juin 2024.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet pour un montant de 4 840 € au Comité de jumelage ;
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et sera pris sur les crédits de l'exercice budgétaire 2024.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : J'invite les élus suivants à se déporter : Madame VILLAVICIENCIO, Monsieur RONCARI, Madame DANDRE, Madame RIBEIRO, Madame MINASSIAN et Madame CARUGE pour l'octroi d'une subvention au Comité de jumelage. Les élus concernés étant sortis, y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? Ils peuvent revenir.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame DE LA TOUANNE Véronique, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, 2131-11 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention déposée le 4 juin 2024 par le Comité de jumelage,

Considérant que le projet XCHANGE à Lünebourg contribue à développer les échanges culturels,

Considérant que ce jumelage Clamart-Lünebourg demeure très actif dans différents domaines et échanges et fêtera son 50^{ème} anniversaire en 2025,

Considérant qu'il convient de verser une subvention sur projet de 4 840 € au Comité de jumelage de Clamart pour le projet XCHANGE,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (déport de Mme Maria VILLAVICENCIO, M. Patrice RONCARI, Mme Sandrine DANDRE, Mme Sally RIBEIRO, Mme Jacqueline MINASSIAN, Mme Françoise CARUGE) :

Article 1^{er}: D'APPROUVER l'attribution d'une subvention sur projet au Comité de jumelage d'un montant de 4 840 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et sera pris sur les crédits de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

XII) SPORTS

66. Convention entre la Ville de Clamart et l'Éducation Nationale pour l'animation sportive en milieu scolaire avec la mise à disposition d'éducateurs sportifs municipaux.

La convention entre la commune de Clamart et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine a pour objet d'organiser les activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Clamart, conformément au planning annexé chaque année à la convention.

Les activités organisées sont inscrites dans le Projet éducatif de territoire (PEDT), les différents projets d'école ainsi que le projet pédagogique, établi pour chacune des activités physiques et sportives à l'issue d'un travail de concertation entre l'enseignant et l'intervenant extérieur. Celui-ci est remis à l'intervenant extérieur par l'enseignant.

Les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle doivent être conformes aux programmes d'enseignement de l'Éducation nationale définis par voie réglementaire pour chacun des cycles (cycle 1, cycle 2, cycle 3).

À cet effet, la commune de Clamart souhaite renouveler et pérenniser son implication dans l'enseignement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique dans les écoles maternelles et élémentaires par la mise à disposition d'éducateurs sportifs municipaux et/ou la mise à disposition d'équipements sportifs et d'infrastructures d'accueil.

En conséquence, il convient de conclure une convention entre la Ville de Clamart et le ministère de l'Éducation nationale pour l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique dans les écoles maternelles et élémentaires.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est en conséquence proposé aux membres de la Commission d'émettre un **avis favorable** pour :

- ~ **approuver** la convention relative à l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement, jointe en annexe de la délibération.
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, l'adjoint au Maire délégué aux sports, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : S'agissant des points suivants, à savoir 66 à 74, avec le départ de Monsieur HUYNH au point 70, pouvons-nous considérer que c'est également l'unanimité ? Il y a une question de Monsieur PY.

Monsieur PY : Je dois me déporter sur le point 73, s'il vous plaît.

Monsieur le Maire : Nous notons votre départ sur le point 73 et le départ de Monsieur HUYNH sur le point 70. Sommes-nous d'accord que, sur le reste, c'est l'unanimité ? C'est donc l'unanimité sur le point 66.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame RIBEIRO Sally, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.312-3, L.351-1 à L.351-3 et D.351-1 et suivants, et D.321-1 et suivants,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R. 212-85 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 février 2015 portant sur le programme d'enseignement de l'école maternelle,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4),

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire,

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics,

Vu le projet de convention avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant que l'enseignement sportif et l'activité physique sont essentiels et contribuent au développement moteur, sensoriel, affectif, intellectuel et relationnel des enfants et des adolescents,

Considérant que la Ville de Clamart souhaite renouveler et pérenniser son implication dans l'enseignement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique dans les écoles maternelle et élémentaires de la Ville de Clamart par la mise à disposition d'éducateurs sportifs municipaux ou la mise à disposition d'équipements sportifs,

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la Ville de Clamart et l'Education Nationale pour l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de

mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : DE CONCLURE une convention avec l'Éducation Nationale pour l'organisation d'activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers à taux minimum d'encadrement spécifique dans les écoles maternelles et élémentaires, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur Maire ou son représentant, l'adjoint au Maire délégué aux sports, à signer la convention précitée et ses éventuels avenants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

67. Octroi d'une subvention sur projet à l'association Clamart Sarbacane (déplacement).

L'association « Clamart Sarbacane » participe à des compétitions nationales, et se déplace cette saison au championnat d'Europe à Saint-Dizier du 31 mai au 2 juin 2024.

Le coût total de ce déplacement s'élève à 1 530 euros.

À ce titre, ladite association sollicite une aide de la Ville de Clamart à hauteur de 600 euros.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « Clamart Sarbacane » pour un montant de 600 € ;
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 du service vie associative au titre de l'enveloppe des subventions sur projet.
(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est également l'unanimité pour le point 67.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARUGE Françoise, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2131-11 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association « Clamart Sarbacane » déposée le 27 mars 2024 auprès de la Ville de Clamart, demande qui a été instruite par le service des sports et le service de la vie associative,

Considérant que ladite association sollicite une subvention à hauteur de 600 euros pour financer le déplacement à une compétition nationale (championnat d'Europe à Saint-Dizier du 31 mai au 2 juin 2024) dont le coût s'élève à 1530 euros,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'attribution à l'association « Clamart Sarbacane » d'une subvention sur projet d'un montant de 600 €uros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 du service vie associative au titre de l'enveloppe des subventions sur projet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

68. Octroi d'une subvention sur projet à l'association Clamart Sarbacane (matériel).

L'association « Clamart Sarbacane » souhaite organiser des compétitions à Clamart.

De nouveaux supports de cibles doivent donc être achetés, dont le coût s'élève à 530 euros.

À ce titre, l'association précitée sollicite une aide financière de la Ville à hauteur de 371 euros (représentant 70% du coût du projet).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « Clamart Sarbacane » pour un montant de 371 euros ;
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe « subventions sur projet ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est un vote unanime pour le point 68.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame CARUGE Françoise, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Vu la demande de l'association « Clamart Sarbacane » déposée le 27 mars 2024 auprès de la Ville de Clamart, demande qui a été instruite par le service des sports et le service de la vie associative,

Considérant le souhait de l'association « Clamart Sarbacane » d'organiser des compétitions à Clamart, ce qui implique la nécessité d'acheter de nouveaux supports de cibles,

Considérant que ces nouveaux supports représentent un coût de 530 euros et que l'association sollicite à ce titre une aide financière de la Ville à hauteur de 371 euros,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'attribution à l'association « Clamart Sarbacane » d'une subvention sur projet d'un montant de 371 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe « subventions sur projet ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

69. Octroi d'une subvention sur projet au CSM Clamart Cyclisme.

L'association sportive CSM « Clamart Cyclisme » propose pendant l'année scolaire des ateliers sportifs dans les écoles élémentaires pour une sensibilisation au vélo, sur des temps scolaires et péri-scolaires.

Des ateliers ludiques autour du vélo sont mis en place, avec un personnel de l'association qualifié, et du matériel adapté aux plus jeunes, pour un coût total de 780 euros.

L'association sollicite une subvention de la Ville à hauteur de 530 euros, représentant 68% du coût global du projet.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « CSM Clamart Cyclisme » pour un montant de 530 €.
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est également l'unanimité pour le point 69.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame RIBEIRO Sally, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, 2131-11, et L.2311-7,

Vu la demande de subvention d'un montant de 530 euros de l'association « CSM Clamart Cyclisme » déposée le 7 mai 2024 auprès de la Ville de Clamart, demande qui a été instruite par le service des sports et le service de la vie associative,

Considérant que l'association « CSM Clamart Cyclisme » a proposé des ateliers sportifs aux enfants des écoles élémentaires sur des périodes scolaires et péri scolaires pour un coût global de 780 euros,

Considérant que des enfants ont bénéficié d'ateliers ludiques autour du vélo, avec un personnel de l'association qualifié, et du matériel adapté aux plus jeunes,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet,

Considérant le sérieux, l'implication de cette association et le dynamisme au sein de la Ville de Clamart,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention sur projet à hauteur de 530 euros à l'association « CSM Clamart Cyclisme ».

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

70. Octroi d'une subvention sur projet au Club d'Escrime de Clamart.

Pour la première fois, le Club d'escrime de Clamart a obtenu pour la même épreuve internationale de type « Grand Prix », sélective pour les Jeux Olympiques de Paris, 4 convocations en équipe de France.

En effet, quatre jeunes du club ont été retenus pour le Grand prix de Séoul du 4 au 7 mai 2024. Cette quadruple sélection montre le cap franchi par le club ces dernières années, sur le plan national et international.

Clamart fait désormais partie des acteurs majeurs du Sabre français, dès les plus jeunes catégories.

L'équipe sénior Hommes n'a pas quitté le Top 4 depuis 2019, et l'équipe féminine a signé un nouveau Top 5 en 1^{ère} division.

La participation à cette compétition représente un coût global de 9 000 euros.

L'association sollicite une aide de la Ville à hauteur de 4 000 euros (représentant 44% du coût global du projet).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet au Club d'Escrime de Clamart pour un montant de 4 000€.
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Avec le déport de Monsieur HUYNH, la délibération numéro 70 est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame RIBEIRO Sally, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L2131-11 et L.2311-7,

Vu la demande de l'association sportive du Club d'Escrime de Clamart déposée le 23 mai 2024 auprès de la Ville de Clamart, demande qui a été instruite par le service des sports,

Considérant que quatre jeunes du club ont été retenus pour le Grand prix de Séoul du 4 au 7 mai 2024,

Considérant que cette participation à cette compétition représente un coût global de 9 000 euros,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet,

Considérant le sérieux, la régularité, et la pugnacité des adhérents dans l'effort et la réussite sportive,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (Déport de M. David HUYNH) :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** l'attribution à l'association sportive du Club d'Escrime de Clamart d'une subvention sur projet d'un montant de 4 000 euros.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

71. Octroi d'une subvention sur projet au CSM Clamart Volley-Ball.

L'association sportive « CSM Clamart Volley-Ball » propose pendant l'année scolaire des ateliers sportifs dans les écoles élémentaires pour une sensibilisation aux jeux de ballons.

Des ateliers ludiques sont mis en place, avec un personnel de l'association qualifié, et du matériel adapté aux plus jeunes, pour un coût total de 990 euros.

L'association sollicite une subvention de la Ville à hauteur de 680 euros, représentant 69% du coût global du projet.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association « CSM Clamart Volley-Ball » pour un montant de 680 euros.
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : C'est l'unanimité également pour le point 71.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame RIBEIRO Sally, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L2131-11 et L.2311-7,

Vu la demande de subvention d'un montant de 680 euros de l'association sportive « CSM Clamart Volley-Ball » déposée le 7 mai 2024 auprès de la Ville de Clamart, demande qui a été instruite par le service des sports et le service de la vie associative,

Considérant que l'association sportive CSM Clamart Volley-Ball a proposé des ateliers sportifs dans les écoles élémentaires pendant les périodes scolaires et péri scolaires, pour un coût global de 990 euros,

Considérant que des ateliers ludiques autour du volley-ball ont été mis en place, avec un personnel de l'association qualifié et du matériel adapté aux plus jeunes,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet,

Considérant le sérieux, l'implication, le dynamisme de cette association, au sein de la Ville de Clamart,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'attribution à l'association sportive « CSM Clamart Volley-Ball » d'une subvention sur projet à hauteur de 680 euros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

72. Octroi d'une subvention sur projet à Clamart Taekwondo.

L'association sportive Clamart Taekwondo fait partie aujourd'hui des 5 meilleurs clubs français de la discipline.

Ces résultats ont permis la sélection de 3 athlètes au championnat d'Europe universitaire en Hongrie. Sept (7) compétiteurs sont en lice pour une sélection juniors et espoirs pour le championnats d'Europe.

Ces compétitions se dérouleront au début de la saison sportive 2024/2025.

Les dépenses de stages sportifs de préparation et de déplacements représentent un coût global de 13 940 euros.

L'association sollicite une aide de la Ville à hauteur de 5 000 euros (représentant environ 36% du coût global du projet).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association sportive Clamart Taekwondo pour un montant de 5 000 euros ;
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point 72 est adopté à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame RIBEIRO Sally, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L2131-11 et L2311-7,

Vu la demande de l'association sportive de Clamart Taekwondo déposée le 31 mai 2024 auprès de la Ville de Clamart, demande qui a été instruite par le service des sports,

Considérant que l'association sportive Clamart Taekwondo fait partie des 5 meilleurs clubs français de la discipline,

Considérant que ces résultats ont permis la sélection de 3 athlètes au championnat d'Europe universitaire en Hongrie,

Considérant que sept compétiteurs sont en lice pour une sélection juniors et espoirs pour le championnats d'Europe,

Considérant que ces compétitions se dérouleront au début de la saison sportive 2024/2025,

Considérant que les dépenses de stages sportifs de préparation et de déplacements représentent un coût global de 13 940 euros,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet,

Considérant le sérieux, la régularité, et la pugnacité des adhérents dans l'effort et la réussite sportive,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** l'attribution à l'association sportive « Clamart Taekwondo » d'une subvention sur projet d'un montant de 5 000 euros.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe «subventions sur projet».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

73. Octroi d'une subvention sur projet à l'association "Clamart Rugby 92".

Lors de la saison 2022/2023, l'équipe des jeunes de moins de 14 ans a remporté le titre de Champion d'Ile-de-France, catégorie A.

Cette équipe a poursuivi sa progression et réussi cette année à se qualifier pour la finale des championnats de France à Chateaufort, dans les Bouches du Rhône, les 15 et 16 juin 2024.

La participation à cette compétition représente un coût global de 7 460 euros pour les 24 joueurs et 6 accompagnants :

- ~ transport car : 4 300 € ;
- ~ repas : 1 800 € ;
- ~ hébergement : 800 € ;
- ~ indemnisation des accompagnateurs : 560 €.

L'association sollicite une subvention de la Ville de Clamart à hauteur de 4 000 euros (demande de subvention déposée le 29 mai 2024).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention à Clamart Rugby 92 pour un montant de 4 000 € ;
- ~ **préciser** la subvention sera versée en une seule fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 du service vie associative au titre de l'enveloppe des subventions sur projet.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Avec le déport de Monsieur PY, la délibération numéro 73 est adoptée à l'unanimité.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Madame RIBEIRO Sally, Adjointe au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2131-11 et L.2311-7,

Vu la demande de l'association « Clamart Rugby 92 déposée » le 29 mai 2024 auprès de la Ville de Clamart, demande qui a été instruite par le service des sports et le service de la vie associative,

Considérant que ladite association sollicite une subvention sur projet à hauteur de 4000 euros pour financer sa participation à la finale des championnats de France (15 et 16 juin 2024), dont le coût s'élève à 7460 euros,

Considérant le bien fondé et la faisabilité du projet,

Considérant le dynamisme, l'implication pour les plus jeunes joueurs, qui se hissent cette année 2024 au plus haut niveau dans la catégorie moins de 14 ans,

Considérant la volonté de cette association de véhiculer les valeurs du sport comme facteur de cohésion,

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 2 juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité (Déport de M. Jean-Luc PY) :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'attribution à l'association « Clamart Rugby 92 » d'une subvention sur projet à hauteur de 4 000 €uros.

Article 2 : DE PRÉCISER que la subvention sera versée en une seule fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 du service vie associative au titre de l'enveloppe des subventions sur projet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

74. Octroi d'une subvention sur projet à l'association sportive du Lycée Jacques Monod de Clamart.

Cette année, les équipes de volley et de natation se sont qualifiées pour les championnats de France grâce à leurs performances au cours des différentes compétitions.

Trois championnats de France étaient à honorer :

1. Le championnat de France de beach volley qui s'est déroulé du 14 au 17 mai 2024 à Villeneuve-sur-Lot : déplacement en train de 6 personnes, hébergement et repas pour un total de 1 596 € ;
2. Le championnat de France de volley qui s'est déroulé du 21 au 24 mai à Vincennes : hébergement et repas pour 9 personnes pour un montant total de 1 404 € ;
3. Le championnat de France de natation qui s'est déroulé du 15 au 17 mai à Sète : déplacement, hébergement et repas pour 9 personnes pour un total montant total de 1 436 €.

Le coût de ces déplacements s'élève donc à 4 436 euros.

L'association sollicite une aide de la Ville à hauteur de 3 105 euros (représentant environ 70% du coût du projet).

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **attribuer** une subvention sur projet à l'association sportive du Lycée Jacques Monod de Clamart pour un montant de 3 105 € ;
- ~ **préciser** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe « subventions sur projet ».

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Enfin, c'est également l'unanimité pour le point 74.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REYNAUD Anthony, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et L.2311-7,

Vu la demande de subvention de l'association sportive du lycée Jacques Monod déposée le 1^{er} mai 2024, auprès de la Ville de Clamart, demande qui a été instruite par le service des sports,

Considérant que les équipes de volley et de natation, suite à leur qualification pour les championnats de France grâce à leurs performances au cours des différentes compétitions devaient honorer trois championnats de France ;

Considérant que le coût des déplacements à ces trois championnats s'élève à 4 436 euros,

Considérant que l'association sollicite une subvention à hauteur de 3 105 euros,

Considérant le bien-fondé de la demande,

Considérant le sérieux, la régularité, et la pugnacité des lycéens dans l'effort sportif, avec une participation en phase finale à trois championnats de France de disciplines différentes (beach-volley, volley et natation),

Vu l'avis favorable de la commission n°7 loisirs, sport, culture et patrimoine, vie associative, devoir de mémoire, jumelages, tourisme, grandes causes humanitaires en date du 5 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** l'attribution à l'association sportive du lycée Jacques Monod d'une subvention sur projet d'un montant de 3 105 €uros.

Article 2 : **DE PRÉCISER** que la subvention sera versée en une fois de l'entièreté de la somme et que la dépense sera imputée sur les crédits figurant au budget 2024 au titre de l'enveloppe « subventions sur projet ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

XIII) PERSONNEL

75. Délibération modificative fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux.

En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire et les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonctions mensuelles dont le montant varie selon la strate démographique.

Les indemnités de fonction allouées aux adjoints sont déterminées par le Conseil municipal dans la

limite du taux maximal règlementaire, soit 44% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dans les communes de moins de 100.000 habitants, le Conseil municipal peut également voter l'indemnisation d'un ou plusieurs conseillers municipaux au regard des missions et délégations qui peuvent lui être confiées.

L'indemnité du conseiller doit alors répondre à 2 critères :

- ~ Elle ne peut être supérieure à celle du maire et des adjoints ;
- ~ Elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints (compte non tenu de la majoration liée à la qualité de commune chef-lieu de canton).

En dehors de ces conditions, il est possible de moduler l'indemnité versée aux conseillers en fonction notamment du degré de responsabilité qui leur est délégué. Il est ainsi proposé de fixer trois indemnités distinctes :

- ~ 33% pour les délégations de plein exercice (délégation de fonction) impliquant une contrainte forte.
- ~ 14,23% pour les autres délégations de fonction.
- ~ 5,03% pour les délégations portant sur un sujet plus délimité et n'impliquant, le cas échéant, qu'une délégation de signature.

Le tableau détaillant les indemnités est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **fixer** le montant des indemnités de fonction des élus aux taux suivants :
 - Délégations de pleins exercice impliquant une contrainte forte : 33% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction autre : 14.23% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
 - Conseillers municipaux bénéficiant d'une lettre de mission simple et/ou d'une délégation de signature : 5.03% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.
- ~ **adopter** le tableau annexe détaillant l'indemnité allouée à chacun des élus municipaux à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- ~ **préciser** que le montant des indemnités sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- ~ **abroger** la délibération du 4 juillet 2020 fixant les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- ~ **dire** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point 75, à savoir la délibération modificative fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux. On me signale qu'il y a une petite erreur matérielle sur la date de la délibération abrogée. C'est la délibération du 15 juillet et non du 4 juillet 2020. Avec cette précision y a-t-il des questions sur la délibération ? Monsieur HUYNH, je vous en prie.

Monsieur HUYNH : Nous avons bien noté que l'augmentation des élus de la majorité soumise au vote est liée à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires sur lesquels elles sont indexées. Toutefois, il aurait été possible et souhaitable de ne pas appliquer cette augmentation. Sur le principe, il est normal que les élus soient indemnisés correctement pour permettre à toute personne d'assumer un mandat politique au service des habitants, notamment un mandat local, mais ces indemnités ainsi que les augmentations proposées doivent être décentes par rapport aux conditions de vie de nos concitoyens.

Sur ce point, je relève que le montant de l'enveloppe globale dédiée aux indemnités des élus était d'environ 200 000 euros avant l'arrivée de la nouvelle majorité en 2014 et, après plusieurs augmentations, vous en demandez à présent une nouvelle qui porte cette enveloppe à 472 000 euros par an, soit une augmentation de plus de 150 %. Cela représente, en cumul, 2,5 millions d'euros dépensés en plus pour améliorer l'indemnisation de la majorité. Sur la même période, je relève que vous imposez aux agents municipaux de se serrer la ceinture - permettez-moi l'expression - en refusant de réévaluer le régime indemnitaire qui, comme vous le savez, est la part variable de leur rémunération, tout en vous octroyant des augmentations.

Au regard de ces éléments, et quand bien même cette somme est déjà inscrite au budget, nous voterons contre cette augmentation. Il en sera de même pour la majoration des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints au point suivant.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup, Monsieur HUYNH. Monsieur PY.

Monsieur PY : J'ai une remarque par rapport à cette délibération. Comme nous l'avons évoqué en commission, nous voterons pour cette délibération. Je pense que Monsieur COSCAS reviendra sur les propos qui viennent d'être tenus, mais je m'inscris en faux par rapport à ce qui vient d'être évoqué. Ce n'est pas les éléments que nous avons vus dans le cadre de la commission.

Juste une remarque qui a été évoquée lors de la commission. Nous, pour notre part, nous regrettons que, même à titre symbolique, il n'y ait pas une indemnité qui soit accordée à l'ensemble des conseillers municipaux, qu'ils soient élus de la majorité ou élus d'opposition. Les règles nous ont été rappelées et nous les comprenons. Néanmoins, nous regrettons que ce ne soit pas pratiqué - comme c'est pratiqué dans certaines communes - qu'il y ait une indemnité symbolique qui soit accordée à l'ensemble des élus. Merci.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup, Monsieur PY. Je ne suis pas fermé sur ce sujet, d'ailleurs. C'est ce que nous avons pu mettre en place au Territoire. Vous vous souvenez que, à un moment donné, nous n'avions même plus le droit de verser une indemnité aux conseillers de territoire et que je me suis battu pour faire en sorte que cela revienne. Nous avons obtenu gain de cause.

Sur les conseillers municipaux, la règle en vigueur n'est pas tout à fait claire. J'ai eu des avis contradictoires sur le sujet. S'il venait à y avoir une clarification juridique sur ce point, il serait temps de la mettre en place. En tout cas, ce que nous savons, c'est que nous avons la possibilité de rémunérer les élus qui ont une délégation. C'est le cas d'un certain nombre d'élus de la majorité, pas de tous aujourd'hui, mais de la plupart.

Après, je suis comme vous, je suis assez choqué des propos qui ont été tenus par notre collègue de l'opposition parce que c'est la démonstration d'une malhonnêteté intellectuelle totale.

D'abord, pour ceux qui nous regardent, je voudrais quand même donner un ordre de grandeur de ce que sont les indemnités des élus. Quand on dit qu'il faudrait que les indemnités des élus soient des indemnités décentes, sous-entendant que les indemnités qui seraient proposées au vote du Conseil municipal aujourd'hui ou des indemnités qui seraient en vigueur actuellement seraient des indemnités indécentes, je trouve tout à fait choquant de dire cela.

Pour le poste de maire que j'occupe, on doit être autour de 3 000 euros net. Je n'ai pas du tout l'impression de voler cet argent. De toute façon, j'avais publié les montants. Lors du premier mandat, j'avais publié tous les montants, et je ne manquerai pas de le refaire au prochain mandat, afin que tout le monde ait bien conscience de ce dont on parle. D'ailleurs, nous redonnerons peut-être même au prochain Conseil municipal le montant net exact avant impôts, puis même le montant brut qui doit être autour de 4 000 euros. Moi, je n'ai pas du tout

l'impression de voler cet argent. Les adjoints, eux, touchent bien moins de 2 000 euros. Ce doit être 1 500 euros brut, ou quelque chose d'approchant. C'est 1 400 euros brut et 1 000 euros net. Vous pensez vraiment que quelqu'un qui consacre tout son temps à l'activité municipale vole cet argent et que nous sommes sur des indemnités indécentes ? Un conseiller municipal délégué, c'est autour de 500 euros, et c'est 200 euros pour un conseiller municipal chargé de mission.

Enfin, vous plaisantez, Monsieur HUYNH ? Vous êtes prêt à aller dans un tel niveau de poujadisme pour essayer de récolter quelques voix ? Le pire de tout, c'est la malhonnêteté intellectuelle avec laquelle vous comparez le montant des indemnités passées globalement avec le montant actuel. Je ne parle même pas des questions d'inflation qui ont eu lieu depuis 10 ans, et en particulier depuis ces dernières années. Simplement, parce que vous comparez une situation dans laquelle il y a une majorité soudée, où tous les élus ou presque ont une délégation, avec la toute fin du mandat de mon prédécesseur où les divisions internes, auxquelles vous participiez activement de l'extérieur, mais que vos amis alimentaient très cordialement de l'intérieur, que les divisions avaient fait que plus de la moitié de l'équipe municipale avait perdu ses délégations et que quasiment plus personne ne soutenait mon prédécesseur.

Ayant perdu toutes leurs délégations à l'issue d'un vote où ils avaient mis en minorité le maire qui voulait retirer ses délégations à deux adjoints – je vais rafraîchir la mémoire de tout le monde, puisque vous m'y invitez –, la préfecture l'avait obligé à mettre au vote la destitution des deux adjoints concernés. Il s'était retrouvé en minorité dans son propre conseil municipal et cela avait donc fait tomber les délégations, non seulement de ses deux adjoints concernés, mais de tous les autres conseillers municipaux délégués. Lui-même, alors qu'il s'était engagé à ne pas cumuler les mandats et qu'il s'était engagé à ne plus être maire – vous voyez, il aurait pu faire comme moi, revendiquer le cumul des mandats et considérer que c'est une bonne chose d'être parlementaire et maire –, lui, il continue à faire les deux pendant trois ans. Je ne vous ai pas trop entendu à l'époque. Cela n'avait pas l'air de vous choquer qu'un élu parlementaire, maire, mis en cause dans une affaire de corruption, continue à tout cumuler. Là, j'ai beau chercher, je ne vois pas de tract, pas d'affiche, pas de déclaration de votre part.

Comparer cette situation rocambolesque, tout à fait exceptionnelle, avec la situation actuelle qui tout à fait normale, où le maire n'est pas écarté, relève de la malhonnêteté intellectuelle. Vous auriez au minima pu prendre la situation précédente, où la majorité municipale de l'époque était encore au complet et où il y avait des délégations qui étaient indemnisées pour tout le monde. Nous voyons les choix que vous faites. Nous voyons la façon dont vous manipulez les chiffres, la façon avec laquelle vous tordez la vérité quitte à en faire un très gros mensonge. Nous voyons que cela ne vous dérange pas du tout.

Moi, je dis à nos concitoyens que mes élus comme moi-même travaillons dur pour les servir. Je crois que cela n'a rien d'indécent de rémunérer un conseiller municipal chargé de mission 200 euros. Je trouve même cela plutôt indécent dans l'autre sens. Je trouve que les élus dans notre pays sont très mal indemnisés. Quand on compare même la rémunération d'un maire et les avantages en nature qu'il a par rapport à l'administration, par rapport au patron d'une administration – et c'est le cas, par exemple, des présidents de région ; un président de région gagne environ 5 000 euros. Combien gagne un directeur général de services de régions, avec le logement et la voiture qui vont avec ? Donc moi, je suis pour que les élus soient au moins aussi bien traités que les agents publics, que les fonctionnaires, que les hauts fonctionnaires qui les accompagnent.

Ce n'est pas politiquement correct de le dire, mais au moins cela a une vertu. C'est d'éviter la démagogie avec laquelle vous agissez.

Si vous voulez vous excuser, je vous cède bien volontiers la parole.

Monsieur HUYNH : Si vous voulez également vous excuser, je vous rends la parole également. Pour revenir sur les différents propos tenus, je veux dire que je suis assez scandalisé par vos propos par rapport à l'ancien maire. Je pense que vous connaissez l'histoire, ou vous feignez de l'ignorer. En tout cas, je tiens à la rappeler.

J'ai été au Parti socialiste et j'assume mon parcours. Je fais partie des militants qui ont demandé l'exclusion de Philippe KALTENBACH, l'ancien maire, pour les faits de corruption que vous avez

rappelés et que j'ai dénoncés. Cette exclusion-là, nous l'avons obtenue. Ensuite, j'ai quitté le Parti socialiste pour deux désaccords de fond, notamment la déchéance de la double nationalité ou la loi travail.

Ensuite, pour revenir sur les propos que vous avez tenus par rapport aux indemnités, je pense que vous oubliez qu'ils se cumulent avec d'autres indemnités qui sont celles du Territoire, qui sont celles, par exemple, des présidences de SEM qui, pour certaines, sont indemnisées 1 200 euros mensuels en plus. Vous oubliez de préciser aussi les jetons de présence, de 100 euros par réunion de conseil d'administration.

C'est-à-dire qu'un conseiller municipal, administrateur de l'une des nombreuses SEM que vous avez créées, vient à une réunion du conseil d'administration et s'assoit. Certes, il prépare et intervient, et il repart avec un virement de 100 euros. C'est aussi cela, la réalité de votre gestion et de vos pratiques.

Je pense que nous pouvons tous balayer devant notre porte. Je vous invite à le faire également.

Enfin, vous indiquez qu'il ne faut pas être moins bien traités que les agents des collectivités qui sont également au service de la mairie ou des autres collectivités locales. Écoutez, Monsieur le Maire, il faut être exemplaire. À partir du moment où les agents ont été revalorisés par l'État, il y a une part variable qui est du ressort et de la décision souveraine du Conseil municipal. Nous, nous attendons que ce devoir d'exemplarité fasse que l'on attende, avant de s'augmenter soi-même, de mettre à niveau les autres aussi.

Monsieur le Maire : Merci, Monsieur HUYNH. Je vais vous répondre à nouveau. J'observe que vous utilisez les mêmes arguments démagogiques dans votre complément d'intervention. Je m'en réjouis. Je ne vois pas le rapport entre la rémunération, fort modique également – vous avez raison de le souligner –, des rares élus qui siègent dans les conseils d'administration des établissements publics locaux qui ont été créés, avec la médiocrité de l'indemnisation des conseillers municipaux qui n'en font pas partie.

J'ajoute que vous me parlez des agents. Les agents de la Ville ont été augmentés bien avant les élus. En 2017, j'ai mis sur la table 1 000 000 d'euros pour augmenter les agents de la collectivité après avoir soumis au vote de nouvelles modalités d'organisation du travail pour la commune. Ce vote avait donné lieu à un accord à plus de 73 % de la part du personnel communal.

L'année dernière, sans autre forme de publicité, nous avons également mis 1 000 000 d'euros de plus dans les rémunérations des agents. Je ne crois pas vous avoir entendu, au moment du budget, nous féliciter d'avoir donné cet argent supplémentaire aux agents. Vous savez que le nombre d'agents de la commune n'augmente pas, et donc quand on met 1 000 000 d'euros de plus sur la table pour 1 000 agents, cela veut dire qu'en moyenne, par an, chaque agent a eu 1 000 euros de plus.

J'ajoute que nous sommes également en train de faire des économies dans la préparation budgétaire pour l'année prochaine afin d'être capables d'améliorer encore la rémunération des agents et/ou les avantages dont ils bénéficient.

J'observe qu'il y a des agents de la Ville qui partent dans d'autres collectivités. Cela arrive. Puis il y en a beaucoup qui reviennent. Cela arrive aussi assez souvent, et je m'en réjouis vivement. Si le personnel communal était malheureux, je pense qu'en plus, dans le contexte de très forte concurrence qui peut exister entre les collectivités, nous aurions bien plus de départs et bien moins de retours que ceux que nous constatons aujourd'hui.

Voilà ce que je peux vous dire. Nous verrons dans le cadre du budget 2025 comment tout cela va se traduire, mais franchement, par pitié, essayez d'élever un peu le débat. Essayez d'aller un peu sur des vrais sujets plutôt que de prendre des chiffres fantaisistes pour essayer d'alimenter des démonstrations fantômes.

Avec cette précision, nous passons au vote de la délibération. Qui est pour la délibération ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Attendez, je n'ai pas compris. Le groupe de Monsieur DINCHER, vous êtes contre ? Oui ? Les six, d'accord. Il n'y a donc aucune abstention, nous sommes d'accord ? Le reste est pour, c'est donc adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 17 adjoints,

Considérant que la commune s'inscrivait lors du dernier renouvellement du conseil municipal dans la strate des communes de 50 000 à 99 999 habitants,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation, le taux maximal de l'indemnité ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que le montant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux est déterminé par le Conseil municipal dans la limite de l'enveloppe globale indemnitaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir le taux des indemnités des conseillers Municipaux,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (38 voix pour, 6 voix contre du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er}: **DE FIXER** le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- ~ 33% pour les délégations de plein exercice (délégation de fonction) impliquant une contrainte forte.
- 14,23% pour les autres délégations de fonction.
- 5,03% pour les délégations portant sur un sujet plus délimité et n'impliquant, le cas échéant, qu'une délégation de signature.

Article 2 : **D'ADOPTER** le tableau annexe détaillant l'indemnité allouée à chacun des élus municipaux à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 3 : **DE PRÉCISER** que les indemnités sont versées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique.

Article 4 : **DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 5 : **D'ABROGER** la délibération du 15 juillet 2020 fixant les indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

76. Majoration des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire.

En application des articles L. 2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, une majoration de l'indemnité de fonction du Maire et des Maires-Adjointes peut être votée par le conseil municipal.

Cette majoration, rendu possible par la qualité de chef-lieu de Canton de la commune est égal à 15%. Elle n'entre pas dans le calcul de l'enveloppe maximale dévolue aux indemnités de fonction des élus.

Cette majoration a toujours été en place à Clamart, le renouvellement des indemnités des élus rendu nécessaire par les modifications apportées au conseil municipal nécessite que cette délibération soit également renouvelée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **majorer** le montant des indemnités de fonction du Maire et des Maires-Adjointes de 15% au titre de la qualité de chef-lieu de canton de la commune de Clamart.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point 76. Est-ce le même vote ? C'est adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération du 6 septembre 2024 fixant le montant des indemnités de fonction des Adjointes et des conseillers municipaux,

Considérant que la commune de Clamart a été Chef-lieu du canton de Clamart,

Considérant que cette qualité ouvre le droit à une majoration de 15% de l'indemnité de fonction votée par le Conseil Municipal pour le Maire et les Maires-Adjointes,

Considérant que cette majoration doit faire l'objet d'une délibération distincte du Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité (38 voix pour, 6 voix contre du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er}: **DE MAJORER** de 15% les indemnités de fonction du Maire et des Maires-Adjointes.

Article 2 : DE PRÉCISER que cette majoration n'entre pas dans le calcul de l'enveloppe maximum dévolue par la Ville aux indemnités de fonction des élus.

Article 3 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

77. Convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne relative à la mission de remplacement.

Par délibération n°2204_23 du 06 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la convention cadre entre la Ville de Clamart et le Centre interdépartemental de la gestion de la Petite Couronne (CIG) relative la mission de remplacement. Cette convention a fait l'objet d'une résiliation par le CIG de la Petite Couronne qui a transmis un nouveau projet de convention afin de modifier la participation financière.

Pour rappel, la Ville de Clamart, comme de nombreuses collectivités de l'Ile-de-France, doit faire face de plus en plus à des difficultés de recrutement dans certains secteurs d'activité, tels que : la petite enfance, les ressources humaines, l'urbanisme....

Le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-44, autorise les centres de gestion à recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles, et l'article L. 452-30 du même code prévoit que des dépenses qui en découlent, supportées par les centres de gestion, fassent l'objet d'un financement par les collectivités bénéficiaires.

C'est dans ce cadre et afin de pourvoir rapidement au remplacement des agents momentanément indisponibles, aux vacances temporaires d'emploi pour lesquels la procédure de recrutement est en cours sans avoir encore abouti ou de répondre à un accroissement temporaire d'activité, que ce projet de délibération est présenté.

La participation aux frais de fonctionnement du service donne lieu au versement d'une tarification correspondant au nombre de jours de travail effectif.

Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CIG. À la date d'entrée en vigueur de la convention, il est de :

- Agent de catégorie C : 205 € par jour de travail effectif.
- Agent de catégorie B : 225 € par jour de travail effectif.
- Agent de catégorie A : 275 € par jour de travail effectif.

Pour les années suivantes, la délibération du Conseil d'administration portant sur la fixation des tarifs applicables aux missions du service sera notifiée à la collectivité par courrier, en cas de modification desdits tarifs.

La facturation est mensuelle. Un titre de recettes sera établi par le CIG dont la collectivité devra se libérer dans les 30 jours suivant la date d'émission.

La présente convention prend effet à la date de la signature et se poursuivra pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit son adoption.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** l'adhésion à la mission de remplacement mis en œuvre par le Centre

Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne ;

- ~ **approuver** le projet de convention cadre avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne relatif à la mission de remplacement ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre et ses avenants éventuels.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point 77 concerne la convention avec le centre interdépartemental de gestion. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.452-44 et L.452-30,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir rapidement au remplacement des agents momentanément indisponibles, aux vacances temporaires d'un emploi pour lesquels la procédure est en cours sans aboutir ou de répondre à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion Interdépartemental (CIG) de la Petite Couronne a une portée générale et qu'elle s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements qu'ils soient affiliés ou non affiliés,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne est chargé de recruter les agents et de les mettre à disposition de la collectivité intéressée, après accord de celle-ci, sur le candidat sélectionné,

Considérant que l'adhésion au service se formalise par la signature de la convention cadre annexée à la présente délibération et que celle-ci permet à la collectivité de recourir à ce service à tout moment et selon ses besoins,

Considérant que par délibération n°2204_23 du 06 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la convention cadre entre la Ville de Clamart et le Centre interdépartemental de la gestion de la Petite Couronne (CIG) relative la mission de remplacement,

Considérant que cette convention a fait l'objet d'une résiliation par le CIG de la Petite Couronne qui a transmis un nouveau projet de convention afin de modifier la participation financière,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** l'adhésion à la mission de remplacement mis en œuvre par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne (CIG).

Article 2 : **D'APPROUVER** le projet de convention cadre avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne relatif à la mission de remplacement, joint en annexe de la présente délibération.

Article 3: **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre et ses éventuels avenants.

Article 4 : **DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

78. Convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil Médical interdépartemental placé auprès du Centre de Gestion de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais.

Conformément aux dispositions de l'article L.452-38 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Petite Couronne (CIG) assure, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que pour ses propres agents, le secrétariat du conseil médical.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 prévoit l'organisation, par le secrétariat du conseil médical, de contre-visites auprès de médecins agréés et précise que les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Lorsque la collectivité ou l'établissement est affilié(e) à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du conseil médical à celui-ci, le paiement de ces frais peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement, au centre de gestion, sont définies conventionnellement.

En application de l'article D.311-1 du Code de la sécurité sociale, les médecins agréés qui réalisent les contre-visites et expertises peuvent avoir la qualité de collaborateurs occasionnels du service public. Dans ce cas, les sommes qui leurs sont versées sont assujetties aux cotisations sociales.

La présente convention a pour objet, d'une part, de confier au CIG de la petite couronne le paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental pour réaliser des contre-visites et expertises, et d'autre part, de définir les modalités de remboursement au CIG de ces frais par les collectivités et établissements concernés.

Les frais d'honoraires des contre-visites et expertises diligentées par le secrétariat du conseil médical interdépartemental auprès des médecins agréés seront donc avancés par le CIG de la petite couronne.

Le CIG adressera au moins deux fois par an, à chaque collectivité et établissement concerné, l'état des sommes à rembourser au titre des sommes versées aux médecins pour les contre-visites et expertises effectuées.

La convention prendra effet dès sa notification par le CIG de la petite couronne et se poursuivra jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation, elle sera renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles suivantes.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil Médical interdépartemental placé auprès du Centre de Gestion de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais, telle que jointe en annexe de la délibération ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Le point 78 concerne la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil médical interdépartemental placé auprès du centre de gestion de la Petite Couronne. Y a-t-il des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-38,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 précité,

Considérant que le CIG assure, pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ainsi que pour ses propres agents, le secrétariat du conseil médical,

Considérant que pour la collectivité ou l'établissement qui est affilié(e) à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du conseil médical à celui-ci, le paiement de ces frais peut être assuré par le centre de gestion et que dans ce cas les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement, au centre de gestion, sont définies conventionnellement,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: **D'APPROUVER** la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés

sollicités par le secrétariat du Conseil Médical interdépartemental placé auprès du Centre de Gestion de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais, telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

79. Mise à jour du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Une délibération instaurant le régime indemnitaire des agents de la Ville de Clamart tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été votée par le Conseil municipal du 13 juillet 2017, pour une application au 1^{er} août 2017.

Cette délibération prenait en considération les arrêtés ministériels déjà parus pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et excluait de son champ d'application les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels correspondants n'avaient pas encore été publiés. Elle mettait donc en œuvre l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), pour les cadres d'emplois éligibles et maintenait le régime indemnitaire en vigueur pour les cadres d'emplois non éligibles.

En novembre 2017, il a été proposé de voter une délibération décidant par principe l'application du RIFSEEP lors de la publication de chaque nouvel arrêté, et prenant systématiquement comme référence, pour chacun d'entre eux, les montants maximums qui seront prévus par ces arrêtés.

L'arrêté du 23 novembre 2022 a modifié les montants plafonds du RIFSEEP applicables au corps des administrateurs de l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 et a abrogé à cette date l'arrêté du 29 juin 2015 qui précisait les montants plafonds du RIFSEEP du corps des administrateurs civils.

Pour rappel, le corps de référence du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est celui des administrateurs civils (annexe 1 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991). Suite au décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021, le corps des administrateurs civils a été intégré au corps des administrateurs de l'État.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, les montants plafonds du RIFSEEP applicables aux administrateurs territoriaux sont les suivants :

| GROUPES | PLAFOND IFSE | PLAFOND CIA | TOTAL |
|----------------|---------------------|--------------------|--------------|
| A1 | 63 000 euros | 15 750 euros | 78 750 euros |
| A2 | 57 200 euros | 14 300 euros | 71 500 euros |
| A3 | 51 200 euros | 12 800 euros | 64 000 euros |
| A4 | 45 400 euros | 11 350 euros | 56 750 euros |

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la mise à jour des montants plafonds du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et ainsi **décider** d'appliquer les nouveaux montants plafonds du RIFSEEP du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux suite à la parution de l'arrêté du 23 novembre 2022.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Monsieur le Maire : Nous passons au point 79, qui concerne la mise à jour du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Y a-t-il des questions ? Monsieur HUYNH.

Monsieur HUYNH : Dans cette délibération, vous nous proposez à présent une revalorisation des régimes indemnitaires des administrateurs territoriaux qui comptent parmi les 10 fonctionnaires les mieux rémunérés de notre collectivité, sur le millier que compte la ville de Clamart. Aussi, nous souhaiterions avoir des précisions, que vous commenciez à évoquer tout à l'heure, sur la revalorisation à venir de la rémunération variable des agents municipaux.

Je pense, d'une part à l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (dite IFSE) et au complément indemnitaire annuel (CIA) dont les revalorisations sont attendues par les agents depuis bientôt quatre ans. D'ailleurs, rappelons que si les agents étaient si bien, ils n'auraient pas fait de grève à la fois au Territoire que vous présidez et devant le bâtiment administratif pour la commune ces derniers mois. Rappelons-le.

Nous sommes donc convaincus que l'attractivité des emplois à Clamart dépend en partie du niveau de rémunération des agents, dont la part variable décidée par la mairie. C'est notamment le cas pour les nombreux métiers en tension, comme pour les personnels des crèches, crèches qui continuent d'ailleurs à faire l'objet de fermetures partielles, faute de personnel en nombre suffisant. Certes, c'est un problème qui est généralisé, mais qui est probablement plus criant à Clamart, dans la mesure où les parts variables n'ont pas été remises à jour, contrairement à d'autres communes alentour, ce qui crée forcément une concurrence.

Enfin, à notre connaissance, cette modification n'a pas fait l'objet d'une consultation des représentants des agents, pourtant obligatoire, bien qu'elle trouve sa source dans un décret.

Concernant notre vote, nous nous abstiendrons sur cette délibération. Êtes-vous toujours là, Monsieur le Maire ?

Monsieur COSCAS : Je vais me permettre de vous apporter un début de réponse. Simplement, Monsieur HUYNH, si vous n'êtes pas aux affaires, je le comprends bien, parce qu'il faudrait aussi comprendre de quoi il s'agit d'abord. Là, il ne s'agit pas d'augmentation. Vous l'avez bien compris, ça ? Là, pour l'instant, dans cette délibération, il s'agit d'appliquer à la commune un décret de l'État pour pouvoir rémunérer les bons grades des collaborateurs. C'est juste cela, pour l'instant. Il ne s'agit rien d'autre.

Ensuite, effectivement, il se trouve que nous avons la chance de pouvoir féliciter notre directeur général, qui a été reçu au concours d'administrateur. Les groupes de RIFSEEP (régime indemnitaire) n'étaient pas inscrits dans la Ville, et maintenant nous le faisons pour pouvoir les rémunérer simplement. Il n'y a donc pas d'augmentation. Comme vous le savez, les agents publics sont rémunérés sur des grilles, et non pas à la bonne volonté du maire. Dans cette délibération, il s'agit simplement d'appliquer un décret.

Évidemment, comme il ne s'agit que de l'application d'un décret, il n'y a pas besoin de passer par des instances particulières.

Ensuite, bien que cela ne soit évidemment pas sur la délibération, concernant l'évolution du régime indemnitaire, nous avons effectivement commencé des entretiens avec les représentants du personnel. Nous avons précisé le calendrier où il s'agit d'informations entre la Ville et les représentants du personnel. L'évolution du régime indemnitaire est effectivement à l'ordre du jour, et les annonces seront évidemment faites, d'abord auprès des représentants du personnel et du personnel, et passeront ensuite, comme il se doit, dans les différentes instances syndicales puis l'instance du Conseil municipal.

Dans cette délibération, il s'agit simplement d'approuver d'intégrer le décret concernant les grades des agents publics, parce que c'est une obligation.

Madame QUILLERY : Merci, Monsieur COSCAS. Nous allons donc passer maintenant au vote. Qui est contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Il y a trois personnes. Qui ne prend pas part au vote ? La majorité municipale est pour cette délibération.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le protocole d'accord avec les partenaires sociaux, soumis à référendum le 30 juin 2017, dont le résultat fut favorable à 74%,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date de 5 juillet 2017 puis du 15 novembre 2017,

Vu la délibération du 13 juillet 2017 portant mise en œuvre du régime indemnitaire des agents municipaux,

Vu la délibération du 22 novembre 2017 portant sur extension progressive du RIFSEEP à certains cadres d'emplois,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (38 voix pour, 6 abstentions du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er}: **D'APPLIQUER** les nouveaux montants plafonds du RIFSEEP du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux suite à la parution de l'arrêté du 23 novembre 2022.

Article 2 : **DE DIRE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

80. Fixation de la rémunération des agents recenseurs.

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004, a confié aux communes ou aux EPCI qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les collectivités ou établissements reçoivent de l'État une dotation forfaitaire visant à contribuer aux frais de fonctionnement et au coût de personnel (rémunération et formation).

L'INSEE est chargé de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Il appartient aux collectivités de désigner un coordonnateur qui est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il est chargé de la mise en place de la logistique et de la communication du recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs.

Il appartient également aux collectivités de créer des postes d'agents recenseurs. Ils peuvent faire partie du personnel communal ou être recrutés spécifiquement à l'extérieur.

Il revient également aux collectivités de fixer la rémunération du coordinateur et des agents recenseurs. À Clamart, la rémunération des agents recenseurs fixée par feuille de logement et bulletin individuel est fixée par la délibération n°2202_20 du 18 février 2022.

Aussi, il est proposé de revoir la rémunération en ajoutant une majoration à l'indemnité du coordinateur d'enquête et la rémunération des agents recenseurs.

En conséquence, les rémunérations se présentent comme suit :

- ~ L'indemnité du coordonnateur est fixée à 2 500 €.
- ~ La rémunération des agents recenseurs est fixée de la manière suivante :
 - o 2 € par feuille de logement remplie ;
 - o 1.2 € par bulletin individuel rempli.
- ~ L'indemnité du coordonnateur et la rémunération des agents recenseurs pourront être majorée de 4.3% sous réserve d'un taux de logement non enquêtés inférieur ou égale à 3%. L'indemnité du coordinateur sera alors portée à 2607.50€. La rémunération des agents recenseurs sera alors fixée à :
 - o 2.1€ par feuille de logement remplie
 - o 1.3€ par bulletin individuel rempli
- ~ Enfin, chaque année une prime qualité au regard des résultats de 2 600 € est répartie entre les agents recenseurs au prorata du nombre de point qu'ils auront obtenu. Chaque année la valeur du point correspondra à 2 600 € divisé par le nombre total de points générés par tous les agents recenseurs.

| | |
|--|---|
| Présence aux formations 10 points | Absent = 0 point 1- présence= 5 points sur justificatif 2- présence = 10 points |
|--|---|

| | |
|--|---|
| Contraintes de la tournée 10 points | Moins de 50% de logements individuels et pas de difficultés* = 0 point + de 50% de logements individuels = 5 points difficultés rencontrés pendant la tournée = 10 points |
| Taux d'avancement 20 points | 5 points par semaine si respect des taux d'avancement de l'INSEE |
| Taux FLNE (feuille logement non enquêté) 30 points | Plus de 10 points = 10 points Entre 5 et 10 points = 20 points moins de 5 points = 30 points |
| Nombre de logements collectés 30 points | Entre 150 et 200 log = 10 points Entre 200 et 250 log = 20 points Plus de 250 log = 30 points |

- *Habitations où en absence des résidents, le recenseur peut se déplacer à plusieurs reprises
- Assistance à la complétude des formulaires pour les personnes âgées et les personnes ne maîtrisant pas l'écrit

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **abroger** la délibération n°2202_20 en date du 18 février 2022 relative à la fixation de la rémunération des agents recenseurs à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;
- ~ **fixer** la rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur pour les prochaines campagnes de recensement telle que présentée supra.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Madame QUILLERY : Nous passons au point 80, qui concerne la fixation de la rémunération des agents recenseurs. Y a-t-il des questions sur ce point ? Je n'en vois pas. Nous allons donc passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui ne prend pas part au vote ? Merci pour ce vote unanime.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-21 et R. 2151-1 à R. 2151-4,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Considérant l'enveloppe de subvention de l'INSEE destinée à rémunérer les agents recenseurs,

Considérant la nécessité de nommer un coordonnateur et des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement,

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération de ces agents recenseurs,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'ABROGER la délibération n°2202_20 en date du 18 février 2022 relative à la fixation de la rémunération des agents recenseurs à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 2 : DE NOMMER des agents recenseurs à la Ville de Clamart dans le cadre des campagnes de recensements. Les agents seront rémunérés à raison de :

- 2 € par feuille de logement remplie ;
- 1.20 € par bulletin individuel rempli.

Article 3 : DE NOMMER un coordonnateur d'enquête qui bénéficiera d'une indemnité d'un montant fixé à 2 500 €.

Article 4 : DE PRÉCISER que l'indemnité du coordinateur et la rémunération des agents recenseurs pourront être majorée de 4.3% sous réserve d'un taux de logement non enquêtés inférieur ou égale à 3%. L'indemnité du coordinateur sera alors portée à 2607.50€. La rémunération des agents recenseurs sera alors fixée à :

- ~ 2.1 € par feuille de logement remplie ;
- ~ 1.3 € par bulletin individuel rempli.

Article 5 : que chaque année une prime de 2 600 € sera répartie entre les agents recenseurs au prorata du nombre de point qu'ils auront obtenu. Chaque année la valeur du point correspondra à 2600€ divisé par le nombre total de points générés par tous les agents recenseurs.

Cette prime comprend plusieurs critères pour lesquels des points leur sont attribués :

| | |
|--|---|
| Présence aux formations 10 points | Absent = 0 point 1 présence= 5 points sur justificatif 2 présence = 10 points |
|--|---|

| | |
|--|---|
| Contraintes de la tournée 10 points | Moins de 50% de logements individuels et pas de difficultés* = 0 point + de 50% de logements individuels = 5 points difficultés rencontrés pendant la tournée = 10 points |
| Taux d'avancement 20 points | 5 points par semaine si respect des taux d'avancement de l'INSEE |
| Taux FLNE (feuille logement non enquêté) 30 points | Plus de 10 points = 10 points Entre 5 et 10 points = 20 points moins de 5 points = 30 points |
| Nombre de logements collectés 30 points | Entre 150 et 200 log = 10 points Entre 200 et 250 log = 20 points Plus de 250 log = 30 points |

- ~ *Habitations où en absence des résidents, le recenseur peut se déplacer à plusieurs reprises
- ~ Assistance à la complétude des formulaires pour les personnes âgées et les personnes ne maîtrisant pas l'écrit

Article 6 : DE PRÉCISER que la rémunération susmentionnée sera affectée au chapitre 012 du budget de la collectivité, après chaque consultation électorale. Les agents seront rémunérés après services faits.

Article 7 : DE DIRE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

81. Mise à disposition d'agents de la Ville auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Parmi l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein du Centre communal d'action sociale (CCAS), quatre (4) agents sont encore rattachés à l'employeur ville et non au CCAS.

Ils ont émis le choix, en 2020, de rester agents de la Ville tout en continuant à exercer leurs fonctions au sein du CCAS, par la voie d'une mise à disposition.

Ces conventions de mise à disposition sont arrivées à leurs termes, il convient donc de les renouveler.

Conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le Conseil municipal est ainsi informé de la mise à disposition d'agents de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **préciser** que l'assemblée délibérante est informée des mises à disposition de fonctionnaires de la Ville de Clamart auprès du CCAS de Clamart, à temps complet ;
- ~ **approuver** le renouvellement des conventions de mise à disposition d'agents de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale et **d'approuver** lesdites conventions de mise à disposition d'agents de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale, telles que jointes

en annexe de la présente délibération ;

- ~ **autoriser** Monsieur Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions de mise à disposition ainsi que leurs éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Madame QUILLERY : Le point 81 concerne la mise à disposition d'agents de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale. Y a-t-il des questions sur ce point ? Je n'en vois pas. Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui ne prend pas part au vote ? Merci pour ce vote unanime.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets de convention de mise à disposition,

Vu les accords des quatre agents concernés,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 susmentionné, l'assemblée délibérante est informée préalablement de la mise à disposition des agents faisant partie de ses effectifs et que quatre (4) fonctionnaires titulaires seront mis à disposition du CCAS de Clamart pour une durée de trois (3) ans maximum renouvelables, pour y exercer leurs fonctions à temps complet,

Considérant qu'une convention entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil précise les modalités de la mise à disposition de ces agents,

Considérant que la Ville sera remboursée des rémunérations versées aux agents mis à disposition par le CCAS de Clamart,

Considérant que la mise à disposition sera actée par arrêté après avis conforme des agents concernés,

Considérant que les agents concernés ont demandé leur mise à disposition auprès du CCAS de Clamart,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: DE PRÉCISER que l'assemblée délibérante est informée des mises à disposition de fonctionnaires de la Ville de Clamart auprès du CCAS de Clamart, à temps complet.

Article 2 : D'APPROUVER le renouvellement des conventions de mise à disposition d'agents de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale et **D'APPROUVER** lesdites conventions de mise à disposition d'agents de la Ville auprès du Centre communal d'action sociale, telles que jointes en annexe de la présente délibération.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions de mise à disposition, ainsi que leurs éventuels avenants.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

82. Convention entre la Ville de Clamart et l'Établissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud - Grand Paris relative à l'organisation du Noël des enfants du personnel 2024.

Le Noël des enfants 2024 du personnel de la Ville de Clamart et de celui de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris (VSGP) est organisé le dimanche 15 décembre 2024 à 13h au cinéma Grand Rex.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre la Ville de Clamart et VSGP.

La Ville de Clamart et VSGP assurent ensemble la coordination de l'organisation, la communication et la logistique de la manifestation.

Le coût unitaire s'élève à 12,50 € TTC par adulte et 29.50 € TTC par enfant. La participation de la Ville de Clamart est calculée au prorata du nombre de personnes inscrites.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la convention relative à l'organisation du Noël des enfants du personnel 2024 de la Ville de Clamart et de Vallée Sud – Grand Paris ;
- ~ **autoriser** Monsieur le Maire, ou son/sa représentant(e), à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Madame QUILLERY : La délibération numéro 82 concerne la convention entre la ville de Clamart et l'établissement public territorial Vallée Sud-Grand Paris relative à l'organisation du Noël des enfants du personnel 2024. Y a-t-il des questions sur ce point ? Je n'en vois pas. Nous passons donc au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui ne prend pas part au vote ? C'est encore un vote unanime. Je vous en remercie.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que le Noël des enfants 2024 du personnel de la Ville de Clamart et de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris (VSGP) est organisé le dimanche 15 décembre 2024 à 13h

au cinéma Grand Rex,

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer le cadre du partenariat entre la Ville de Clamart et VSGP,

Considérant que la Ville de Clamart et VSGP assurent ensemble la coordination de l'organisation, la communication et la logistique de la manifestation, que le coût unitaire s'élève à 12,50 € TTC par adulte et 29,50 € TTC par enfant. La participation de la Ville de Clamart est calculée au prorata du nombre de personnes inscrites,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER la convention relative à l'organisation du Noël des enfants du personnel 2024 de la Ville de Clamart et de Vallée Sud – Grand Paris, jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son/sa représentant(e), à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

83. Modification du tableau des effectifs.

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Suite aux différents mouvements de personnels (mutations, mobilités, départ à la retraite...) et aux évolutions de carrière liées aux avancements de grade notamment, il convient de mettre le tableau des emplois de la Ville de Clamart à jour de la manière suivante :

SUPPRESSION

Filière Administrative

La suppression d'un poste de directeur territorial, catégorie A, à temps complet, qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

La suppression d'un poste d'attaché hors classe, catégorie A, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des systèmes informatiques.

La suppression d'un poste d'attaché principal, catégorie A, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des systèmes informatiques.

La suppression d'un poste d'attaché, catégorie A, à temps complet qui fait suite au transfert du service technique DGA Population vers la direction du Patrimoine.

La suppression d'un poste d'attaché, catégorie A, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des systèmes informatiques.

Filière Animation

La suppression d'un poste d'animateur, catégorie B, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des sports, associations, animation de la Ville.

La suppression d'un poste d'animateur, catégorie B, à temps complet qui fait suite à une mobilité

interne au sein de la direction de l'éducation sur un grade différent.

Filière Médico-sociale

La suppression d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A, à temps complet suite à mobilité interne au sein de la direction petite enfance sur un grade différent.

La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale catégorie B, à temps complet suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction petite enfance.

La suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles catégorie C, à temps complet qui fait suite à une mise en stage sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

Filière Technique

La suppression d'un poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des systèmes informatiques.

La suppression d'un poste de technicien, catégorie B, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction du patrimoine.

La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe catégorie C, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite au transfert du service technique de la DGA Population vers la direction du Patrimoine.

La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction de la Petite Enfance.

CREATION

Emplois Fonctionnels :

La création d'un poste de Directeur Général des Services Techniques – Ville durable (DGST).

La création d'un poste de Directeur Général adjoint des Services (DGA).

Filière Administrative

La création d'un poste d'administrateur, catégorie A, à temps complet, qui fait suite à une réussite au concours, au sein de la Direction générale pour assurer les missions de directeur général des services.

La création d'un poste d'attaché, catégorie A, à temps complet, au sein de la DGA Population pour assurer les missions de chargé de projets transverses.

La création d'un poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet, qui fait suite à l'inscription sur une liste d'aptitude au sein de la direction des ressources humaines.

Filière Animation

La création d'un poste d'animateur, catégorie B, à temps complet qui fait suite au transfert du service technique de la DGA Population vers la direction du Patrimoine sur un grade différent.

La création d'un poste d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps complet qui fait suite à une mobilité interne au sein de la direction de l'éducation sur un grade différent.

Filière Culturelle

La création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps non complet 14h00, qui fait suite à la dé-précarisation d'un vacataire au sein de la direction des sports, associations, animation de la Ville.

Filière Médico-sociale

La création d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet suite à une mobilité interne au sein de la direction petite enfance sur un grade différent.

La création d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction petite enfance.

La création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale catégorie B, à temps complet suite à mobilité interne au sein de la direction petite enfance sur un grade différent.

Filière Technique

La création d'un poste d'ingénieur en chef hors classe, catégorie A, temps complet, au sein de l'équipe de la Direction Générale.

La création d'un poste de technicien, catégorie B, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des sports, associations, animation de la Ville.

La création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction du patrimoine.

La création d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite au transfert du service technique de la DGA Population vers la direction du Patrimoine.

La création d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

La création d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite à une mise en stage sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

Changement de quotité de travail

Hors cadre d'emploi

La suppression d'un poste de chirurgien-dentiste, hors cadre d'emploi, à temps non complet, 29h00 hebdomadaires, et simultanément la création d'un poste de chirurgien-dentiste, hors cadre d'emploi, à temps complet au sein de la direction de la santé.

Les tableaux des effectifs ainsi modifiés sont joints en annexe de la présente note.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de :

- ~ **approuver** la modification du tableau des effectifs ;
- ~ **préciser** que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels, sur les fondements L.332-8 à L.332-12 du Code général de la fonction publique, compte tenu des spécificités des missions, ou en cas d'absence des candidatures statutaires. Dans ce cas, les agents devront justifier des diplômes requis pour le concours ou de l'expérience nécessaire à l'exercice des missions et leurs rémunérations seront calculées, compte tenu de la nature des fonctions exercées, au maximum, sur l'indice terminal de la grille indiciaire du grade correspondant ;
- ~ **prévoir** le recours à des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et à un accroissement temporaire d'activité sur tous les grades à temps complet et à temps non complet en application des articles L332-22 et L332-23 du Code susvisé ;

- ~ **indiquer** que les dépenses en résultant seront inscrites dans les exercices des budgets correspondants.

(mention dans le dispositif de la délibération correspondante des délais et voies de recours : la délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Madame QUILLERY : Le point 83 concerne la modification du tableau des effectifs. Y a-t-il des questions sur ce point ? Je n'en vois pas non plus, donc nous passons également au vote. Y a-t-il des votes contre ? Des abstentions ? Oui, il y a six abstentions. Il n'y a pas de non prise de part au vote. Les abstentions sont notées, le reste des personnes présentes votent donc pour.

Délibération

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur COSCAS Yves, Adjoint au Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-8,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L.332-8 à L.332-12, L332-23 et L332-22,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité social territorial du 20 juin 2024,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au regard des différents mouvements de personnels et aux évolutions de carrière,

Vu l'avis favorable de la commission n°2 ressources humaines, affaires générales, élections, communication en date du 4 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (38 voix pour, 6 abstentions du groupe Clamart citoyenne) :

Article 1^{er}: **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la ville de Clamart selon les modalités suivantes :

SUPPRESSION

Filière Administrative

La suppression d'un poste de directeur territorial, catégorie A, à temps complet, qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

La suppression d'un poste d'attaché hors classe, catégorie A, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des systèmes informatiques.

La suppression d'un poste d'attaché principal, catégorie A, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des systèmes informatiques.

La suppression d'un poste d'attaché, catégorie A, à temps complet qui fait suite au transfert du service technique DGA Population vers la direction du patrimoine.

La suppression d'un poste d'attaché, catégorie A, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des systèmes informatiques.

Filière Animation

La suppression d'un poste d'animateur, catégorie B, à temps complet qui fait suite à un recrutement

sur un grade différent au sein de la direction des sports, associations, animation de la Ville.

La suppression d'un poste d'animateur, catégorie B, à temps complet qui fait suite à une mobilité interne au sein de la direction de l'éducation sur un grade différent.

Filière Médico-sociale

La suppression d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle, catégorie A, à temps complet suite à mobilité interne au sein de la direction petite enfance sur un grade différent.

La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale catégorie B, à temps complet suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction petite enfance.

La suppression d'un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles catégorie C, à temps complet qui fait suite à une mise en stage sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

Filière Technique

La suppression d'un poste d'ingénieur, catégorie A, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des systèmes informatiques.

La suppression d'un poste de technicien, catégorie B, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction du patrimoine.

La suppression d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe catégorie C, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite au transfert du service technique de la DGA Population vers la direction du Patrimoine.

La suppression d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction de la petite enfance

CREATION

Emplois Fonctionnels :

La création d'un poste de Directeur Général des Services Techniques – Ville durable (DGST).

La création d'un poste de Directeur Général adjoint des Services (DGA).

Filière Administrative

La création d'un poste d'administrateur, catégorie A, à temps complet, qui fait suite à une réussite au concours, au sein de la Direction générale pour assurer les missions de directeur général des services.

La création d'un poste d'attaché, catégorie A, à temps complet, au sein de la DGA Population pour assurer les missions de chargé de projets transverses.

La création d'un poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet, qui fait suite à l'inscription sur une liste d'aptitude au sein de la direction des ressources humaines.

Filière Animation

La création d'un poste d'Animateur, catégorie B, à temps complet qui fait suite au transfert du service technique de la DGA Population vers la direction du patrimoine sur un grade différent.

La création d'un poste d'adjoint territorial d'animation, catégorie C, à temps complet qui fait suite à une

mobilité interne au sein de la direction de l'éducation sur un grade différent.

Filière Culturelle

La création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps non complet 14h00, qui fait suite à la dé-précarisation d'un vacataire au sein de la direction des sports, associations, animation de la Ville.

Filière Médico-sociale

La création d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet suite à mobilité interne au sein de la direction petite enfance sur un grade différent.

La création d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants, catégorie A, à temps complet suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction petite enfance.

La création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale catégorie B, à temps complet suite à mobilité interne au sein de la direction petite enfance sur un grade différent.

Filière Technique

La création d'un poste d'ingénieur en chef hors classe, catégorie A, temps complet, au sein de l'équipe de la Direction générale.

La création d'un poste de technicien, catégorie B, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction des sports, associations, animation de la Ville.

La création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe, catégorie B, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction du patrimoine.

La création d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite au transfert du service technique de la DGA Population vers la direction du patrimoine.

La création d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite à un recrutement sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

La création d'un poste d'adjoint technique territorial, catégorie C, à temps complet qui fait suite à une mise en stage sur un grade différent au sein de la direction de l'éducation.

Changement de quotité de travail

Hors cadre d'emploi

La suppression d'un poste de chirurgien-dentiste, hors cadre d'emploi, à temps non complet, 29h00 hebdomadaires, et simultanément la création d'un poste de chirurgien-dentiste, hors cadre d'emploi, à temps complet au sein de la direction de la santé.

Article 2 : DE PRÉCISER que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels, sur les fondements L.332-8 à L.332-12 du Code général de la fonction publique, compte tenu des spécificités des missions, ou en cas d'absence des candidatures statutaires. Dans ce cas, les agents devront justifier des diplômes requis pour le concours ou de l'expérience nécessaire à l'exercice des missions et leurs rémunérations seront calculées, compte tenu de la nature des fonctions exercées, au maximum, sur l'indice terminal de la grille indiciaire du grade correspondant.

Article 3 : DE PRÉVOIR le recours à des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité et à un accroissement temporaire d'activité sur tous les grades à temps complet et à temps non complet en application des articles L332-22 et L332-23 du Code susvisé.

Article 4 : **D'INDIQUER** que les dépenses en résultant seront inscrites dans les exercices des budgets correspondants.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nous faisons une suspension de séance de cinq minutes.

La séance est suspendue pour une durée de 5 minutes.

*. *

La séance est rouverte.

XIV) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire : Mes chers collègues, nous reprenons l'ordre du jour du Conseil municipal qui appelle l'examen des questions orales que j'ai reçues, en commençant par celle de Monsieur RABEAU sur un sujet très politique. Monsieur RABEAU, dites-nous si cela vous chatouille ou si cela vous gratouille.

Monsieur RABEAU : Je vous remercie, Monsieur le Maire. Je vais faire une lecture de ma question orale, en espérant que le contenu sera suffisamment riche pour vous complaire. À Clamart comme ailleurs, les moustiques sont envahissants. Je ne vous apprend rien, le moustique tigre est en particulier susceptible de transmettre diverses maladies, notamment la dengue, le Zika et le chikungunya.

Un plan de lutte a été mis en place dans notre commune en liaison avec l'agence régionale de santé (ARS), surveillance – notamment grâce à l'installation de pièges pondoires –, prévention et démoustication, information sur les bonnes pratiques, etc. Nous sommes néanmoins régulièrement sollicités par nos concitoyens qui nous font part d'une gêne toujours persistante, hélas, dans les parcs et jardins, mais aussi dans leurs habitations, ainsi que de leurs inquiétudes sur le plan sanitaire.

Pouvez-vous, Monsieur le Maire, faire un bilan du suivi de l'infestation de ces dernières années, et de l'évaluation de l'efficacité des politiques conduites jusqu'à présent par notre commune et l'ARS ?

À titre d'exemple, la ville de Levallois-Perret a acquis neuf bornes antimoustiques urbaines qui semblent efficaces, économiques, et sont de surcroît écologiques, car elles n'utilisent pas de pesticides à la différence des épandages (de la perméthrine, en particulier) qui sont parfois effectués dans nos rues. Notre Ville ne pourrait-elle s'inspirer de cet exemple pour évaluer des solutions alternatives et complémentaires, celle-ci ou d'autres, susceptibles d'améliorer la situation à Clamart qui est, à l'heure actuelle, toujours insatisfaisante ? Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup, Monsieur RABEAU. Toutes vos questions me conviennent, Monsieur RABEAU, il n'y a pas de problème. Parfois cela me démange un peu, mais là, en l'occurrence, il n'y a pas de problème pour celle-ci. Il faut dire que la Ville n'est pas en charge de ces problématiques, puisque cela relève de l'Agence régionale de santé et des autorités de l'État.

Toutefois, nous avons pris contact avec les autorités compétentes, ainsi que mes autres collègues maires du Territoire. Nous avons donc décidé de mener ensemble une action coordonnée à l'échelle du Territoire, parce que les moustiques ne connaissent pas les frontières. Toutefois, j'ai appris à cette occasion que le périmètre de vie d'un moustique tigre est très réduit. Cela se limite à quelques dizaines, voire quelques centaines de mètres au maximum. Lorsqu'un moustique tigre naît quelque part, il vit et il meurt à proximité. Sauf que dans une ville où il y a énormément de terrains différents, et puis surtout des centaines d'hectares de forêt, on est bien ambitieux si on veut éradiquer un sujet de ce type.

Il faut donc simplement faire des recommandations à nos concitoyens. J'y reviendrai tout à l'heure.

En attendant, sur le constat, il y a eu l'année dernière plusieurs cas qui ont été signalés. Beaucoup de signalements ont été faits à l'ARS, et deux cas d'arbovirose (contre zéro cette année). Cette année également nous notons une grande baisse des signalements opérés auprès de l'ARS.

Concernant les bornes, j'avais vu aussi à la télé des reportages sur les bornes, mais après avoir vérifié avec mes collègues maires et demandé l'avis de l'ARS, celle-ci nous les déconseille parce que l'efficacité de ces bornes est vraiment sujette à caution, et surtout, est très limitée géographiquement à cause de ce que je viens de vous rappeler. C'est-à-dire que la vie d'un moustique est vraiment en ultra local. Il aurait donc fallu que nous achetions des milliers et des milliers de bornes, sans en connaître vraiment l'efficacité sur une commune qui fait plus de 800 hectares. Quant au Territoire, je n'en parle même pas.

En revanche, nous avons mis en place un webinaire. C'est le premier webinaire de ce type en France, qui s'est tenu avec l'ARS, pour transmettre, diffuser au maximum les recommandations, les bonnes pratiques à nos concitoyens. S'il le faut, nous rediffuserons ce webinaire pour que tout le monde prenne conscience des bonnes pratiques, notamment de ne pas laisser de l'eau stagnante dans nos cours, dans nos jardins, que ce soit dans des coupelles, dans des seaux ou dans d'autres types de contenants.

Je constate aussi qu'il n'y a pas eu besoin, contrairement à l'an passé, de campagne de démoustication, alors que l'année dernière cela avait été rendu nécessaire par la situation. Voilà, mon cher collègue, pour cette réponse que j'ai souhaité vous apporter de façon la plus précise possible.

Nous passons à la question de Monsieur HUYNH.

Monsieur HUYNH : Monsieur le Maire, le centre de tri postal de Clamart Meudon, situé allée de Meudon à Clamart, a été fermé et délocalisé à Meudon-la-Forêt. Une opération motivée par la spéculation immobilière, d'après les représentants du personnel et, sans surprise, une simple réorganisation selon la direction de La Poste.

Cette fermeture éloigne, de fait, les usagers des services postaux et dégrade la qualité du service rendu et les conditions de travail des agents. Cette fermeture inquiète également des Clamartois qui nous ont interpellés, et qui nous interpellent régulièrement sur l'avenir de la poste centrale de Clamart, un bâtiment qui est très bien situé, sur une parcelle à fort potentiel immobilier. La fermeture de la poste centrale et de son centre de tri serait un coup dur pour les services publics locaux et nos concitoyens.

À la suite d'une grève des agents de la poste centrale, vous avez, par le passé, fait voter par notre Conseil municipal un vœu demandant le maintien d'un service postal de qualité pour les Clamartois. La question de la fermeture éventuelle de la poste centrale est pourtant toujours posée, alors qu'elle est indispensable à cette qualité de service.

Monsieur le Maire, pouvez-vous nous préciser votre position sur l'avenir de la poste centrale de Clamart et, le cas échéant, nous présenter les actions que vous auriez conduites pour obtenir son maintien ? Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup. C'est vrai que les Clamartois sont très attachés à la présence postale, et que j'ai toujours défendu le maintien de cette présence postale ainsi que les horaires d'ouverture, sur lesquels j'ai beaucoup interagi avec la direction de La Poste, parce que je pense que La Poste est évidemment victime d'un effondrement du nombre d'envois postaux matérialisés.

Maintenant, il y a de plus en plus d'envois recommandés dématérialisés, etc. Nous voyons donc bien que les échanges épistolaires que nous entretenons les uns et les autres sont de plus en plus réduits. Alors on peut se dire que c'est heureux du point de vue du développement durable, mais cela pose la question de l'activité postale. C'est pour cela que La Poste se tourne vers tout un tas d'autres offres servicielles, afin que ces facteurs aient également d'autres missions complémentaires.

Moi, je souhaite que La Poste reste dans le centre-ville et je n'ai pas, à ce stade, été informé d'un quelconque déplacement. S'il devait y avoir un déplacement, nous avons d'autres locaux susceptibles d'être proposés à La Poste sans difficulté. Contrairement à ce que vous venez de dire, il n'y a, pour l'heure, aucune opération immobilière projetée sur ce site. Ce n'est

absolument pas à la demande de la Ville que le centre de tri a bougé.

Lorsque je suis arrivé, il y a dix ans, j'avais même proposé à La Poste de reconstruire non seulement La Poste, mais également le centre de tri à l'occasion des travaux du stade Hunebelle. À l'époque, la direction immobilière de La Poste m'a dit : « *Mais non, pas du tout. Nous, nous restons là, nous y sommes très bien* ». S'ils ont changé d'avis, s'ils s'organisent différemment, cela n'est en aucun cas à notre demande. Nous ne sommes absolument pas demandeurs. Il n'y a aucun projet immobilier sur ce site. S'il était libéré un jour, nous verrions à ce moment-là ce qu'il conviendrait d'en faire. Nous ne sommes pas propriétaires des locaux de La Poste.

Nous avons déjà fait l'acquisition d'autres locaux autour, parce que je me doutais bien qu'un jour il y aurait une volonté de partir de La Poste et que je ne voulais pas laisser faire n'importe quoi sur ce site en plein centre-ville. La seule chose qui est prévue sur ces parcelles, c'est d'augmenter la taille, en prenant une partie de ce que nous avons déjà acheté, pour végétaliser encore davantage le projet de la rue de Meudon dont nous parlions tout à l'heure avec notre collègue Stéphane ASTIC.

Que puis-je vous dire d'autre ? Si, j'ai quand même une excellente nouvelle dans cette histoire. Je viens d'apprendre ce matin que notre collègue Serge KEHYAYAN, par le hasard de la vie et par la très bonne implantation de l'équipe municipale dans tous les organes décisionnels, Serge KEHYAYAN est devenu président de la commission départementale de présence postale territoriale des Hauts-de-Seine.

Applaudissements

Vous voyez, l'avis de la commune sera parfaitement représenté.

Avec cette réponse, nous passons à la question suivante, celle de Monsieur DEHOICHE.

Monsieur DEHOICHE : Merci, Monsieur le Maire. Nous avons plusieurs fois demandé la communication de la copie complète de l'étude CAUE 92 sur le projet Montrous, qui est une réserve proche de la rue Pierre Brossolette. Pour mémoire et pour ceux qui nous regardent, nous rappelons que la troisième partie de l'étude et la synthèse ne nous ont jamais été communiquées, malgré un avis favorable de la CADA qui a été rendu le 15 novembre 2022.

Or, tout récemment, en juin 2024, une réunion d'information – à laquelle les conseillers municipaux d'opposition n'ont pas été conviés – a eu lieu avec les riverains et il semblerait qu'un choix a été fait. Ce choix leur aurait été communiqué.

Monsieur le Maire, pouvez-vous nous décrire le projet retenu, s'il y en a un, et les éléments qui ont emporté cette décision ? J'en profite pour dire que nous regrettons quand même que l'absence de communication régulière vis-à-vis des conseillers d'opposition prive Clamart et ses habitants de débats contradictoires sur les affaires de la commune. Merci.

Monsieur le Maire : Merci beaucoup, mon cher collègue. Je vous rappelle que tous les documents de travail, les études que nous menons en vue de futures délibérations, ne sont pas communicables aux conseillers municipaux qui en font la demande. Ils ne le sont qu'à partir du moment où il y a une décision qui a été prise par l'exécutif, en concertation avec la population, et que nous venons la soumettre au Conseil municipal. Là, tous les documents sont à disposition des conseillers municipaux.

Il nous arrive d'anticiper les choses et de mettre à disposition, dans le cadre des commissions municipales ou à la demande de certains de nos conseillers municipaux, certains de ces documents, mais ce n'est pas forcément le cas de tous.

Je pense que nous arrivons là un peu au dénouement de cette opération de concertation. Je n'ai donc absolument aucune difficulté pour que, lors d'une prochaine commission, nous venions vous présenter où nous en sommes. Je souhaitais que les habitants, qui sont les premiers concernés, aient la primeur de ce retour et de pouvoir informer le Conseil municipal, ensuite, de l'avis des habitants pour que le Conseil municipal puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

Ces discussions ne sont pas tout à fait terminées, mais je pense que nous sommes maintenant suffisamment avancés pour que, lors d'une prochaine commission municipale, nous vous montrions tout ce qui a été envisagé. Il y a beaucoup de riverains qui sont intéressés par l'acquisition de leurs fonds de parcelles. C'est donc quelque chose de très positif et pour eux et pour la Ville. Cela fera une recette de poche à la Ville, ce qui permettra de rentrer un peu dans ses frais après toutes ces acquisitions de terrain qui ne sont même pas contiguës toujours les uns des autres. Puis nous arriverions, au centre, à faire un joli parc avec différents espaces de jardins partagés et, éventuellement, avec un peu de présence animale ; quelque chose qui serait bien équilibré.

Nous aurons donc plaisir, avec François LE GOT et Jean-Patrick GUIMARD pour l'urbanisme, plus les élus du quartier, à vous présenter l'état de nos discussions avec les habitants qui, je crois, sont satisfaits de la façon dont les choses se passent.

Après, nous sommes restés très prudents sur les ordres de grandeur des prix ; parce que c'est toujours ce qui intéresse aussi les habitants. Cela dépend vraiment de l'avis des Domaines, lequel est différent pour chaque parcelle en fonction de la constructibilité que chaque parcelle donne à l'acquéreur concerné. Ce n'est pas toujours la même constructibilité pour un acquéreur ou pour un autre. Cela dépend de la position de chaque riverain par rapport à la parcelle donnée.

Avec ces précisions, et en vous remerciant pour toutes ces questions, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Je vous souhaite une excellente journée.

La séance a été levée à 12h41.

Signé

**Le secrétaire de séance,
Maria VILLAVICENCIO**

Signé

**Le Député-Maire,
Président du Territoire
Vallée Sud - Grand Paris**

Jean-Didier BERGER